

MINISTERE DE L'ARMEMENT

1939 - 1940

4386m215

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Le Ministère comprend, en dehors du Cabinet (Civil et technique) et des organismes de Contrôle, 2 Secrétariats généraux qui comportent chacun plusieurs divisions ou Services :

Secrétariat Général Administratif .- (Contrôleur Général JUGNET)

- Direction du Contrôle du Budget et du Contentieux
(Contrôleur Général DE PERAMOND)
- Direction de la main-d'œuvre (Chef de Bataillon BOUTET)
- Service du contrôle des Prix (L^t-Colonel GUILLAUME)
- Service du Personnel et du Matériel de l'Administration Centrale (M. DOINEAU)
- Service de sécurité.

Secrétariat Général Technique.- (Ingénieur Général MARTIGNON)

- Direction Technique des Fabrications mécaniques
(Ingénieur en Chef SALMON)
 - Direction des Etablissements constructeurs
(Ingénieur général HAPPICH)
 - Direction Générale de la Production dans l'Industrie
(M. SURLEAU)
 - Groupement de l'Artillerie Navale
 - Direction Générale des Poudres, Explosifs et Produits chimiques (Ingénieur Général BLANCHARD)
-

Service Extérieur

- Service Central des Constructions Neuves des Fabrications d'Armement (constructions immobilières).
-

La Direction Générale de la Production dans l'Industrie (M. SURLEAU) réunit 2 Services :

- Direction des Fabrications dans l'Industrie (Ingénieur en Chef SCIANDRA)
 - Direction des Ressources économiques (Capitaine Roger NATHAN)
Adjoints : Ingénieur ppal du G.M. CHAINTREUIL
Lieutenant FOULD
-

La Direction des Ressources économiques comprend :

- Service de la Sidérurgie (Lieutenant RICARD), divisé en 3 Sections :
 - Aciers communs et Fontes
 - Aciers spéciaux
 - Approvisionnements et équipements des industries sidérurgiques.
 - Service des Métaux (Ingénieur des Mines LAFOND), divisé en 4 Sections :
 - Ferro-alliages et métaux légers
 - Cuivre et alliages cuivreux
 - Zinc, plomb, nickel et métaux secondaires
 - Approvisionnements et Equipements des Industries des métaux.
 - Service des Equipements Généraux (Ing^r en Chef du GM METENIER) divisé en 3 Sections :
 - chaudières et moteurs thermiques
 - chemin de fer
 - Electricité
 - Section du Caoutchouc et des matières plastiques
 - Service du Commerce Extérieur (L^t FOULD)
-

Ministère de l'armement.

Arrêté et décision instituant un comité interprofessionnel du matériel électrique et portant nomination des membres dudit comité (p. 1269).

Arrêtés relatifs aux groupements d'importation et de répartition des « produits réfractaires » et des « demi-produits en métaux non ferreux » (p. 1270).

Arrêté relatif au contrôle et à la déclaration des stocks d'aluminium, de magnésium et des déchets ou alliages de ces métaux (p. 1271).

(Journal Officiel 19-20 février 1940)

53 Bisserier (Henri).	47 Eychenne (Elie).
54 Fichet (Raymond).	48 Courcelle (André).
35 Long (André).	49 Sanfratello (Joseph).
36 Arnoult (Gaston).	50 Audurier (René).
37 Bonnard (Maurice).	51 Legrand (Edmond).
38 Dubois (Adrien).	52 Bordal (Hervé).
39 Faurisson (André).	52 Ferre (Paul).
40 Labrouche (Albert).	52 Gallanty (Louis).
41 Pionneau (Maurice).	52 Mear (Pierre).
42 Devaux (Maurice).	56 Tallandier (Noël).
43 Rose (Paul).	57 Jacquot (Fernand).
44 Coccia (Armand).	58 Varennes (Maurice).
45 Collin (Lucien).	59 Clerc (Robert).
46 Rabouan (Théophile).	60 Clerc (Louis).

Par décision en date du 15 février 1940, les aides-maréchaux ferrants brevetés visés ci-dessus ont été nommés au grade de brigadier-maître maréchal ferrant, pour prendre rang du 15 février 1940.

ERRATA AU JOURNAL OFFICIEL

Artillerie.

1^{er} février 1940: page 857, 2^e colonne, au lieu de: « Kammell (Marie-Antoine-Charles) », lire: « Hommell (Marie-Antoine-Charles) ».

MINISTÈRE DE LA MARINE

Légion d'honneur.

Recouplatif au *Journal officiel* du 8 février 1940: page 1035, 1^{re} colonne, Spécialité: Torpilleurs, en ce qui concerne Fargeau (Pierre), premier maître, matricule 24696-3, ajouter: « Pour prendre rang du 13 septembre 1939 ».

Artillerie navale.

Par décret du 17 février 1940, a été nommé dans le personnel technique d'exécution des directions de travaux (service de l'artillerie navale), pour compter du 1^{er} mars 1940:

Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2^e classe.

M. Janin (Charles), agent technique de 1^e classe (port matriculaire: Brest, B. M. R.: Toulon), en remplacement numérique de M. Travers ingénieur des directions de travaux de 1^e classe, retraité.

Le ministre de la marine,

Vu l'arrêté du 7 avril 1939 relatif à la direction de la production;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1939 relatif au service de coordination administrative,

Arrête:

Art. 1^{er} — M. l'ingénieur en chef de 1^e classe de l'artillerie navale Pédelmas, affecté du service de coordination administrative institué auprès du secrétariat général de la défense nationale, est remis au service général de l'artillerie navale, à compter du 25 février 1940.

Art. 2. — M. l'ingénieur principal de l'artillerie navale de réserve Bruzaud Grille est affecté au service de coordination administrative, en remplacement de M. l'ingénieur en chef Pédelmas. — Prise de fonctions: 15 février 1940.

Fait à Paris, le 18 février 1940.

G. CAMPINCHI.

Directions de travaux.

Par décision du 15 février 1940, M. Even (Jean), commis de 4^e classe des directions de travaux, du port de Lorient, a été désigné pour continuer ses services au service de la surveillance, circonscription de Bordeaux.

Circulaire relative aux calepins n° 2 des officiers de réserve.

Paris, le 30 janvier 1940.

La présente instruction a pour objet de définir, pour la durée de la guerre, les règles relatives à l'ouverture, à la conservation et à la tenue à jour des calepins n° 2 des officiers de réserve.

1. — Ouverture des calepins.

Les calepins n° 2 continueront, comme par le passé, à être ouverts par l'autorité notant en premier ressort à l'occasion de l'établissement du premier bulletin de notes dans la réserve.

2. — Conservation des calepins.

Les calepins n° 2 seront détenus par les autorités ayant à noter les officiers de réserve en premier ressort, c'est-à-dire:

Par le commandant de l'unité à laquelle sont affectés les officiers mobilisés et par le chef d'état-major du port d'immatriculation pour les officiers non mobilisés ou affectés spéciaux.

Les autorités qualifiées devront réclamer ces calepins aux centres mobilisateurs maritimes ou aux chefs d'état-major des ports d'immatriculation qui les détiennent actuellement. Les renseignements nécessaires pourront être demandés aux officiers de réserve, le corps mobilisateur intéressé étant celui dont ces officiers relevaient au moment de leur rappel à l'activité.

Les calepins n° 2 seront toujours transmis sous pli scellé et seront accompagnés d'un bordereau en double exemplaire. Un des exemplaires sera renvoyé à l'expéditeur après prise en charge par le destinataire — si la transmission a lieu par la poste l'envoi sera toujours recommandé.

Les calepins n° 2 des officiers de réserve renvoyés dans leurs foyers seront transmis au chef d'état-major de leur port d'immatriculation (mention de ce port figure à l'annuaire de la marine).

Les calepins n° 2 des officiers de réserve rayés des cadres continueront à être incinérés par l'autorité qui les détient.

3. — Etablissement des bulletins de notes et tenue à jour des calepins.

a) Officiers de réserve non mobilisés.

Ces officiers continueront à être notés sur feuillet rose (n° 1472 de la nomenclature) dans les conditions de l'alinéa 3^e de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1934.

b) Officiers de réserve mobilisés.

Ces officiers seront notés aux mêmes époques et dans les mêmes conditions que les officiers du cadre actif. Toutefois, leurs bulletins de notes seront établis en double exemplaire. L'un des exemplaires sera inséré au calepin n° 2 par l'autorité notant en premier ressort; l'autre exemplaire sera transmis par voie hiérarchique à l'autorité notant en dernier ressort, pour être ensuite adressé, après notation, au ministre, sous bordereau spécial, en même temps que les bulletins de notes des officiers du cadre actif.

Le ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Comité interprofessionnel du matériel électrique.

Le ministre de l'armement,

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, qui a prohibé l'importation, en France, des marchandises étrangères,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de comité interprofessionnel du matériel électrique, un comité consultatif chargé d'examiner les demandes de dérogation à la prohibition d'importation des marchandises reprises au tarif des douanes, sous les numéros suivants:

317 bis A et B. — Pièces pour l'électricité en porcelaine, autre céramique ou verrerie avec ou sans partie de métal.

361. — Lampes électriques à incandescence.

361 bis. — Autres appareils électriques, lampes de T. S. F., appareils à vapeur ou ébullition incandescents ou fluorescents.

Ex. 505. — Compteurs d'électricité et pièces détachées.

505 bis. — Compteurs électriques à maximum, avec ou sans dispositifs enregistreurs.

524 A. — Machines dynamo-électriques et transformateurs industriels.

524 B. — Machines dynamo-électriques pour véhicules automobiles.

524 bis A. — Appareils d'allumage des moteurs à explosion.

524 bis B. — Appareils pour la coupure, réglage, etc. du courant électrique.

524 bis C. — Appareils de soudure électrique.

524 bis D. — Ventilateurs électriques industriels.

524 bis E. — Appareils de téléphonie et télégraphie.

524 bis F. — Appareils de télégraphie automatique ou rapide.

524 bis G. — Appareils de télégraphie ou de téléphonie sans fil.

524 bis H. — Appareils pour la signalisation et le contrôle électrique à distance.

524 bis I. — Appareils et transformateurs de mesures.

524 bis J. — Appareils d'électricité médicale.

524 bis K. — Matériel de chauffage électrique, objets et tissus chauffants.

524 bis L. — Fers à repasser électriques.

524 bis M. — Appareils électro-domestiques et petit outillage électro-mécanique.

524 bis N. — Appareils électriques non mentionnés ailleurs.

533 octies. — Bâties et carcasses de dynamo et moteurs, etc.

535 ter A B C. — Fils, câbles et cordons pour l'électricité.

536. — Pièces détachées pour l'électricité.

536 bis. — Lampes électriques à arc et piées détachées.

536 ter. — Aimants montés ou non.

536 quater. — Boîtiers de lampes électriques, autres qu'en matières plastiques.

Ex. 567. — Tubes isolateurs pour l'électricité.

576 ter. — Accumulateurs et pièces détachées.

576 quater. — Piles électriques et pièces détachées.

576 quinques. — Condensateurs électriques et pièces détachées.

630 sexies. — Isolateurs pour l'électricité en stéatite et matières analogues.

Art. 2. — Le comité peut être consulté par le ministre de l'armement sur toutes les questions d'ordre général relatives aux importations, et notamment sur la répartition des contingents accordés.

Le comité émet un avis motivé sur les demandes de licences concernant le matériel précité. Il transmet cet avis au ministère de l'armement.

Art. 3. — Le comité comprend :

Un président; le président du syndicat général de la construction électrique ou son délégué.

Sept représentants des industries de la construction électrique et radioélectrique.

Un représentant des importateurs.

Un représentant des négociants en matériel électrique.

Six représentants des industries utilisatrices.

Art. 4. — Les membres du comité sont désignés par le ministre de l'armement.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Fait à Paris, le 17 février 1940.

RAOUL DAUTRY.

Groupeement d'importation et de répartition des produits réfractaires.

Le ministre de l'armement et le ministre du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 1939 du ministre du commerce,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires, organisé par l'arrêté en date du 7 octobre 1939 du ministre du commerce, est chargé de procéder, suivant les modalités exposées ci-dessous, à la réunion et à la répartition des produits réfractaires.

Les statuts du groupement ne pourront être modifiés que sur l'accord du ministre de l'armement. Celui-ci pourra demander l'application des clauses des statuts prévoyant l'exclusion d'un membre du groupement, sans préjudice des sanctions de droit que ce membre aurait pu encourir. Il pourra, inversement, exiger l'introduction de membres nouveaux dans le groupement.

Art. 2. — Les opérations confiées au groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires par le présent arrêté s'effectueront sous le contrôle de l'Etat, qui s'exercera par l'intermédiaire du ministère de l'armement (direction des ressources économiques).

Le ministre de l'armement (direction des ressources économiques) sera avisé à l'avance des séances du conseil d'administration ou des commissions.

En outre, le contrôle de la gestion administrative et de la gestion financière du groupement sera exercé par des agents qualifiés, désignés par le ministre de l'armement, qui pourront intervenir à tout moment dans les travaux et procéder à toutes vérifications qui leur paraîtront utiles : les livres de comptabilité, de même que les pièces justificatives des dépenses, seront mis, sur leur demande, à leur disposition.

Art. 3. — La mission confiée au groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires par le présent arrêté est exécutable immédiatement. Elle prendra fin à une date fixée par le ministre de l'armement ; en principe, sa durée est limitée à la période des hostilités ; elle pourra toutefois être prolongée pour les opérations de liquidation.

Art. 4. — Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires est chargé :

1^o De rassembler, par enquête directe auprès des producteurs, les données relatives à la production nationale et à ses possibilités de développement.

Ces renseignements seront communiqués au ministre de l'armement qui pourra, de son côté, mettre le groupement au courant des informations générales qu'il possède à ce sujet.

2^o De dresser l'état des stocks existant dans le pays et d'en suivre les variations, suivant les directives qui lui seront données par le ministre de l'armement.

3^o De centraliser les besoins des différents utilisateurs (services publics, industrie et autres consommateurs).

Art. 5. — Pour permettre la satisfaction des besoins ainsi déterminés, le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires est chargé :

1^o De collaborer avec le ministre de l'armement (direction des ressources économiques), dans les limites fixées par lui et suivant ses directives, à la répartition entre les producteurs, des commandes des utilisateurs ;

2^o De présenter toutes suggestions utiles concernant soit l'augmentation de la production nationale, par l'accroissement du rendement ou par la création de moyens nouveaux,

soit la constitution de stocks, soit la simplification des types de produits ;

3^o De présenter toutes propositions utiles de recours à l'importation ;

4^o De présenter toutes propositions utiles d'appel aux stocks.

Art. 6. — Pour toutes les opérations concernant l'importation des produits réfractaires qui lui seront confiées par l'Etat, le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires se conformera aux dispositions de l'arrêté du ministre du commerce, en date du 7 octobre 1939.

Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires pourra, d'autre part, faire au ministre de l'armement toutes propositions utiles concernant l'exportation.

Art. 7. — Les attributions du groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires s'exerceront sur les produits artificiels ou naturels, dont la résistance pyroskopique est supérieure à la température de 1.500 degrés centigrades, énumérés ci-après, et entrant dans la classification établie par la direction des ressources économiques du ministère de l'armement :

Produits de silice.

Produits siliceux.

Produits silico-alumineux.

Produits ultra-alumineux.

Produits carbonés.

Produits spéciaux.

Peuvent également entrer dans les attributions du groupement certains produits calorifuges-siliceux ou certains produits silico-alumineux utilisés pour des usages thermiques, et dont la résistance pyroskopique est inférieure à 1.500 degrés centigrades, mais supérieure à 1.200 degrés centigrades.

Art. 8. — Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires pourra être habilité à gérer, sous le contrôle de l'Etat, certains stocks de produits réfractaires, constitués en prévision des besoins futurs.

Art. 9. — Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires pourra être chargé par le ministre de l'armement de gérer toute caisse de compensation ou de péréquation créée conformément au décret du 13 octobre 1939 pour réduire les écarts notables de prix existant entre les produits de même qualité mais d'origines différentes.

Il lui appartiendra, en outre, de faire au ministre de l'armement toutes suggestions et propositions concernant les prix de vente des produits qu'il contrôle.

Art. 10. — Le groupement d'importation et de répartition des produits réfractaires soumettra à l'approbation du ministre de l'armement les mesures financières qu'il estimera nécessaires pour assurer le bon exercice des missions qui lui sont assignées. Après approbation du ministre de l'armement, ces mesures seront applicables à tous les intéressés.

Fait à Paris, le 17 février 1940.

Le ministre de l'armement,

RAOUL DAUTRY.

Le ministre du commerce,

FERNAND GENTIN.

Groupeement d'importation et de répartition des demi-produits en métaux non ferreux.

Le ministre de l'armement et le ministre du commerce,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté, en date du 26 décembre 1939, du ministre du commerce, qui a agréé le groupement d'importation et de répartition des métaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le « Groupeement d'importation et de répartition des demi-produits en métaux non ferreux », connu sous la dénomination

d'*Office de répartition des demi-produits non ferreux*', et désigné, dans ce qui suit, sous le nom d'*'Office'*, est chargé de procéder, suivant les modalités exposées ci-dessous, aux opérations de réunion et de répartition des demi-produits et déchets non ferreux énumérés à l'article 7 ci-après.

Ses statuts ne pourront être modifiés que sur l'accord du ministre de l'armement. Celui-ci pourra demander l'application des clauses des statuts prévoyant l'exclusion d'un membre de l'office, sans préjudice des sanctions de droit que ce membre aurait pu encourir. Il pourra, inversement, exiger l'introduction de membres nouveaux dans l'office.

Art. 2. — Les opérations confiées à l'office par le présent arrêté s'effectueront sous le contrôle de l'Etat, qui s'exercera par l'intermédiaire du ministère de l'armement (direction des ressources économiques).

En outre, le contrôle de la gestion administrative et de la gestion financière de l'office sera exercé par des agents qualifiés, désignés par le ministre de l'armement, qui pourront intervenir à tout moment dans les travaux et procéder à toutes vérifications qui leur paraîtront utiles; les livres de comptabilité, de même que les pièces justificatives des dépenses, seront mis, sur leur demande, à leur disposition.

Art. 3. — La mission confiée à l'office par le présent arrêté est exécutable immédiatement. Elle prendra fin à une date fixée par le ministre de l'armement; en principe, sa durée est limitée à la période des hostilités; elle pourra toutefois être prolongée pour les opérations de liquidation.

Art. 4. — L'office est chargé:

1^o De rassembler, par enquête directe auprès des producteurs, les données relatives à la production nationale et à ses possibilités de développement.

Ces renseignements seront communiqués au ministre de l'armement qui pourra, de son côté, mettre l'office au courant des informations générales qu'il possède à ce sujet;

2^o De dresser l'état des stocks existant dans le pays, et d'en suivre les variations, suivant les directives qui lui seront données par le ministre de l'armement;

3^o De centraliser les besoins des différents utilisateurs (services publics, industrie et autres consommateurs);

Art. 5. — Pour permettre la satisfaction des besoins ainsi rassemblés, l'office est chargé:

1^o De collaborer avec le ministre de l'armement (direction des ressources économiques), dans les limites fixées par lui et suivant ses directives, à la répartition entre les producteurs des différences des utilisateurs;

2^o De présenter toutes suggestions utiles concernant soit l'augmentation de la production nationale, par l'accroissement du rendement ou par la création de moyens nouveaux, soit la constitution de stocks, soit la simplification des types de produits;

3^o De présenter toutes propositions utiles de recours à l'importation;

4^o De présenter toutes propositions utiles d'appel aux stocks.

Art. 6. — Pour toutes les opérations concernant l'importation des demi-produits et déchets sous son contrôle qui lui seront confiés par l'Etat, l'office se conformera aux dispositions de l'arrêté du ministre du commerce, en date du 26 décembre 1939.

L'office pourra, d'autre part, faire au ministre de l'armement toutes propositions utiles concernant l'exportation.

Art. 7. — Les attributions de l'office s'exercent sur tous les demi-produits en cuivre, plomb, zinc, étain, nickel et alliages de ces métaux, sous quelque forme qu'ils se présentent (planches, bandes, disques, barres, profilés, tubes).

Elles pourront s'exercer également, en accord avec le groupement d'importation et de répartition des métaux, sur les déchets et tournures provenant de ces demi-produits.

Art. 8. — L'office pourra être habilité à gérer, sous le contrôle de l'Etat, certains stocks de demi-produits en cuivre, plomb, zinc, étain, nickel et alliages de ces métaux, constitués en prévision des besoins futurs.

Art. 9. — L'office pourra être chargé par le ministre de l'armement de gérer toute caisse

de compensation ou de péréquation créée conformément au décret du 13 octobre 1939 pour réduire les écarts notables de prix existant entre les produits de même qualité, mais d'origines différentes.

Il lui appartiendra, en outre, de faire au ministre de l'armement toutes suggestions et propositions concernant les prix de vente des produits qu'il contrôle.

Art. 10. — L'office soumettra à l'approbation du ministre de l'armement les mesures financières qu'il estimera nécessaires pour assurer le bon exercice des missions qui lui sont assignées. Après approbation du ministre de l'armement, ces mesures seront applicables à tous les intéressés.

Fait à Paris, le 17 février 1940.

Le ministre de l'armement,
RAOUL DAUTRY.

Le ministre du commerce,
FERNAND GENTIN.

Contrôle et déclaration des stocks d'aluminium, de magnésium et des déchets ou alliages de ces métaux.

Le ministre de l'armement,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre,
Vu le décret du 7 décembre 1939,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale qui, habituellement ou occasionnellement, produit, entrepose, détient à titre quelconque des matières énumérées à l'annexe I du présent arrêté a, sans exception d'aucune sorte qu'elle soit, l'obligation de procéder, sans délai, à l'inventaire des quantités stockées ou disponibles dans un même établissement et d'en effectuer la déclaration conformément aux articles suivants:

Art. 2. — Ne sont pas soumises à la déclaration les quantités inférieures aux tonnages minima indiqués à l'annexe I.

Art. 3. — La déclaration des quantités détenues sera faite par leurs détenteurs pour chacun des établissements de celui-ci; il devra distinguer dans sa déclaration ce qui lui appartient en propre et ce qu'il détient pour le compte de tiers.

Cette déclaration devra être faite pour la première fois dans un délai de un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Elle devra ensuite être faite trimestriellement et, au plus tard, le 6 du mois suivant le trimestre échu.

Art. 4. — Les déclarations seront établies en quatre exemplaires sur des formulaires spéciaux conformes au modèle indiqué à l'annexe II du présent arrêté. Ces exemplaires seront adressés aux services du ministère de l'armement, conformément aux indications portées sur le modèle dont il est ci-dessus parlé.

Art. 5. — Le détenteur du stock devra à tout moment être en mesure de présenter au chef du détachement local du service des fabrications dans l'industrie son livre de comptabilité-matères indiquant dans l'ordre chronologique les opérations effectuées.

Si le chef de détachement estime que la comptabilité-matères du détenteur ne fournit pas les renseignements voulus, il pourra imposer au détenteur la tenue d'un livre spécial, suivant modèle indiqué à l'annexe III du présent arrêté.

Les officiers et agents du service des fabrications dans l'industrie, désignés par le chef du détachement local, pourront à tout moment se faire communiquer ce livre et demander que copie totale ou partielle des écritures qui y seront portées leur soit remise.

Art. 6. — Le chef du détachement local du service des fabrications dans l'industrie pourra donner au détenteur du stock les directives particulières visées à l'article 4 du décret relatif à la déclaration et au contrôle

des stocks de certaines matières premières; il s'assurera de leur exécution.

Art. 7. — Le chef du détachement local du service des fabrications dans l'industrie pourra éventuellement demander au détenteur des stocks de lui fournir périodiquement des états résumant les renseignements consignés dans le livre spécial prévu à l'article 5 ci-dessus, ou dans la comptabilité qui en tient lieu.

Art. 8. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par le service des fabrications dans l'industrie et poursuivies à sa diligence devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le 19 février 1940.

RAOUL DAUTRY.

ANNEXE I

Matières à déclarer et tonnages minima au-dessous desquels la déclaration n'est pas exigée.

NATURE	TONNAGE minimum.
Métaux bruts en lingots:	tonnes.
Aluminium pur.....	1
Magnésium pur.....	0 500
Vieux métaux:	
Déchets d'aluminium sous toutes formes	1
Déchets de duralumin sous toutes formes.....	1
Déchets des autres alliages légers d'aluminium	1
Déchets de magnésium.....	0 500
Déchets d'alliages de magnésium.....	0 500

ANNEXE II

(Modèle de la déclaration visée à l'article 5.)

Déclaration des stocks

(rendue obligatoire par le décret du 7 décembre 1939 pris en application de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938).

Nom ou raison sociale :
Adresse complète :
Lieu du stockage :
Indication des quantités détenues en tonnes à la date

MATIERE (2)	TONNAGE GLOBAL par matière.

La présente déclaration est certifiée sincère et véritable.

Le
(Cachet et signature.)

(1) La présente déclaration doit être soumise séparément pour chacun des établissements du détenteur.

(2) Suivant liste donnée à l'annexe I.

Nota. — Envoyer deux exemplaires au chef du détachement local des fabrications dans l'industrie et les deux autres exemplaires au ministère de l'armement (2^e direction, 2^e bureau) 23, Lapérouse, Paris (10^e).

ANNEXE III

Modèle du livre spécial visé à l'article 6.

Crédit stock.

Débit stock.

NUMÉROS	DATE 1940	NATURE DE L'OPÉRATION	POIDS	NUMÉROS	DATE 1940	NATURE DE L'OPÉRATION	POIDS
52	5 janvier....	Report	3 652	160	5 janvier....	Livré atelier d'affinage.....	0 524
53	6 janvier....	Reçu de la société X... tombant de planches d'aluminium manganèse.	9 724	161	8 janvier....	Vente maison P... chutes pièces massives, visa forge.....	0 232
55	8 janvier....	Reversement au magasin de déchets provenant de tournures de décolletage qualité B (1).....	0 621	163	8 janvier....	Exportation en Angleterre copeaux qualité M.....	0 468
56	10 janvier...	Retour client M... excédent de poids lingots qualité C.....	0 012	164	9 janvier....		1 224
			5 019			Balance à reporter.....	3 795
							5 019

(1) Le reversement au compte magasin des déchets d'ateliers doit être fait dans le plus bref délai.

MINISTÈRE DES COLONIES

Administration centrale.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 19 janvier 1940, M. Guenée (Gabriel), rédacteur principal de 1^{re} classe à l'administration centrale du ministère des colonies, est placé en service détaché dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1933 et mis à la disposition du gouverneur de la Martinique.

Musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 17 février 1940, M. Fritz (Alphonse), chef de section de 1^{re} classe au musée de la France d'outre-mer, est placé, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} mars 1940, dans la position de congé hors cadres et sans solde.

MINISTÈRE DE L'AIR

Transfert de crédits.

Le Président de la République française, Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'air et du ministre des finances,

Vu le décret du 15 janvier 1929 portant fixation des conditions de fonctionnement des ministères de la guerre, de la marine et des colonies au profit des formations aéronautiques du ministère de l'air;

Vu la loi du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'air, au titre du budget général de l'exercice 1939, par la loi de finances du 31 décembre 1938, une somme de 2 500 000 fr. est définitivement annulée, au chapitre 52: Habillement et campement. — Couchage et meublement. — Chauffage et éclairage.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, au titre du budget général de l'exercice 1939, en addition aux crédits alloués par la loi de

finances du 31 décembre 1938, des crédits s'élevant à la somme de 2 500 000 fr. et applicables au chapitre 49: « Transports ». Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1939.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, aura à rendre compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour les crédits de son budget propre.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'air et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 16 février 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République; Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Fonds de concours.

Par décret du 16 février 1940, un crédit de 117 857 fr. a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget général du ministère de l'air, de l'exercice 1939, chapitre 53: « Propagande aérienne ».

ARMEE DE L'AIR

NOMINATIONS

Réserves.

Par décret en date du 14 février 1940, sont nommés au grade de sous-lieutenant à titre définitif, pour prendre rang du 1^{er} janvier 1940, les élèves officiers de réserve désignés ci-après:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. Castagné (Jean).
Saint-Martin (Paul-Jules-Henri).

Par décret en date du 15 février 1940, le changement d'arme pour passage avec son grade dans les réserves de l'armée de l'air de l'officier de réserve de l'armée de terre désigné ci-après a été autorisé:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. Amat (Max-René-Camille), capitaine.

Par décret en date du 15 février 1940, le changement d'arme pour passage avec son grade dans les réserves de l'armée de l'air de l'officier de réserve de l'armée de terre désigné ci-après a été autorisé:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. de Montal (Marie-Joseph-Henri), lieutenant.

Par décret en date du 15 février 1940, le changement d'arme pour passage avec son grade dans les réserves de l'armée de l'air de l'officier de réserve de l'armée de terre désigné ci-après a été autorisé:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. Michel (Amédée - Jules - Jacques - Paul), lieutenant.

Par décret en date du 15 février 1940, le changement d'arme pour passage avec son grade dans les réserves de l'armée de l'air de l'officier de réserve de l'armée de terre désigné ci-après a été autorisé:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. Monlagnier (André-Paul-Louis), médecin lieutenant.

Par décret en date du 15 février 1940, le changement d'arme pour passage avec son grade dans les réserves de l'armée de l'air de l'officier de réserve de l'armée de terre désigné ci-après a été autorisé:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre sédentaire.

M. Thuet (Jacques-Marie-Jules), lieutenant.

Concurrence entre
Commandes
Gén & SNCF

22 septembre 1939

MT-SO
I p III 12

Monsieur le Directeur
du Service Central du Matériel

Exécution de commandes par certains Constructeurs

1 p. j.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous avons été saisis par divers constructeurs (ALS-THOM, C.E.M., JEUMONT, S.W.) des craintes qu'ils éprouvent en ce qui concerne nos commandes en cours du fait que leur main-d'œuvre va, par priorité, être affectée à des travaux ordonnés par les Services des Fabrications d'Armement, alors que nos commandes n'ont pas reçu le visa des autorités militaires.

Le 13 septembre, sur l'avis de la Cie Electro-Mécanique, nous avons fait une démarche officieuse auprès du Colonel SALMON du Service des Fabrications d'Armement (Ministère de la Guerre - rue Lapérouse). De cet entretien (compte rendu ci-joint), il ressortait que nous n'avions pas, tout au moins en première étape, à faire de démarches spéciales auprès des Inspections des Forges, les fournisseurs devant faire eux-mêmes directement ces démarches.

Mais, d'une conversation que je viens d'avoir le 21 septembre avec M. PIHIER (ALS-THOM), il ressort, au contraire, que c'est la S.N.C.F. qui doit intervenir le plus tôt possible auprès de la Direction des Services de Fabrications dans l'Industrie (D.S.F.I.) , pour que ses commandes soient prises en considération.

J'ai cru devoir vous tenir au courant, sans tarder, de ce qui précède, afin de vous permettre d'intervenir auprès des Organismes intéressés.

Je crois devoir vous signaler à ce propos que M. FONTY doit entretenir M. LECLERC du SABLON au sujet des problèmes d'ensemble des travaux à poursuivre par ces constructeurs.

Je précise qu'en ce qui concerne le matériel qui relève du Service Central T, nous avons, en particulier, en cours d'exécution :

- chez ALS-THOM, LABORDE & KUPFER } des réparations de moteurs de traction.
OERLIKON }

Monsieur le Directeur du Service Central T
88 rue St-Lazare - PARIS

- chez C.E.M. : 5 locomotives 2D2
- chez ALS-THOM: 5 locomotives 2D2
 - + 16 moteurs M₁ (remplacement par des moteurs DK 80 sur 4 machines BB).

Nous estimons pour les raisons suivantes que l'exécution de ces commandes devrait être poursuivie:

Les à-coups de trafic du genre de celui que nous avons subi, ont montré qu'il était nécessaire de mettre en ligne, non seulement tous nos moyens de traction électrique mais, en outre, de faire sur les lignes électrifiées, quelques trains vapeur.

Grâce à la situation exceptionnellement favorable dans laquelle nous nous trouvions, nous avons utilisé le maximum possible de machines. (Nous avons eu certains jours 160 à 170 trains à assurer rien qu'au départ de Paris ou de Juvisy dans le sens impair). Il est raisonnable de supposer que nous aurons des immobilisations accidentelles plus nombreuses que celles que nous avions et des immobilisations de machines provenant de difficultés de ravitaillement ou de réparations d'organes importants (moteurs en particulier).

Par ailleurs, nous avons appris que l'électrification de Brive-Montauban allait être activée étant donné l'intérêt qu'elle présentait dans les circonstances actuelles. Il y a donc intérêt pour la défense nationale à hâter la construction des 10 machines 2D2.

Nous n'insisterions pas pour faire activer la construction des machines de butte car elle présenterait un intérêt moindre.

Par ailleurs, nous manquons de moteurs DK 80 du fait de la fréquence de leurs avaries et des immobilisations anormales qui s'en suivent. C'est du reste pourquoi il a été décidé de les remplacer tous progressivement par des moteurs M₁. Nous estimons, en conséquence, nécessaire de poursuivre la modification décidée de 4 machines BB à moteurs DK 80 en machines à moteurs M₁.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
signé: CARDON.

P.S.- D'après M. PIHIER, il faut saisir:
au 1er degré : la 4^e D^{on} Industries diverses:

Général BERTIERE
1^e Bureau de Génie : Colonel GOBEAU
4^e Section - M₁ Chemins de fer:
Colonel CAZAL
(Hôtel Clatidge)

.....

au 2ème degré (après accord de la 4^e Direction)
saisir le Service d'fabrication dans
l'Industrie (S.F.I.): Colonel de CASTELNAU
(Hôtel Majestic)

(Reçu le 23.9.39
Ent : 5337)

Copie pour Service Central A
100 - 102 avenue de Suffren
PARIS (15^e)

signé: CARDON,

Copie pour F (Mobilisation Industrielle)
Copie pour I (Paris)

MEMENTO DE L'ENTRETIEN DU 13 SEPTEMBRE DE
M. VILLENEUVE AVEC LE COLONEL SALMON DU SERVICE DES
FABRICATIONS D'ARMEMENT

Nos fournisseurs craignent un arrêt, au profit des fabrications de guerre, des fabrications en cours portant sur le matériel que nous avons commandé (locomotive 2D2 pour FIVES-LILLE-CEM, nouveaux bancs de transformation dans certains postes H.T. pour ALS-THOM, installations de CERDAGNE, pour CEM et JEUMONT, etc...)

Si cette éventualité se réalisait, nous serions conduits à intervenir directement auprès des Services intéressés afin de documenter ces derniers d'une manière complète sur l'utilisation du matériel en cause et sur les conséquences éventuelles des retards de fabrication.

Afin que ces interventions puissent être faites dans le minimum de temps, M. VILLENEUVE demande au Colonel SALMON de nous indiquer dès maintenant la marche à suivre.

o

o o

Le Colonel SALMON signale tout d'abord que nos principaux fournisseurs, ALS-THOM, C.E.M., JEUMONT, pourront vraisemblablement continuer sans entraves leurs fabrications S.N.C.F. car ils sont peu touchés, pour le moment tout au moins, par des fabrications de guerre de première urgence. En cas de difficultés il y aurait lieu de procéder comme suit:

- a) c'est l'Inspecteur des Forges qui fixe l'ordre des priorités. Le fournisseur devrait donc, tout d'abord, intervenir rapidement auprès de l'Inspecteur des Forges dont il dépend.
- b) au cas où cette démarche serait vaine - le fournisseur avisant S.N.C.F. aussitôt - nous pourrions intervenir auprès du Service Régional des fabrications dans l'Industrie.

Dans ce dernier cas également et surtout pour les affaires importantes, il est conseillé d'intervenir auprès des Services du Ministère des Travaux Publics. Il est prévu en effet entre ce Ministère et celui de l'Armement des liaisons directes qui permettront "d'arbitrer" très rapidement toutes les difficultés rencontrées dans l'établissement des priorités.

Le Chef de la Division des Etudes
(Traction Electrique)
signé: VILLENEUVE.

Comité de l'Observation

Comité de la recherche scientifique

- Journal Officiel -

- Extrait du Journal du 20 Décembre 1939 -

Comités spécialisés du centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 octobre 1939 organisant le centre national de la recherche scientifique;

Vu le décret du 22 octobre 1939 fixant l'organisation administrative et financière du centre national de la recherche scientifique et notamment l'article 15,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les comités spécialisés prévus à l'article 15 du décret du 22 octobre 1939, organisant le centre national de la recherche scientifique ont pour rôle de procéder, sur la demande du directeur de la section de la recherche appliquée, à l'étude d'un groupe de problèmes scientifiques connexes ou envisagés d'un point de vue déterminé, et à l'étude des voies à utiliser pour faire progresser une recherche ou un groupe de recherches.

Art. 2. — En fonction des problèmes soumis au centre national de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de la section de la recherche appliquée, décide la création ou la suppression d'un comité spécialisé et nomme les membres qui le composent.

Chaque comité comprend des personnalités scientifiques compétentes, des personnalités de l'industrie, du commerce, de l'agriculture et des grands services de l'Etat.

Art. 3. — Dans sa première séance, chaque comité spécialisé élit dans son sein un président. La réunion d'un comité spécialisé a lieu soit sur convocation du directeur de la section de la recherche appliquée, soit sur convocation du président du comité.

Le directeur de la section de la recherche appliquée convoque le comité pour définir les questions qui sont de la compétence de celui-ci, poser les problèmes qui lui sont soumis, obtenir son avis, sur certaines questions.

Il fixe dans ce cas, l'ordre du jour de la réunion et la préside.

Le président d'un comité convoque celui-ci de sa propre initiative pour poursuivre l'étude des questions scientifiques confiées à cet organisme.

Dans ce cas, il fixe l'ordre du jour, les lieux et dates des réunions et en informe les membres du comité ou demande au directeur de la section de la recherche appliquée de les en informer.

Il peut convoquer à une réunion toute personne qu'il juge utile d'être entendue pour les travaux du comité.

Le directeur de la section de la recherche appliquée assiste comme membre de droit à ces réunions ou s'y fait représenter.

Des réunions communes de deux ou plusieurs comités peuvent être organisées par le directeur de la section de la recherche appliquée, soit de sa propre initiative et sous sa présidence, soit à la demande d'un ou plusieurs comités.

Pour un problème urgent ou rendu secret par l'intérêt national ou pour une question d'importance limitée, le directeur de la section de la recherche appliquée peut consulter un ou plusieurs présidents des comités sans que ceux-ci soient tenus de réunir les comités qu'ils président.

Art. 4. — Les procès-verbaux des séances sont établis par un secrétaire désigné par le directeur de la section de la recherche appliquée. Ils sont approuvés par le président de séance et adressés aux membres du comité.

Art. 5. — Les fonctions de membre d'un comité spécialisé sont gratuites.

Toutefois, pour certaines réunions tenues sur convocation du directeur de la section de la recherche appliquée, celui-ci peut décider le remboursement des frais de voyage et de séjour exposés par les membres non résidants dans la localité où se tient la réunion, dans la limite des dispositions en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique, section de la recherche appliquée, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 18 décembre 1939.

YVON DELBOS.

Comité consultatif permanent de
l'Armement.

(Extrait du journal officiel du 19-12-1959 page 14.048.)

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Comité consultatif permanent
de l'armement.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 décembre 1939.

Monsieur le Président,

Créé le 20 septembre 1939, le ministère de l'armement s'est trouvé en face d'une tâche capitale et urgente: porter au plus haut degré de rendement le potentiel industriel militaire de la nation.

En dépit des mesures de précaution prises, la mobilisation et l'état de guerre avaient désorganisé profondément la vie économique: le départ d'une fraction très importante de la population active, l'arrêt plus ou moins complet des transports nationaux et internationaux, l'incertitude des prix, le resserrement du crédit avaient entraîné une chute de la production.

Le premier effort a tendu à remettre en marche les usines immédiatement susceptibles de fournir aux armées des instruments de combat. Il a visé ensuite, en s'élargissant, à adapter et à développer l'ensemble de l'outillage industriel du pays pour la production des matériels les plus divers que requiert la guerre moderne. Il a eu la constante préoccupation de le faire sans empêcher l'industrie de pourvoir aux besoins essentiels de la population civile et même de maintenir certains courants d'exportation, afin de sauvegarder les marchés extérieurs et d'atténuer le déficit de notre balance commerciale.

Ce triple effort, qui ne s'est pas imposé, certes, au seul ministère de l'armement, mais qui s'est imposé à lui avec une acuité et une ampleur exceptionnelles, il eut été impossible de l'entreprendre sans le concours de ceux qui, par leur compétence technique et leur pratique industrielle, connaissent toute la complexité du mécanisme de la production et de la vie économique.

La nécessité de s'appuyer sur eux avait d'ailleurs été reconnue dès le temps de paix; la commission des fabrications de guerre comprenait plusieurs personnalités appartenant aux industries de défense nationale et les directions, qui ont été rassemblées pour constituer le ministère de l'armement, ont compté, comme mobilisés, dès le jour de la mobilisation, à côté des éléments permanents qui en sont l'osature, de nombreux représentants des forces économiques du pays. J'en ai appelé quelques autres dont la compétence était de nature à fournir pour la tâche entreprise un concours efficace et qui m'ont effectivement apporté un concours précieux par leur information et leur expérience.

Grâce à ces dispositions, un inventaire des besoins et des ressources a pu être établi, l'approvisionnement du pays en matières premières métalliques a été assuré; le rythme des fabrications d'armement a été accéléré et le nombre des établissements qui y participent a considérablement augmenté.

L'heure me paraît venue de substituer à cette improvisation qui s'imposait, l'organisation méthodique prévue par le législateur dans la loi du 11 juillet 1938. L'article 38 de cette loi stipule que les ministres désignés comme responsables d'une catégorie de ressources seront assistés d'un comité consultatif; nécessairement les sections de ce comité doivent réaliser uniquement la liaison avec les services du ministère dans toutes les branches de ses attributions. Il n'est pas moins nécessaire à mes yeux d'associer à l'effort commun des représentants du Parlement. Nombreux sont ceux spécialement en mesure, par leur expérience des affaires publiques, leurs connaissances techniques et leur autorité personnelle, d'harmoniser cet effort aux ressources financières du pays, de suggérer les moyens de l'augmenter, d'en signaler les lacunes et les imperfections.

Ce programme me conduit à vous proposer la création d'un comité consultatif de l'armement, composé des membres du Sénat, de la Chambre des députés et de représentants qualifiés de la technique industrielle et des organisations professionnelles et syndicales du pays. Ce comité serait divisé en sections correspondant aux principales branches d'activité du ministère. Chacune de ces sections disposerait, comme rapporteurs ou comme secrétaires, de fonctionnaires ou d'officiers appartenant aux cadres de l'administration.

Ce comité serait saisi des problèmes essentiels qui s'imposent à l'attention du ministère de l'armement et réaliseraient sous la forme la plus directe, la plus souple et la plus efficace, la liaison du Parlement, de l'administration et de la production, qui m'apparaît indispensable.

Le comité consultatif de l'armement sera, si le présent projet de décret rencontre votre assentiment, divisé en huit sections:

Organisation du travail et de la production à l'usine et dans la profession;
Sidérurgie;
Métaux non ferreux;
Mécanique et transformation des métaux;
Produits chimiques;
Construction électrique;
Industries diverses;
Repliement industriel.

La première section traitera des très importants problèmes du rendement dans l'usine et du rendement dans la profession en s'attachant, pour le premier objet, à définir les meilleures méthodes de formation de la main-d'œuvre, les meilleures conditions de vie ouvrière et de collaboration sociale dans l'usine, et, pour le second, à assurer au mieux le rendement de l'ensemble de la profession, les productions de toutes les installations existantes afin que toutes, de la plus grande à la plus petite, contribuent à la défense nationale. Cette section se divisera donc tout naturellement en deux sous-sections.

La section de sidérurgie aura pour tâche d'utiliser au mieux les ressources du pays dans les trois grandes catégories d'acier: Thomas, Martin et spéciaux, par une judicieuse adaptation et une sévère rationalisation des fabrications et par une intensification de l'emploi des procédés et outillages nouveaux susceptibles de fournir des produits ordinaires et des produits de qualité.

La section des métaux non ferreux portera son attention sur l'utilisation des ressources de la métropole et de notre empire colonial pour la production de ces métaux et l'importation des quantités complémentaires qui nous sont nécessaires.

La section de mécanique et transformation des métaux correspond à un ensemble industriel très complexe qu'il s'agit de clarifier et de pleinement mobiliser par la formation d'ententes professionnelles qui permettront de faire profiter chacun de l'expérience des autres et des disponibilités en outillage et en effectifs de main-d'œuvre spécialisée et autre.

La section des produits chimiques s'adresse à une industrie dans laquelle voisinent des installations très importantes et des établissements modestes. Tous doivent être mis en œuvre, avec le souci d'accroître la production des matières nécessaires aux fabrications de guerre et à la vie économique du pays, avec la préoccupation aussi de faire participer le plus grand nombre de savants et d'ingénieurs aux recherches.

Le développement rapide de la construction électrique présente un intérêt qu'il est inutile de souligner à l'heure où il faut augmenter la production et l'emploi de l'énergie électrique.

La septième section groupera les représentants des autres industries (caoutchouc, optique, produits pharmaceutiques, etc.) dont l'activité est primordiale pour la défense nationale.

Enfin, la huitième section se saisira des problèmes très complexes que pose le repliement industriel, avec le souci d'assurer aux installations reportées des frontières vers d'autres régions le maximum d'activité dans le moindre délai et avec la meilleure utilisation de la main-d'œuvre repliée.

Ainsi, dans tous les domaines, des hommes qualifiés par leur valeur et par les fonctions qu'ils assument, apporteront au ministère de l'armement l'appui de leur expérience en vue d'obtenir une meilleure conception des objets à fabriquer, un meilleur choix des méthodes de fabrication et, par la suppression des gaspillages de temps, d'énergie, de matériel et de produits, par la récupération des déchets, par la normalisation, l'organisation scientifique du travail, par la lutte contre les accidents, de réaliser une utilisation plus rationnelle des ressources en matières, en machines, en hommes.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous demandant, s'il rencontre votre assentiment, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le ministre de l'armement,
RAOUL DAUTRY.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'armement,

Vu la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 20 septembre 1939, fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du ministère de l'armement,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Il est institué, auprès du ministère de l'armement, un comité consultatif, chargé d'émettre des avis sur les questions d'ordre technique et industriel dont il est saisi par le ministre.

Le comité consultatif de l'armement est divisé en huit sections, savoir:

Une section de l'organisation du travail et de la production;

Une section de la sidérurgie;

Une section des métaux non ferreux;

Une section de la mécanique et de la transformation des métaux;

Une section de la construction électrique;

Une section des produits chimiques;

Une section des industries diverses;

Une section du repliement industriel.

Art. 2. — Le comité est présidé par le ministre de l'armement ou par son représentant.

Il comprend:

Neuf sénateurs,
Neuf députés,
Six représentants du ministère de l'armement,

Un représentant de chacun des ministères suivants: finances, blocus, guerre, marine, air, commerce, agriculture, colonies, travaux publics, marine marchande, travail,

Et cent vingt représentants des diverses activités concourant à la défense nationale et ressortissant du ministère de l'armement, choisis en considération de leur compétence particulière.

Il est complété par des rapporteurs.

Art. 3. — Le comité consultatif pourra siéger: soit en assemblée générale, réunissant tous les membres, soit en assemblée restreinte, réunissant les membres du Parlement, les délégués des ministères et les représentants des sections, à raison de deux par section; soit en groupes de sections, en sections, ou en sous-sections.

Art. 4. — Le représentant du ministre à la présidence du comité, les présidents des sections, les membres et les rapporteurs du comité consultatif de l'armement

sont nommés par arrêté du ministre de l'armement qui peut, à l'occasion de l'étude de certaines questions, appeler toute personnalité compétente à participer, à titre consultatif, aux travaux du comité ou de ses sections.

Art. 5. — Les règles du fonctionnement du comité, ainsi que la composition et les règles de fonctionnement des sections, seront déterminées par un arrêté du ministre de l'armement.

Art. 6. — Le chef des services techniques du cabinet du ministre de l'armement assurera le secrétariat général du comité et la répartition, entre les sections, des affaires à traiter.

Art. 7. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre de l'armement,

RAOUL DAUTRY.

MINISTÈRE DES COLONIES

Modification de la loi sur le recrutement de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1939:

Page 13993, sommaire, 3^e colonne, après Ministère des colonies, au lieu de: « Décret étendant à diverses colonies le décret du 19 octobre 1939 relatif à la faculté d'option des fils d'étranger nés en France », lire: « Décret étendant à diverses colonies les dispositions du décret-loi du 19 octobre 1939, sur la faculté d'option des fils d'étranger, qui ont modifié la loi sur le recrutement de l'armée ».

Page 14002, 3^e colonne, après Ministère des colonies, au lieu de: « Faculté d'option des fils d'étrangers nés en France », lire: « Modification de la loi sur le recrutement de l'armée ».

Personnel colonial.

Par décret en date du 16 décembre 1939, rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la Justice, M. Verge (Charles-Eugène-François), procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de l'Innom-Penb, a été nommé, à titre provisoire et pour la durée des hostilités, conseiller à la cour d'appel de Saigon.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 15 décembre 1939, M. Lafontan (Charles-René), ex-adjoint principal de 1^{re} classe des services civils, a été réintégré, à titre temporaire, dans son emploi et mis à la disposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

ANNEE 1939. — 2^e SESSION EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour du mardi 26 décembre 1939.

A neuf heures et demie. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940. (Nos 552 et 553, année 1939. — M. Abel Garday, rapporteur général.)

La séance du mardi 26 décembre est la 6^e de la 2^e session extraordinaire et la 47^e de l'année 1939.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. James Hennessy, jusques et y compris M. Lancien.

Tribunes. — Depuis M. Brogny, jusques et y compris M. Daniel-Vincent.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 48^e séance et comprennent:

1^{er} étage. — Depuis M. Henri Laudier, jusques et y compris M. Le Moignic.

Tribunes. — Depuis M. Daraignez, jusques et y compris M. Gadaud.

Convocation du mardi 19 décembre 1939.

Commission des finances; — à quinze heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

16^e LÉGISLATURE. — 2^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1939

Ordre du jour du vendredi 22 décembre 1939.

A neuf heures et demie. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi portant: 1^o autorisation d'engagement de dépenses; 2^o ouverture de crédits de paiement, au titre du premier trimestre de l'année 1940, pour les besoins de la défense nationale (n° 6115).

La séance du 22 décembre 1939 est la 11^e de la 2^e session extraordinaire de 1939; des billets portant la date dudit jour et valables pour cette séance comprennent:

Galleries. — Depuis M. Georges Roulleaux Dugage, jusques et y compris M. Sallès.

Tribunes. — Depuis M. Dupré, jusques et y compris M. Enjalbert.

REUNIONS DES COMMISSIONS

Finances.

Séances du mercredi 20 décembre 1939.
A dix heures.

Budget de l'Algérie. (M. Serda, rapporteur.)
Projet de loi relatif aux crédits militaires et audition des ministres intéressés. (M. le rapporteur général.)

A quinze heures.

Suite de l'ordre du jour de la matinée.

Mines et force motrice.

SOUS-COMMISSION PERMANENTE DE LA COMMISSION

Séance du vendredi 22 décembre 1939,
à quinze heures trente.

I. — Audition de M. A. de Monzie, ministre des travaux publics.

II. — Rapport de M. Henri Gérante sur la proposition de résolution de M. H. Gérante invitant le Gouvernement à la récupération et à la régénération des huiles de vidange des armées de terre et de l'air, en vue de leur nouvel usage par les services utilisateurs (n° 6052).

III. — Rapport d'information de M. A. Malroux sur les affectations spéciales dans les mines.

IV. — Exposé de M. Pétrus Faure sur la sécurité, l'hygiène et les accidents du travail dans les mines.

V. — Exposé de M. Henri Gérante sur la question des licences d'importation de pétrole.

VI. — Questions diverses.

Convocation du mardi 19 décembre 1939.

Commission des boissons, à quinze heures.
Local de la commission de l'agriculture.

Convocation du jeudi 21 décembre 1939.

Conférence des présidents des grandes commissions et des présidents de groupes (application de l'article 94 du règlement), à quinze heures. — Cabinet de M. le président.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÉT GÉNÉRAL

Propositions de tarifs présentées
à l'homologation ministérielle.

Avis.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre à la gare de Bornel-Belle-Église, en tant qu'expéditrice, les dispositions qui sont prévues au chapitre 7 (§ III) du tarif spécial G. V. n° 3 pour les transports de cresson effectués de certaines gares désignées sur Paris.

Comité Consultatif de l'Armement

20 Décembre 1939

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

tions dont il est directement saisi par le ministre ou qui lui sont renvoyées par les sections.

Les rapporteurs des sections sont de droit rapporteurs devant le comité, celui-ci pouvant confier éventuellement à l'un de ses membres le soin de rapporter les affaires communes à plusieurs sections.

Il est tenu par le secrétariat général un procès-verbal des délibérations du comité.

Art. 2. — Les sections se réunissent au moins une fois par mois sur la convocation de leur président; elles peuvent, en outre, être convoquées sur la demande du ministre. Les sections délibèrent sur les questions de leur compétence, dont elles sont saisies par le ministre.

Les représentants des départements ministériels sont membres de droit, de chacune des huit sections.

Les questions sur lesquelles le ministre demande un avis sont portées par le secrétariat général à la connaissance des présidents qui désignent les rapporteurs.

Le secrétariat général du comité tient les procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux, signés par les présidents, sont envoyés au ministre.

Les sous-sections fonctionneront et délibéreront dans les mêmes conditions que les sections.

Art. 3. — Sont nommés présidents et vice-présidents des sections du comité:

SECTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTION

Sous-section de l'organisation du travail et de la production à l'usine.

Président. — M. Moncelle, député.

Vice-président. — M. Pinay, sénateur.

Sous-section de l'organisation du travail et de la production dans la profession.

Président. — M. Manceau, sénateur.

Vice-président. — M. Gapiand, député.

SECTION DE LA SIDÉRURGIE

Président. — M. Bazille, sénateur.

Vice-président. — M. Perrin, député.

SECTION DES MÉTAUX NON FERREUX

Président. — M. Chaumié, sénateur.

Vice-président. — M. Gérente, député.

SECTION DE LA MÉCANIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DES MÉTAUX

Président. — M. Chichery, député.

Vice-président. — M. Maroger, sénateur.

SECTION DE LA CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE

Président. — M. Perrier, sénateur.

Vice-président. — M. Jaubert, député.

SECTION DES PRODUITS CHIMIQUES

Président. — M. Charles Baron, député, président de la commission des mines.

Vice-président. — M. Pavin de Lafarge, sénateur.

SECTION DES INDUSTRIES DIVERSES

Président. — M. Donon, sénateur.

Vice-président. — M. Taudière, député.

SECTION DU REPLEMMENT INDUSTRIEL

Président. — M. Jourdain, sénateur.

Vice-président. — M. Marquet, député.

Art. 4. — Sont nommés membres et rapporteurs:

SECTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTION

a) 1^{re} sous-section (dans l'usine).

Membres.

MM. Beriaux, président du syndicat général de l'alimentation.

Chevalme, secrétaire de la fédération des métiers.

Dubreuil (Hyacinthe), ancien fonctionnaire du B. I. T.

Le lieutenant Garric, agrégé de l'Université.

Mlle Grange, directrice du service des assistantes sociales à la Société nationale des chemins de fer français.

Lente (Jacques), président de la société Escaut et Meuse, président de l'U. I. M. M.

Mille, président du syndicat des ingénieurs salariés.

Quanlin (Jules), administrateur délégué de la Société de constructions mécaniques de Stains, vice-président des industries mécaniques de France.

De Vitry, administrateur directeur général de la compagnie Alais, Froges et Camargue.

Rapporteurs.

MM. L'ingénieur principal du génie maritime Chaintrou (Jean).

Le lieutenant Malcor (Henri).

Le lieutenant Ricard (Pierre).

SECTION DES MÉTAUX NON FERREUX

Membres.

MM. Berthelon, directeur général des usines Saumer.

Coutrot (Jean), vice-président du centre national d'organisation scientifique du travail.

Detœuf (Auguste), vice-président délégué de la compagnie française Thomson-Houston.

Faber (Maurice), président de la chambre de commerce d'Agen.

Le lieutenant Lamirand (Georges), attaché à la direction de la librairie Hachette.

Lassalle (Lucien), président de la fédération nationale du bâtiment et des travaux publics, trésorier de la chambre de commerce de Paris.

Olivier (Maurice), président du comité central d'organisation professionnelle, président du syndicat général des fondeurs de France.

Pinet (Léon), établissements Pinet et C°, président du groupement de la petite et moyenne industrie.

Retornaz, ingénieur à Myans-les-Marches.

Le colonel Rimailho, ingénieur conseil.

Tessier (Gaston), secrétaire général de la fédération française des travailleurs chrétiens.

Verger (Jules), président de la chambre syndicale de l'entreprise électrique de Paris.

Rapporteurs.

MM. Le chef d'escadron Faye.

Le lieutenant d'Auvigny.

SECTION DE LA MÉCANIQUE ET DE LA TRANSFORMATION DES MÉTAUX

Membres.

MM. L'Intendant militaire Lambert-Ribot.

Hyacinthe Dubreuil, ancien fonctionnaire du B. I. T., chargé de mission au ministère de l'armement.

Membres.

MM. Coqueugnot, directeur général de l'U. C. P. M. I.

Le commandant Cornu Thenard (André), professeur à l'école nationale des mines.

Daum (Léon), directeur général des aciéries de la marine et d'Homécourt.

Delachaux, président des aciéries de Gennevilliers.

Rapporteurs.

MM. Boulanger, industriel.

Broutin (Charlemagne), secrétaire général de l'union régionale des syndicats libres du Nord (C. P. T. C.).

Chaleil (Paul), vice-président, directeur général de la société Rateau, président de la fédération de la mécanique.

Cuissot, secrétaire du syndicat des métaux de la région parisienne.

Goudard (Maurice), président de la société des carburateurs Solex, président de la chambre syndicale des fabricants d'accessoires et pièces détachées d'automobiles.

Lemoine, inspecteur général des études d'armement.

Rapporteur.

M. L'ingénieur en chef Guiguet.

SECTION DES PRODUITS CHIMIQUES

Membres.

MM. Berr, administrateur délégué des établissements Kuhlmann.

Dubois, secrétaire général de l'union des syndicats d'ingénieurs français.

Dupont (Georges), professeur à l'école normale supérieure.

Fremont, ouvrier aux établissements Kuhlmann.

Grillet, vice-président, délégué de la société des usines chimiques Rhône-Poulenc.

Guittet, établissements Paul Guittet, président du syndicat des fabricants de vernis.

Jolibois, professeur à l'école des mines.

Kaplan (Léon), directeur de la société des pétroliers Jupiter.

Lavastre (Félix), directeur général des produits chimiques de la société de Saint-Gobain.

Meunier, directeur de la société des résines et vernis artificiels.

Potier, administrateur des établissements Caille et Foucher, président de la chambre syndicale des fabricants d'eau de Javel.

Rapporteur.

M. L'ingénieur en chef Guiguet.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Comité consultatif de l'armement.

Le ministre de l'armement,

Vu le décret du 18 décembre 1939, portant création d'un comité consultatif de l'armement,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le comité consultatif se réunit en assemblée générale ou restreinte, sur la convocation du ministre de l'armement. Il a pour mission de donner des avis sur les ques-

tions dont il est directement saisi par le ministre ou qui lui sont renvoyées par les sections.

Les rapporteurs des sections sont de droit rapporteurs devant le comité, celui-ci pouvant confier éventuellement à l'un de ses membres le soin de rapporter les affaires communes à plusieurs sections.

Il est tenu par le secrétariat général un procès-verbal des délibérations du comité.

Art. 2. — Les sections se réunissent au moins une fois par mois sur la convocation de leur président; elles peuvent, en outre, être convoquées sur la demande du ministre. Les sections délibèrent sur les questions de leur compétence, dont elles sont saisies par le ministre.

Les représentants des départements ministériels sont membres de droit, de chacune des huit sections.

Les questions sur lesquelles le ministre demande un avis sont portées par le secrétariat général à la connaissance des présidents qui désignent les rapporteurs.

Le secrétariat général du comité tient les procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux, signés par les présidents, sont envoyés au ministre.

Les sous-sections fonctionneront et délibéreront dans les mêmes conditions que les sections.

Art. 3. — Sont nommés présidents et vice-présidents des sections du comité:

SECTION DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA PRODUCTION

a) 1^{re} sous-section (dans l'usine).

Membres.

MM. Beriaux, chef du service des lamoins aux forges de la Providence.

Dolker, secrétaire de l'union départementale du syndicat ouvrier de Meurthe-et-Moselle.

Dumoulin, chef contremaire aux aciéries de la marine et d'Homécourt.

Duvaux (Pierre), directeur général de la société Jacob Holtzer.

Guillet (Léon), directeur de l'école centrale.

Le Thomas (Auguste), directeur du centre de recherches de Fonderie.

Magdelan (Henri), administrateur délégué des usines de Rosières.

Marcel Paul-Cavallier, président de la société des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson.

Taffanel (Jacques), administrateur directeur général des forges de Châtillon, Commentry, Neuves-Maisons.

Walckenaer (François), directeur de l'exploitation des établissements Schneider.

De Wendel (Humbert), gérant des établissements de Wendel.

Rapporteurs.

MM.

L'ingénieur en chef de première classe Bartrand.

Le lieutenant Constant (Jean).

SECTION DE LA CONSTRUCTION ÉLECTRIQUE

Membres.

MM.

Baldon (Marcel), directeur des établissements Baldon, président du syndicat des isolants.

Berthend, ingénieur conseil.

Bresson, directeur technique des ateliers de construction électrique de Delle.

Colson (G.), administrateur délégué des forges et ateliers de construction électrique de Jeumont, président du syndicat professionnel des industries radioélectriques.

Davezac, vice-président délégué du syndicat général de la construction électrique.

Desombre (Paul), vice-président et administrateur délégué de la compagnie électromécanique.

Dupasquier, membre du bureau exécutif de la fédération des métaux.

Gardey (Louis), industriel.

Jeannin, secrétaire général de l'union départementale du Doubs.

Organisation et
personnel du
Ministère de
l'Instruction

Deuxième édition

3^e Couronne extrême

LE DIRECTEUR

du Service des Approvisionnements, Commandes et Stocks

pour information

2) une autre 1.V. ps-

W
4/11

Ae/Se 1 prendre note 1.V. ps.
3) faire faire prendre entier au
B.P. futur

3 une rendre

W
6/11

4



recu le 4. 11. 39 (en Léman)

INSTRUCTIONS pour la 2^{ème} DIRECTION

Il est créé, à la 2^{ème} Direction, 3 Sections responsables des ressources suivantes :

7^{ème} Section - Chaudières - Moteurs à vapeur et Moteurs thermiques

8^{ème} Section - Matériel de chemin de fer

9^{ème} Section - Matériel électrique.

Chaque Section a pour mission de veiller à ce que les besoins dans les rubriques qui lui incombent puissent être satisfait dans les meilleures conditions.

A cet effet, les Services ou les Industriels qui, après consultation de leurs fournisseurs habituels, ne pourront se procurer le matériel qui leur est nécessaire, s'adresseront à la Section pour lui soumettre les difficultés qu'ils rencontrent.

La Section s'efforcera de lever ces difficultés.

En outre, lorsque les constructeurs n'auront pu résoudre, avec le concours des Services locaux de l'Armement, les difficultés qu'ils rencontrent pour l'exécution des commandes des Services ou des particuliers qui présentent un intérêt direct ou indirect pour la Défense nationale, ils en réfèreront à la Section.

Les Services ou Industriels acheteurs devront signaler à la Section, le plus longtemps possible à l'avance, les besoins anormaux qui pourraient troubler la régularité du marché, en vue de permettre à la Section de prendre, en temps utile, les mesures nécessaires.

Dans le but de faciliter la mission de la Section, les constructeurs devront lui signaler leurs disponibilités de travail et leurs possibilités d'importation.

Ainsi, chaque Section pourra renseigner le Ministre sur la situation des industries qui la concernent, sur les remèdes à apporter en cas d'insuffisance des ressources et sur l'orientation à donner aux fabrications et aux importations.

Constitution et emplacement -

A titre provisoire, ces Sections ont la constitution suivante et les locaux ci-après leur sont affectés :

.....

7ème Section :

Ingénieur en Chef de 2ème classe de réserve du G.M. METENIER
Chef de Section n° 450
Ingénieur de 1ère classe du G.M. PEILLON - n° 452

8ème Section :

Ingénieur en Chef honoraire de la S.N.C.F. JAPIOT
Chef de Section n° 449

Ingénieur en Chef honoraire au Chemin de fer du Nord ARTIGNAN
n° 449

X n° 449

9ème Section :

X Chef de Section

Chef d'Escadron d'Artillerie ESMAN n° 447

Ingénieur Principam du G.M. MARGER

signé : DAUTRY

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Secrétariat général.

Le Président de la République française, Sur la proposition du ministre de l'armement,

Vu le décret du 3 octobre 1939, portant organisation du ministère de l'armement,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le secrétaire général du ministère de l'armement est chargé d'assurer, au nom et sous l'autorité du ministre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la centralisation et la coordination des questions administratives et financières relevant du département. Il a délégation de la signature du ministre pour les affaires administratives et contentieuses ressortissant à l'administration centrale.

Art. 2. — Le secrétaire général assure le service des travaux législatifs; il examine les projets de loi, décrets et arrêtés en ce qui concerne les conséquences qu'ils peu-

vent avoir au point de vue administratif ou financier.

Il présente lui-même à la signature du ministre ceux de ces projets qui sont relatifs à l'administration.

Art. 3. — Le secrétaire général reçoit communication des rapports de contrôle établis par les membres des corps de contrôle détachés au ministère de l'armement et, après examen des réponses des directions, propose au ministre ou prend par délégation les décisions qu'ils comportent.

Art. 4. — Le secrétaire général exerce au nom du ministre et sous son autorité la direction des travaux d'ordre budgétaire et financier; il est chargé des liaisons avec les commissions parlementaires.

Art. 5. — L'administration générale des personnels militaires appartenant uniquement ou temporairement au ministère de l'armement est exercée par le secrétariat général auquel sont, en outre, rattachés les services du personnel et du matériel de l'administration centrale et le service de la sécurité.

Art. 6. — Le secrétaire général a délégation du ministre pour les décisions à prendre concernant les réclamations contentieuses, en matière administrative, pour les pourvois et réponses aux pourvois, ainsi que pour la signature de la correspondance avec le conseil d'Etat.

Art. 7. — Le secrétaire général peut sous-déléguer par arrêté la signature du ministre au directeur du contrôle, du budget et du contentieux et, en cas d'empêchement, à un autre fonctionnaire du contrôle, pour les décisions à prendre concernant les réclamations contentieuses, les questions de pénalités, ainsi que pour les décisions relatives aux réparations civiles lorsque la demande d'indemnité est inférieure à 50.000 fr.

Art. 8. — En ce qui concerne les ordonnances de délégation, de paiement ou de virement de compte, la faculté de délégation prévue par le décret du 9 octobre 1939 est maintenue.

Art. 9. — Le ministre de l'armement est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre de l'armement,
RAOUL DAUTRY.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Majestic - Directeur du Contrôle,
du Budget et du Contentieux :

M.le Contrôleur Général de
l° cl. de l'Administration
de l'Armée de FARAMOND

Majestic - Directeur des Fabrications
Mécaniques

M.l'Ingénieur en Chef de
l° cl. des Fabrications
d'Armement MARTIGNON

Majestic - Directeur des Produits
Métallurgiques

: M.l'Ingénieur en Chef de
l° cl. des Fabrications d'arme-
ment LEFEVRE

Astoria - Directeur des Fabrications
Chimiques

: M.l'Ingénieur Général
BLANCHARD

Claridge - Directeur des Industries
diverses

: M.le G¹ de division BERTIERE

<u>Mémoire de l'Amirauté</u>	<u>Cabinet technique</u>	<u>Portefeuille</u>
chef du Cabinet	Lieutenant-Commandant Gribbleau	182
chef Adjoint	Lieutenant Roger Nathan	183
Ottawa, Lieutenant Colonel Hirst - questions économiques		178
Secrétaire: M ^{me} Will. Parker		185
	- officier de liaison -	
	Londres et produits chinois - M ^{me} Lacroix	186
	Brèves de fabrication industrielle et produits étrangers	179
	Constructions navales - M ^{me} Melgue	179
		182
C ^o : Requête, Lieutenant Guérin -		190
Sahar, Liaison Marine marchande.		191
	- Première Direction -	
	change de M ^{me} Hiltz: M ^{me} pochette	106
	Coordination Planning et Opérations techniques	
	chef d'opération (mexicain) Capitaine Nathan	107
	Liaison et liaison mondiale	
Section 1 - Matériel d'artillerie		193
2 - Longue automobile		112
M ^{me} Bruguière de Fresherville		
3 - Municions d'artillerie		193
Womage		
M ^{me} Culver et Ward		
explor. - artificiel		

Action 3 bis -	Ingénierie Spéciale	
	Matière 2	
Lieutenant Colonel Schwander	197	
M. Fischbacher	104	
- 4 - Armes portatives ou		
automatiques, munitions		
chef d'escadron Baudy-Lafraire	192	
- 5 - Construction Machines outils		
M. Bouffard	104	
- 6 - Optique précision		
verres d'optiques	198	
- 7 - 4 ^e Division		
Matière de Génie - chemins de fer		
Baraquements		
Intendance		
Santé		
liaison avec M. T.P.		
Câbles électriques		
Lieutenant Colonel Tilla		
Lieutenant Marcellin		
- 8 - 4 ^e Division	101	
M. M. du Génie		
Transmissions		
Cantuchon		
liaison avec M. PTT		
Lieutenant Colonel Vallée	102	
- 9 - Forges et Tondres M. Bordeau		
Tondres	192	
M. l'Ingénieur G.M.		
Delacour		
Capitaine Godard	192	

Deuxième Directoire		
charge de mission -	M. Lambal Ribot.	180
delages		
produits ferreux -	Lieutenant Ricard	190
Ornies Spéciale -	Lieutenant Falcor	189
Coast. Murs nouilles		
Plomb. Cuivre. Zinc, étain		
et petits métaux	chef d'escadron, Faye	187
1 ^{er} Bureau. St. économiques. M. Rotenstock-Franck.		187
Métaux légers -	M. l'Ingénier G.M.	187
Daurizay		
Missions, relations avec l'étranger		
charge de mission	M. Ganne	111
adjoint de M. Ganne	M. Galicier	111
charge de mission	chef d'escadron Arnou	109
Quatrième Directoire		
M. de Vitry d'Arcausson		
Mais Poëvre	M. Ponsart	193

CABINET TECHNIQUE

Chef de Cabinet	Lieutenant Bichelonne	182
Chef Adjoint	Lieutenant Roger Nathan	183
Secrétariat	Madame Weill-Rabaud	185
Sténodactylographes		184

OFFICIERS DE LIAISON

Foudre et Produits Chimiques	M.Lacroix	186
Secrétariat	Mmes Moral & Raoult	181
Direction des Fabrications Industrielles et Produits sidérurgiques	M.Faure	178
Constructions Navales	N.	179

PREMIERE DIRECTION

Chargé de Mission	M.Rochette	106
Secrétariat du Chef de Mission	Mme Montaclair	104
Sténo-Dactylographes		108
Coordination Planning et Secrétariat technique	Le Chef d'Escadron Vanuxem Capitaine Valentin Lieutenant de Présumont	107 107 107
Section I - Matériel d'Artillerie		193
II - Engins automobiles	M.Boquillon de Frescheville M. Lautrette	196 196
III - Munitions d'Artillerie		193
Usinage	M. Telmon et Auriol	193
Explosifs, Artifices		
IIIbis - Engins spéciaux		
Matériel Z	Lieut. Col. Schwander M. Fischbacher	197 197
IV-Armes portatives ou automatiques		
Munitions	Chef d'Esc. Danty-Lafrance	192
V-Constructions Machines-Outils		
M. Bouffard		104
VI-Optique, Précision, Verres d'optique		192
VII - 4ème Div. - Lt. Col. FILIA		
Matériel du Génie, Ch. de fer		
Baraquements		
Intendance		
Santé		
Liaison avec Min. T.P. (Lignes électriques)	Lieut. Col. VALEE Lieut. Marcorelles	
		101

VIII - 4ème Don.		
Mel sp. du Génie		
Transmission		
Caoutchouc		
Liaison avec Min.P.T.T.		
	Lieut.Coll.Vallée	102
IX - Forges et Fonderies		
Fonderies	Ing.en Chef G.M.Delacour	191
	Capitaine Godard	191

DEUXIÈME DIRECTION

Chargé de Mission	M. Lambert - Ribot	180
<u>Délégué</u> Produits Ferreux	Lieut.Ricard	190
Secrétariat	Mme Frochet	190
Aciers spéciaux		
Const.Ustines nouvelles	Lieut.Malcor	189
Plomb, cuivre, zinc, étain et petits métaux	Chef d'Esc.Paye	187
Métaux légers	Ing.G.M. d'Auvigny	
Secrétariat	Mme Christophory	189

MISSION RELATIONS AVEC L'ÉTRANGER

Chargé de Mission	M.Ganne	111
Adjoint de M.Ganne	M.Galicier	111
Chargé de Mission	Chef d'Esc.Arnou	117

TROISIÈME DIRECTION " ASTORIA "

Produits Chimiques et Explosifs R.de Vitry d'Avaucourt

Liaison avec Marine Marchande : Capitaine DAHER.

I DIRECTION DES FABRICATIONS MÉCANIQUES

1^{ère} Section : Matériels d'artillerie terrestre et matériels de D.C.A. -
Engins d'accompagnement - Mortiers et lance-grenades -
Equipages et harnachement -

2^{ème} Section : Engins automobiles

3^{ème} Section : Munitions - Artifices - Poudres et explosifs .

3^eSection bis : Engins spéciaux - Matériel de protection.

4^{ème} Section : Armes portatives et armes automatiques avec leurs munitions -

5^{ème} Section : Bâtiments de moteurs - Constructions neuves -

6^{ème} Section : Optique et matériels de précision.

7^{ème} Section : Centralisation et notification des commandes - contrats -
contrôle des usines de Guerre - Coordination - Firmes à attaches étrangères - Repliements etc...

8^{ème} Section : Comptabilité matières

9^{ème} Section : Comptabilité finances.

II. DIRECTION DES PRODUITS METALLURGIQUES.

- 1^{ère} Section : Produits des machines outils et de l'outillage - Répartition - collaboration des Etablissements et de l'Industrie privée.
- 2^e Section : Technique des fabrications - Organisation des usines privées.
- 3^o Section : Normalisation (Industries mécanique, sidérurgique, chimique, électrique...)
- 4^e Section : Hauts-Fourneaux - Fonte - Four à coke - Elaboration de l'acier - Blooms - Profilés - Acier à obus - Tôles - Fils - Barres - Ferrailles.
- 5^e Section : Electrosidérurgie - Ferro-alliages - Aciers spéciaux - Electrométallurgie des métaux autres que le fer - Aluminium - Magnésium.
- 6^o Section : Cuivre - Laiton - Zinc - Petits métaux - Déchets de métaux cuivreux.
- 7^e Section : Produits réfractaires - Produits abrasifs - Céramiques - Verreries - Verres d'optique.
- 7^e — chandelles - Matériaux à vapeur et matériaux thermiques (Métaux 1111 Peillor 111)
- 8^e — Matériel de denrée de la (Yapotatéguan)
- 9^e — Matériel textile (- Esman 1111 Marger 111)

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Personnel militaire
composant organiquement la DIRECTION DES PRODUITS
METALLURGIQUES

-:-:-:-:-:-:-

		Pièce
Ingénieur Militaire en Chef de 1 ^o Classe	LEFEVRE Directeur	480
" "	TARDIEU Adj "	482

CABINET du Directeur

Ingénieur Militaire en Chef de 2 ^o Classe	GABRIE	495
Capitaine	BERNARD	{ 475
Courrier		473

I^o BUREAU (Technique)

Ing.M. en Chef I ^o Cl. CHEF de Bureau	MESQUI	487
Chef Bataillon(Adjoint)	BARADUC-MULLER	489
Ing. T.A. I ^o Cl. "	GIROT	490
Capitaine "	MARECHAL	489

2° BUREAU (Administratif)

Ing. M. en Chef de 2 ^o Cl. - Chef de Bureau -	GABRIE	495
Capitaine (Adjoint)	BARLERIN	494
Capitaine "	BERNARD	475
Ing.T.A.I ^o Cl. "	LAURENT	494
Capitaine "	LE CHATELIER	493
Ing. T.A. I ^o Cl. "	FOSSIER	492
Capitaine "	CANDELIEZ	662
Capitaine "	MARCHAL	662
Lieutenant "	FOULD	664

I^e SECTION - { Hauts-Fourneaux-Fonte- fours à coke -
{ Elaboration de l'acier - Blooms - Profilés -
{ Aciers à obus - Tôles - Fils - Barres -
{ Ferrailles
{ Aciers spéciaux
{ Fonderies de fonte et d'acier

Ing. M. Principal - Chef de Section - RENAULT	587		
Chef d'Escadron	Adjoint	CORNU-THENARD	587
" "	"	BERTIN CONRADS	598
Chef de Bataillon	"	CAFFIER	592
Capitaine	"	Paul BERGER	592
"	"	A. LAURENT	595
"	"	MANTEZ	595
"	"	MARGUIN	594
"	"	ROUAZE	598
"	"	BARRES	590
" "	"	CANU	598

• • • • •

Lieutenant (Adjoint)	DUPONT	594
" "	MORGAT	590
" "	JOB	590
" " Frank de PREAUMONT		589
" "	FABIANI	589

2^e SECTION - { Ferros-alliages
{ Aluminium
{ Magnésium
{ Caoutchouc

Chef d'Escadron	Wilbert BERGER	580
-Chef de Section -		
Capitaine Adjoint	LAISSUS	575
Lieutenant "	FECHABRIER	580
" "	BRIGAUD	586
" "	FORRISSIER	582
" "	DURAND	583
" "	BONNERY	586

3^e SECTION - { Cuivre - Laiton - Zinc - Nickel -
{ Petits métaux
{ Déchets cuivreux

Chef d'Escadron	CONTAL	554
- Chef de Section -		
Capitaine	ADJOINT	552
" "	FAVRE	549
" "	DUCOURET	552
" "	NENERT	550
Lieutenant	JACMIN	550
" "	VITARD	519
Ingénieur	GRACIEUX	552

.....

4^e SECTION - { Réfractaire
Céramique
Abrasifs
Verrerie
Amiante

Lt-Colonel	- Chef de Section -	BRULL	511
Chef d'Escadron	Adjoint	CAPLAIN	511
" de Bataillon	"	JAMET	509
Capitaine	"	FOUILLOUX	513
"	"	de GROOTE	513
"	"	RAY	506
"	"	DUCHE	506

5^e SECTION - Equipements { Etudes
(Réalisations)

Ing.T.A.-Chef de Section -	MESNARD	450
Capitaine	Adjoint	LAURE
Lieutenant	"	BOUCHER
"	"	MICHAUT

6^e SECTION - Comptabilité { Finances
(Matières)

Chef d'Escadron	FETILLEUX	536
(- Chef de Section -		535
		534

INSPECTION des PRODUITS METALLURGIQUES

Ingénieur Général de 2 ^e Classe	LAFFON	94
Général de Brigade	GRAUX	94

III DIRECTION DES FABRICATIONS CHIMIQUES.

- Service des fabrications
- Service des travaux
- Service des Poudres
- Service des produits chimiques en matières premières :
 - 1^{re} Section - Produits minéraux et engins
 - 2^e Section - Dérivés de la Houille
 - 3^e Section - Produits organiques
 - 4^e Section - Matières premières.
- Service des alcools.

IV. DIRECTION DES INDUSTRIES DIVERSES

1^{er} Bureau : Fabrication du Génie

1^{ère} Section - Matériels du Génie proprement dit

2^e Section - Matériels électriques - Cuirassements.

3^e Section - Matériels de transmission, télégraphie, téléphonie, radio, accumulateurs, piles, câbles téléphoniques.

4^e Section - Matériels de chemin de fer - (voie normale, voie de 60, ponts métalliques).

5^e Section - Matériels de baraquement et cantonnement - Camouflage - Bois ouvrés.

2^{ème} Bureau : Fabrication du service de santé.

1^{ère} Section - Appareils et vêtements

2^e Section - Electro-radiologie - Médicaments

3^{ème} Bureau : Fabrication de l'Intendance

1^{ère} Section - Matériels d'éclairage et de chauffage

2^{ème} Section - Matériels agricoles de meunerie

3^{ème} Section - Matériels d'habitation et d'ustensiles ménagers.

IV - DIRECTION DES INDUSTRIES DIVERSES

Hôtel Claridge

Directeur	-	Général de Division BERTIERE	404
Adjoint au G ¹ B ²	-	Colonel LIEGEY	402
Chef de Cabinet	-	L ^t C ¹ VERGE	406
Cabinet	{	Chef de Bat ^{on} POISSON	424
		Capitaine DAMERIO	407
		Capitaine GARNIER	407
		Inspecteur civil GERAT	407
		Employé Grenbot	408
		Capitaine LAMBERT	402
		S L ^t SAVATTE	421
Cabinet Fpal : L ^t d'Adm	-	on	
		Intendance : THOUROUDE	512
Chef des Services Généraux	: L ^t C ¹	CHAMBEURTANT.	

Inspecteur des Fabrications L^t Cl. VIELLARD
 Inspecteur adj^t des fabrie. Chef de Bat^{on} PRESTAT

1er BUREAU

Fabrications du Génie

Chef du 1er Bureau	Colonel GOBEAU	411
Adjoint au chef du 1er Bur.	L ^t Cl. DELAFOSSE	412

1^{ère} Section : Matériels de génie proprement dits matériels, engins, outillage d'organisation de terrain, matériels, matériels, engins et outillage pr. l'exécution des travaux de mines. Matériel de franchissement (passerelles, ponts d'équipage et de circonstance, ponts, routes métalliques) outils à main et portatifs, Matériel d'incendie

Chef de la 1 ^{ère} Section - Chef de bat ^{on}	TISNE LARRIBET	
Capitains	LAGOSTE	426
Capitaine	CAFRES DE REGEVE	427
Capitaine	MARCHAUT	426
L ^t	FILARDER	419

2^{ème} Section : Matériels électriques - cuirassements - Groupes électrogènes, appareillage électrique, câbles, lampes, matériel électrique et mécanique pour la fortification (centrales, aération, ventilation, climatisation, mise en marche des armes et tourelles) cuirassements

Chef de la 2 ^{ème} Section - L ^t C ¹ du Génie	QUIN	434
Chef d'escadron	ESMAN	433
Chef de bataillon	VERSILLE	431
Capitaine	HEIMBURGER	445
Capitaine	MANESCAU	435
Capitaine	PREQUET	431
	

2^{ème} Section : Matériels de transmission, matériels de télégraphie, téléphonie et radio-télégraphie, accumulateurs, piles et câbles téléphoniques.

Chef de la 2^{ème} Section Lt Cl^t Génie ANTOINE

3^{ème} Section bis :

Chef de la 3^{ème} Section bis - Directeur 2^{ème} Cl. (Lt Cl.) CORNET
S/Directeur télég. militaire - Commandant HANFF

4^{ème} Section : Matériels de Chemins de fer (Matériels de voie normale
(matériels de voie de 0-60
(Ponts métalliques de che-
mins de fer.

Chef de la 4 ^{ème} Section - Lt Cl ^t Génie CASAL	428
Chef de bataillon DEVI	429
Capitaine DHUIN	429
Capitaine DELOR	430
Liaison S.H.C.P. M. WETZEL } 438	
M. BEAUFUME }	

5^{ème} Section : Baraquements, Camouflage, Bois couverts

Chef de la 5 ^{ème} Section - Chef de bataillon DUBOGNON	415
Chef de bataillon RABUT	4160
Capitaine PAPELIER	414
Lt BOURDEL	414

venus par W. Mehl

65/10

W

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

II DIRECTION DES PRODUITS METALLURGIQUES.

Directeur - Ingénieur M^{re} en Chef de 1^o cl. LEFEVRE

Adjoint - - d^o - TARDIEU

CABINET.

Ingénieur M^{re} de 2^o cl.

Capitaine

GABRIE
BERNARD

1^{er} BUREAU (Technique)

Ingénieur M^{re} en Chef de 1^o cl.

MESQUI

Chef de Bataillon (Adjoint)

BARADUC-MULLER

Ingénieur T.A. de 1^o cl.

GIROT

Capitaine

MARECHAL

2^e BUREAU (Administratif)

Ingénieur M^{re} en Chef de 2^o Cl.

GABRIE

Capitaine (Adjoint)

BARLERIN

Capitaine

BERNARD

Ing.T.A. I^o Cl.

LAURENT

Capitaine

LE CHATELIER

Ing.T.A. I^o Cl.

FOSSIER

Capitaine

CANDELIEZ

Capitaine

MARCHAL

Lieutenant

FOULD

1^{re} SECTION - Hauts-Fourneaux - Fonte - Fours à coke
Elaboration de l'acier - Blooms - Profilés -
Aciers à obus - Tôles - Fils - Barres -
Ferrailles
Aciers spéciaux
Fonderies de fonte et d'acier

Ing. ^M re Principal - Chef de Section -	RENAULT	
Chef d'Escadron	Adjoint	CORNU-THENARD
" "		BERTIN CONRADS
Chef de Bataillon		CAFFIER
Capitaine		Paul BERGER
"		A. LAURENT
"		MANTEZ
"		MARGUIN
"		ROUAZE
"		BARRES
"		CANU
Lieutenant		DUPONT
"		MORGAT
"		JOB
"		Frank de PREAMONT
"		FABIANI

2^e SECTION - Ferros-alliages
Aluminium
Magnésium
Caoutchouc

Chef d'Escadron	Gilbert BERGER
-Chef de Section -	
Capitaine Adjoint	LAISSUS
Lieutenant	PECHABRIER
"	BRIGAUD
"	PORRISSIER
"	DURAND
"	BONNERY

3^e SECTION -

Cuivre - Laiton - Zinc - Nickel
Petits métaux
Déchets cuivreux

Chef d'Escadron	CONTAL
à Chef de Section -	
Capitaine Adjoint	DEVOUGES
"	FAVRE
"	DUCOURET
""	NENERT
Lieutenant	JACMIN
"	VITARD
Ingénieur	GRACIEUX

4^e SECTION -

Réfractaire
Céramique
Abrasifs
Verrerie
Amiante

L ^t -Colonel - Chef de Section	BRULL
Chef d'Escadron Adjoint	CAPLAIN
" de Bataillon	JAMET
Capitaine	FOUILLOUX
"	de GROOTE
"	RAY
"	DUCHE

5^e SECTION - Equipements

Etudes
Réalisations

Ing.T.A.-Chef de Section	MESNARD
Capitaine Adjoint	LAURE
Lieutenant	BOUCHER
"	MICHAUT

6^e SECTION - Comptabilité Finances
Matières

Chef d'Escadron
-Chef de Section -

FETILLEUX

INSPECTION DES PRODUITS METALLURGIQUES

Ingénieur Général de 2^e Classe LAFFON

Général de Brigade GRAUX

IV - DIRECTION DES INDUSTRIES DIVERSES

Directeur - Général de Division BERTIERE
 Adjoint - Colonel LIEGEY

Cabinet = Lieutenant-Colonel VERGE
 Chef de Bataillon POISSON
 Capitaine DAMERIO
 Capitaine GARNIER
 Inspecteur civil GENAT
 Capitaine LAMBERT
 S/Lieutenant SAVATTE
 Lt d'adm^{on} Int^{ce} THOUROUDE

Chef des Services Généraux : Lt¹-C¹ CHAMBEURLANT.

Inspecteur des Fabrications Lt¹-C¹ VIELLARD
 Inspecteur adj^t des fabric. Chef de Bataillon PRESTAT

1er BUREAUFABRICATION DU GENIE

Chef de Bureau Colonel GOBEAU
 Adjoint Lt¹ C¹ DELAFOSSE

1ère Section :

Matériels de génie proprement dits : matériels, engins, outillage d'organisation de terrain, matériels, matériels, engins et outillage pr. i l'exécution des travaux de mines. Matériel de franchissement (passerelles, points d'équipage et de circonstance, ponts, routes métalliques) outils à main et portatifs, Matériel d'incendie.

Chef de Bataillon TISNE LARRIBET
 Capitaine LACOSTE
 Capitaine CAPRES DE MEGEVE
 Capitaine MARCHAUT
 Lieutenant FILARDER

2ème Section :

Matériels électriques - cuirassements - Groupes électrogènes, appareillage électriques, câbles, lampes, matériel électrique et mécanique pour la fortification (centrales, aération, ventilation, climatisation, mise en marche des armes et tourelles) cuirassements.

Lieutenant-Colonel du Génie QUIN
 Chef d'escadron ESMAN
 Chef de bataillon VERSILLE
 Capitaine HEIMBURGER
 Capitaine MANESCAUQ
 Capitaine PECQUET

....

3^{ème} Section : Matériels de transmission, matériels de télégraphie, téléphonie et radio-télégraphie, accumulateurs, piles et câbles téléphoniques.

Lieutenant - Colonel du Génie ANTOINE

3^{ème} Section bis : Télégraphie militaire

Lieutenant - Colonel
Commandant

CORNET
HANFF

4^{ème} Section : Matériels de Chemins de fer Matériels de voie normale
Matériels de voie de 0-60
Ponts métalliques de
chemins de fer.

Lieutenant - Colonel du Génie CASAL
Chef de bataillon LEVY
Capitaine DHUIN
Capitaine DELOR

5^{ème} Section : Baraquements, Camouflage, Bois ouvrés

Chef de bataillon DUDOGNON
Chef de bataillon RABUT
Capitaine PAPELIER
Lieutenant BOURDEL

Liaison S.N.C.F. :

M. WETZEL Ingénieur principal

M. BEAUFUME Inspecteur divisionnaire.

Extrait du Journal Officiel du 20 septembre 1939

page 11.612

Ministère de l'Armement

CABINET DU MINISTRE

Le Ministre de l'Armement,

Vu le décret du 13 septembre 1939,

ARRETE :

Article unique. - Sont nommés :

Directeur du Cabinet

- M. BANET-RIVET, ancien Secrétaire de la Direction des Chemins de fer de l'Etat, Directeur à la Compagnie Générale Transatlantique.

Chef du Cabinet Civil

- M. ANTONINI, Secrétaire Général Adjoint de la Société Nationale des Chemins de fer français.

Chefs Adjoints du Cabinet Civil

- M. de CHOMEREAU de SAINT-ANDRE, Inspecteur des Finances.
- M. AURENGE, Chef du Service du Contentieux à la Société Nationale des Chemins de fer français.

Chargé de mission

- M. STEFANI.

Chef du Secrétariat particulier

- Mme LESTRINGUEZ, Chef de Bureau Principal à la Société Nationale des Chemins de fer français.

.....

M. Jaffre

Chef du Cabinet Technique

- M. le lieutenant BICHELONNE, Ingénieur au Corps des Mines, professeur à l'Ecole Nationale Supérieure des Mines.

Chef Adjoint du Cabinet Technique

- M. le lieutenant Roger NATHAN, Secrétaire Général de l'Economie Nationale.

Attachés au Cabinet Technique

- M. LACROIX, Ingénieur Principal des Poudres.
- M. FAURE, Ingénieur Adjoint des Fabrications d'Armement.

Fait à PARIS, le 18 septembre 1939.

Raoul DAUTRY.

CABINET DU MINISTRE

INSTRUCTIONS AUX DIRECTEURS
de la 1^e - 2^e - 3^e - et 4^e DIRECTION
& DU SERVICE DES FABRICATIONS DANS L'INDUSTRIE

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de créer un Service du Commerce Extérieur" au Ministère de l'ARMEMENT.

Ce Service sera directement sous mon contrôle et, pour ordre, rattaché à mon Cabinet Technique, J'ai confié la direction de ce service au Lieutenant FOUID.

Le "Service du Commerce Extérieur" assumera un rôle de direction et d'orientation.

Il devra recueillir auprès des Directions, bureaux et Sections toutes informations propres à déterminer la politique économique du Ministère de l'ARMEMENT en liaison avec les autres départements intéressés.

Il sera chargé d'établir sur proposition des Directeurs des Fabrications Mécaniques, des Produits Métallurgiques, des Produits Chimiques et des Industries Diverses, les plans d'importation et d'exportation.

Il sera chargé de donner aux Directions responsables toutes les directives nécessaires afin de diminuer l'importation de certains produits en encourageant l'augmentation de leur production en France ou dans ses colonies.

de tendre à comprimer certaines importations moins nécessaires au profit d'importations indispensables

de modifier certains courants d'importation pour des raisons politiques, financières ou économiques.

d'encourager l'importation dans toute la mesure compatible avec la satisfaction des besoins français.

Il sera en outre chargé de la liaison régulière et quotidienne avec les Services du Ministère du Commerce.

A cet effet, il recevra directement toutes les demandes de licences et d'une manière plus générale tout le courrier relatif au Commerce Extérieur.

.....

Le Service du Commerce Extérieur pour assurer l'exécution de sa mission doit compter sur les informations de toute nature à recueillir régulièrement dans les différentes directions, bureaux et sections.

Il est donc nécessaire que dans chaque Section, des Officiers soient spécialisés dans l'étude des besoins à l'importation et des possibilités d'exportation.

Les Directeurs voudront bien me faire à cet égard et avant le 5 octobre des propositions précises d'affectation.

Afin d'assurer une liaison aussi intime que possible entre le "Service du Commerce extérieur" et les Directions, Bureaux et Sections, le Chef de Service du Commerce Extérieur" ou à défaut l'un de ses Adjoints, devront assister aux réunions à l'intérieur des Directions ou entre Directions.

Le Chef du Service pourra recourir aux Officiers spécialisés dans les Directions pour se faire accompagner dans les réunions à l'intérieur du Ministère ou à l'extérieur.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution des différentes instructions contenues dans la présente note.

LE MINISTRE DE L'ARMEMENT

DECRETS, ARRETES et CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du ministère de l'armement.

RAPPORT

AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 3 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Le décret-loi du 20 septembre 1939 a créé le ministère de l'armement, défini ses attributions générales et précisé les organismes et personnels à provenir des différents départements ministériels qui lui seront transférés.

Le présent décret a pour objet de fixer la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement de ce ministère conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi précité.

Si vous en approuvez la teneur, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères.

Edouard DALADIER

Le ministre de la Marine

C. CAMPINCHI

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE

Le ministre des Finances

PAUL REYNAUD

Le ministre du travail

CHARLES POMARET

Le ministre de l'armement

RAOUL DAUTRY

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre des finances et du ministre de l'armement,

Vu la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 20 septembre 1939, portant création du ministère de l'armement;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Les services de l'administration centrale du ministère de l'armement comprennent:

Le secrétariat général.

La direction du contrôle, du budget et du contentieux

La direction des fabrications mécaniques.

La direction des produits métallurgiques

La direction des poudres, explosifs et produits chimiques

La direction des industries diverses

La direction de la main-d'œuvre.

Art. 2. - Le secrétariat général assure la centralisation et la coordination des questions d'ordre administratif et financier.

La direction du contrôle, du budget et du contentieux prépare le budget et en contrôle l'exécution, elle suit les questions d'ordre financier, elle tient la comptabilité générale du ministère et assure l'instruction des affaires contentieuses.

Art. 3. - Les attributions du ministre de l'armement, définies à l'article 3 du décret du 20 septembre 1939, sont réparties entre la direction des fabrications mécaniques, la direction des produits métallurgiques, la direction des poudres, explosifs et produits chimiques, la direction des industries diverses, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. - Le ministre de l'armement peut modifier par arrêté la répartition des attributions entre les directions.

....

Art. 5.- La direction de la main-d'œuvre est chargée de l'affectation aux établissements d'Etat dépendant du ministère de l'armement et aux usines de guerre mobilisées par lui des ressources en main-d'œuvre mises à sa disposition par le ministre du travail et elle coordonne les questions relatives aux salaires et aux conditions de vie de cette main-d'œuvre. Ses attributions s'exercent dans le cadre des dispositions légales et réglementaires relatives à la main-d'œuvre, notamment de la loi du 11 juillet 1938 et du décret du 15 septembre 1939.

Art. 6.- Le ministre de la marine transfère au ministère de l'armement un certain nombre d'ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale, qui seront répartis dans les diverses directions du ministère de l'armement ou groupés en subdivisions de ces directions, en particulier un groupement de l'artillerie navale destiné à permettre à la direction des fabrications mécaniques, dont il relève, d'assurer le placement, l'exécution, la surveillance et la liquidation des commandes de l'artillerie navale des catégories visées par l'article 3 (§ a) du décret du 20 septembre 1939.

Les directions centrales des constructions navales et de l'artillerie navale continuent à relever du ministère de la marine, ainsi que les directions locales et établissements hors des ports (y compris la commission de Gavres), les chantiers navals privés et le service de la surveillance.

Art. 7.- En vue de l'exercice des attributions qui lui sont confiées, est autorisée la création au ministère de l'armement des emplois provisoires ci-après:

Un emploi de secrétaire général et un emploi de secrétaire général adjoint.

Quatre emplois de directeur.

La situation des fonctionnaires visée au présent article est déterminée conformément aux dispositions du décret du 1er septembre 1939, relatif au personnel des administrations et services publics de l'Etat en temps de guerre.

Art. 8.- Des indemnités destinées à pourvoir aux dépenses résultant de l'exercice de la fonction peuvent être attribuées au personnel du ministère de l'armement, par arrêté du ministre de l'armement et du ministre des finances.

Art. 9.- Un décret ultérieur déterminera les conditions dans lesquelles les personnels dépendant du ministère de l'armement seront indemnisés des frais de déplacement que leur imposera l'exercice de leurs fonctions.

....

Art. 10. - Pour tous les matériels visés à l'article 3 (§ a) du décret du 20 septembre 1939, le ministre de l'armement est saisi par les ministères militaires intéressés des projets relatifs aux programmes d'armement et d'approvisionnement des forces armées de terre, de mer et de l'air; il les étudie avec eux, évalue le montant des crédits à prévoir pour leur exécution éventuelle et, dans les cas où les différents programmes ou l'un d'eux ne peuvent être réalisés dans les conditions demandées, présente au ministre de la défense nationale tous les éléments d'information nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision définitive à l'égard desdits programmes.

Art. 11. - Pour l'exécution des programmes et plus généralement de toutes les commandes de matériels qui lui sont adressées, le ministre de l'armement responsable de cette exécution dispose des établissements d'Etat qui lui ont été transférés, recourt à l'industrie privée, procède ou fait procéder à des achats à l'étranger en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Il répartit conformément à ses plans d'exécution entre tous les établissements et usines titulaires de commandes, compte tenu de leurs demandes et des renseignements qu'il détient, l'énergie, les matières premières, les moyens de fabrication et la main-d'œuvre, mis à sa disposition par les ministères qui en sont respectivement responsables.

Il contrôle cette répartition, surveille l'exécution des commandes et assure après réception définitive, la livraison des matériels aux destinataires qui lui ont été indiqués.

La réception définitive des matériels est prononcée par les ministères consommateurs.

Art. 12. - Pour les matériels visés à l'article 3 (§ a) du décret du 20 septembre 1939, à l'exclusion des matériels d'artillerie navale et sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 dudit décret, les programmes d'études, les données des problèmes techniques à résoudre, les instructions y relatives sont élaborées par les départements militaires intéressés et transmis au ministre de l'armement.

Celui-ci a, dans ses attributions exclusives:

1° L'exécution dans les établissements d'Etat et dans l'industrie privée, de toutes les recherches, études et expériences techniques concernant les matériels en cause, suivant les programmes, données et instructions visées au premier alinéa du présent article.

2°.- La fabrication et la mise au point des prototypes demandés par les ministres militaires et le ministre de la défense nationale.

....

Les études achevées, les prototypes mis au point sont livrés pour décision à ces ministres qui conservent dans leurs attributions exclusives le choix des types de matériels à adopter et à mettre en fabrication, ainsi que la détermination des conditions de réception.

Les ministres militaires ont, en outre un droit de regard continu sur le développement des études et la fabrication des prototypes sans qu'il puisse y avoir de leur part ingérence dans l'exécution.

Des officiers ou des ingénieurs appartenant à ces ministères peuvent, à raison de leur compétence, être détachés temporairement au ministère de l'armement pour participer à une étude déterminée ou à la genèse d'un prototype.

Art. 13.- Concernant les objets qui intéressent l'approvisionnement général du pays et qui sont visés à l'article 3 (§ b) du décret du 20 septembre 1939, le ministre de l'armement est saisi directement par les ministres utilisateurs de leurs programmes d'équipement et d'approvisionnement ainsi que leurs projets d'achats. Il les étudie en liaison avec eux et, en définitive, il répartit les ressources à provenir de l'industrie nationale ou de l'importation entre les divers demandeurs, en se conformant aux dispositions de l'article 47 de la loi du 11 juillet 1938.

Sur la base des répartitions ainsi effectuées, chacun des ministères utilisateurs procède lui-même à l'exécution de ses programmes ou de ses achats.

Eventuellement, et après accord avec un ou plusieurs des utilisateurs intéressés, le ministre de l'armement peut se charger d'assurer pour leur compte - et à charge de remboursement - tout ou partie des opérations de mise en commande ou d'achats.

Le ministre de l'armement s'assure que les usines productrices disposent des ressources en énergie, en matières, en moyens de fabrication et en main-d'œuvre qui leur sont nécessaires et qu'elles les utilisent au mieux.

Le contrôle de la production et la répartition des produits livrés sont assurés, soit directement par l'utilisateur lorsque la charge de la mise en commande lui a été laissée, soit par le ministre de l'armement lorsqu'il a la charge de l'exécution.

Article 14.- Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et

.....

les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 3 octobre 1939

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères.

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre du travail,

CHARLES POMARET.

Le ministre de l'armement,
RAOUL DAUTRY.

T A B L E A U

PORANT REPARTITION ENTRE LES DIRECTIONS DU MINISTERE DE
L'ARMEMENT, DES PRODUITS, MATERIELS FINIS, MATIERES PREMIERES
ET PRODUITS DEMI-FINIS, DONT LA PRODUCTION, LA REUNION ET LA
REPARTITION SONT DANS LES ATTRIBUTIONS DE CE MINISTERE.

(Annexe à l'article 3 du décret du 3 octobre 1939 portant
organisation du ministère de l'armement).

I - Direction des Fabrications mécaniques.

Matériels d'artillerie.
Matériels de défense anti-aérienne.
Engins d'accompagnement.
Mortiers et lance-grenades.
Véhicules hippomobiles.
Equipages, harnachement, ferrure.
Engins et véhicules automobiles-cycles.
Bandages pleins et pneumatiques pour automobiles et cycles.
Munitions et artifices.
Matériel de protection contre les gaz.
Armes portatives et armes automatiques avec leurs munitions.
Bombes.
Optique et appareils de mesure, verrerie d'optique.
Chaudières et accessoires.
Machines à vapeur et accessoires.
Equipements de centrales électriques.
Moteur à combustion interne et accessoires.
Pompes et tuyautage.
Engins de levage et manutention.
Machines-outils.

II - Direction des produits métallurgiques.

Métaux.
Verrerie.
Céramique.
Produits réfractaires.
Abrasifs.
Caoutchouc.

III - Direction des poudres, explosifs et produits chimiques

Poudres.
Explosifs.
Charbons absorbants.
Produits chimiques.
Produits pharmaceutiques d'origine chimique

.....

Alcool.

Fibres nitrables, coton linters, pâtes de bois .
Huile et graine de ricin.

Gommes exotiques.

Goudron végétal et essence de térébenthine.

IV.- Direction des industries diverses

Matériels du génie.

Matériels du service des subsistances.

Accessoires métalliques du service de l'habillement.

Matériel de voie, locotracteurs, wagonnets.

Matériels de ponts: fixes et démontables.

Outils à main et quincaillerie.

Moteurs électriques.

Turbines hydrauliques.

Accumulateurs et pile.

Appareillage électrique.

Télégraphie et téléphonie.

Radiotélégraphie.

Conducteurs et câbles électriques.

Fils de cuivre.

Charpente métallique.

Serrurerie.

Chaudronnerie.

Courroies, tuyaux, joints et objets divers en caoutchouc.
Ebonite et toutes matières plastiques.

Industrie de l'amianté.

Matériel d'éclairage.

Matériel de chauffage.

Matériel agricole .

Matériel de meunerie.

Matériel des industries alimentaires.

Matériel d'habitation et ustensiles ménagers.

Fils de fer, ronces artificielles.

Matériels et produits du service de santé.

Médicaments, sérum, vaccins et produits biologiques.

Produits pharmaceutiques non d'origine chimique.

Instruments de chirurgie.

Verrerie de laboratoire.

M. R. (2^{et})

EXTRAIT du JOURNAL OFFICIEL
du 21 septembre 1939 - page 11618

DECRETS, ARRETES et CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret portant création d'un ministère de l'armement.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, des ministres de la marine, de l'air, de l'armement et des finances,

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 28 septembre 1938 autorisant l'exécution des mesures prévues par la loi précitée;

Vu le décret du 21 janvier 1938 fixant l'action de direction et de coordination du ministre de la défense nationale;

Vu la loi du 19 mars 1939 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets délibérés en conseil des ministres les mesures nécessaires à la défense du pays;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. - Par application des dispositions de l'article 51 de la loi du 11 juillet 1938, il est créé un ministère de l'armement.

Art. 2. - Le ministère de l'armement est soumis à l'action de direction et de coordination du ministre de la défense nationale, dans les conditions prévues au décret du 21 janvier 1938 et à l'article 3 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. - Le ministre de l'armement est chargé:

a) D'assurer l'approvisionnement général des forces armées en matériels d'armement, munitions, explosifs et produits chimiques, matériels de génie, matériels du service des subsistances et accessoires métalliques du service de l'habillement, matériels et produits du service de santé, à l'exception des matériels dont la fabrication est assurée par les

....

soins de la direction des constructions navales au ministère de la marine, et par les soins du ministère de l'air;

b) En exécution de l'article 45 de la loi du 11 juillet 1938 de prendre toutes mesures en vue de la production, de la réunion et de la répartition pour l'approvisionnement général du pays, des produits et matériels finis, des matières premières et produits demi-finis énumérés dans la liste annexée au présent décret.

Art. 4.- Les crédits nécessaires à l'exécution des programmes de construction et de fabrication relatifs à l'approvisionnement général des forces armées visé à l'article 3 (§ a) ci-dessus, seront les uns inscrits directement, les autres transférés par les ministères et services consommateurs, à un ou plusieurs chapitres du compte des investissements en capital, qui seront gérés par le ministère de l'armement.

De plus, les crédits actuellement inscrits dans d'autres budgets pour des objets entrant dans les attributions du ministère de l'armement seront transférés au budget de ce ministère par décret rendu sur rapport du ministre des finances.

Art. 5.- Sont transférés au ministère de l'armement les organismes et les personnels à provenir du ministère de la défense nationale et de la guerre, des ministères de la marine, de l'air et des travaux publics, reconnus nécessaires pour les recherches, études, expériences techniques et fabrications concernant les matériels et matières visés à l'article 3 (§ a), ainsi que pour l'exercice des attributions visées au paragraphe b du même article.

Toutefois, les organismes affectés aux recherches, études et expériences techniques relatives aux matériels du service du génie, de l'intendance et de la santé, sont maintenus à la disposition de ces services.

Art. 6.- En application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, sont transférés au ministère de l'armement, à dater de la publication du présent décret:

- 1°.- La direction des fabrications d'armement;
- 2°.- La direction des poudres,

avec la totalité de leur personnel (personnels de l'administration centrale et des services extérieurs et de leurs établissements;

3°.- Des éléments provenant des directions du génie, du service de santé et de l'intendance, du service géographique, des départements de la marine et de l'air.

Un décret ultérieur fixera la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du ministère de l'armement.

Art. 7.- Des contrôleurs généraux et contrôleurs appartenant aux corps de contrôle des départements militaires, pourront, sur sa demande, être détachés auprès du ministre de l'armement par leurs ministres respectifs.

....

Art. 8.- Le président du Conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Fait à Paris, le 20 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'armement,

ROUET DUTRY.

.....

L I S T E

DES PRODUITS & MATERIELS FINIS, DES MATIERES PREMIERES ET PRODUITS DEMI-FINIS, DONT LA PRODUCTION, LA REUNION ET LA REPARTITION POUR L'APPROVISIONNEMENT GENERAL DU PAYS SONT DANS LES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ARMEMENT.

(Annexe à l'article 3 (§ b) du décret du 20 septembre 1939 portant création du ministère de l'armement.)

I.- PRODUITS ET MATERIELS FINIS

Transports terrestres:

Chemins de fer.

Automobiles et cycles.

Véhicules hippomobiles.

Matériels de pont, fixes et démontables.

Machines motrices:

Chaudières et accessoires (1)

Machines à vapeur et accessoires (1)

Moteurs à combustion interne et accessoires (1)

Outilage:

Engins de levage et de manutention.

Machines-outils.

Outils à main et quincaillerie.

Optique et instruments de précision:

Appareil de mesure.

Optique.

Instruments de chirurgie.

Verrerie de laboratoire.

Electricité et forces hydrauliques:

Dynamos et alternateurs. (1)

Turbines et vannes (1)

Accumulateurs et piles (1)

Appareillage.

Télégraphie et téléphonie.

Radiotélégraphie.

Conducteurs et câbles électriques.

Fils de cuivre.

Constructions métalliques:

Charpente.

Serrurerie.

Chaudronnerie.

....

(1) A l'exception des matériels spéciaux destinés à des bâtiments de mer.

Industrie du caoutchouc:

Bandages pleins et pneumatiques pour automobiles et cycles.
Courroies, tuyaux, joints de foyers divers.
Ebonite et toutes matières plastiques.

Industrie de l'amiante - Autres industries:

Matériel d'éclairage.
Matériel de chauffage.
Matériel agricole.
Matériel de meunerie.
Matériel des industries alimentaires.
Matériel d'habitation et ustensiles ménagers.
Fils de fer, ronces artificielles.
Harnachement.
Ferrure.
Médicaments, sérums, vaccins et produits biologiques.

Matériel de protection contre les gaz.

II.- MATIERES PREMIERES ET PRODUITS
DEMI-FINIS

Métaux.
Verrerie.
Céramique.
Produits réfractaires.
Abrasifs.
Produits chimiques, pharmaceutiques et photographiques (réactifs),
goudron végétal et essence de térébenthine.
Alcool.
Fibres nitrables, coton à nitrer et linters.
Huile et graine de ricin.
Gommes exotiques.
Caoutchouc.

Weekend des père

M. Kipfer

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service
des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Division du Contrôle
des Marchés

Régime du travail
pendant la durée
des hostilités.

Incidence sur
les marchés.

Paris, le 17 Octobre 1939
100/102, Avenue de Suffren (15^e)

- Messieurs les Directeurs des Services Centraux
M, T, V, P, C, F.
- Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST,
SUD-EST.

Am 72-04/3.717

Par ma lettre Am 72-04/3676 du 30 septembre

dernier, j'ai appelé votre attention sur l'incidence que
pourrait avoir, sur les conditions des marchés futurs, le
régime de travail institué par le décret du 1er septembre
1939.

Un nouveau décret publié au Journal Officiel
du 4 octobre 1939 vient d'attribuer au fonds national de
solidarité l'économie résultant de la prolongation de la
durée hebdomadaire du travail.

De ce fait, le nouveau régime n'aura aucune
incidence sur les prix des marchés futurs de la S.N.C.F. ;
il conviendra seulement d'en tenir compte pour la fixa-
tion des délais d'exécution.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

LECLERC du SABLON

1er octobre 1939

Monsieur le Directeur Général

AS 7572

Comme suite à votre demande de ce matin, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un projet de note, établi il y a 8 jours, relatif à la question des prix des marchés passés par la S.N.C.F. dans le cadre de la mobilisation industrielle.

De fait, l'étude de cette question a progressé depuis 8 jours et il ressort nettement d'une conversation intervenue le 30 septembre entre M. ECHELONNE et M. GROS que le Ministère de l'Armement serait d'accord sur le principe du maintien des appels à la concurrence, procédure qui permet d'utiliser au mieux le potentiel économique du pays en faisant appel aux fournisseurs les mieux outillés pour exécuter la commande en question; en effet, d'une manière générale, le niveau des prix de vente est beaucoup plus une question d'outillage qu'une question de bénéfice.

P. Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

Signé : KIPFER

COPIE à M. GROS et à M. KIPFER

S . N . C . F

Service
des Approvisionnements
Commandes et Marchés

N O T E

pour Monsieur le Ministre de l'Armement

-:-:-:-:-

La question des conditions de prix auxquelles doivent être passés les marchés de la S.N.C.F. préoccupe le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés et nous désirerions connaître le point de vue de M. le Ministre de l'Armement.

La question se pose comme suit :

La préparation du ravitaillement de la S.N.C.F. en temps de guerre s'est faite dans le cadre de la mobilisation industrielle : cela veut dire que la S.N.C.F. n'a pas eu le choix entier de ses fournisseurs et a dû adresser ses préavis de sous-commandes à des fournisseurs désignés par les organismes mobilisateurs.

La préparation de la mobilisation industrielle, en ce qui concerne l'approvisionnement de la S.N.C.F., a pu être presque entièrement achevée grâce aux efforts qu'elle a faits et grâce au concours trouvé auprès des organismes militaires et notamment auprès de l'ex-Direction des Fabrications d'Armement. Il semble que, abstraction faite des

.....

rails, plus de 90 % des besoins exprimés par les Services consommateurs sont couverts par des préavis de sous-commandes

Mais, bien entendu, nous n'avons pas affaire dans tous les cas à des fournisseurs habituels et seulement rarement au "dernier fournisseur". Ce point est important en ce qui concerne les prix.

La question prix est, en effet, réglée par le décret-loi du 1er septembre 1939 qui dispose que :

"les accords amiables conclus avec les entreprises industrielles ou commerciales, pour la fourniture de matériels, produits ou prestations nécessaires aux besoins du pays sont établis sur la base des prix normaux moyens du semestre précédent la mobilisation ou la mise en vigueur de la présente loi, avec échelle de majorations ou de diminutions, selon les variations du taux des salaires, du cours des matières, des tarifs de transport et des frais généraux justifiés, ou toutes autres variations dues aux circonstances".

Une première remarque s'impose : nous considérons que ce texte s'applique bien aux marchés de la S.N.C.F. : le texte vise, en effet, les accords conclus pour la satisfaction des besoins du pays et ne semble pas limité aux marchés de l'Etat.

Sous cette réserve préjudiciable, une première difficulté doit être levée : qu'entend-on par prix normal moyen du semestre précédent ?

S'il s'agit de marchés de gré à gré passés avec le même fournisseur, il n'y a guère de difficulté, sauf peut-être en ce qui concerne l'application des mots "prix normaux

Il n'en est pas de même si l'on achète par voie d'appel à la concurrence : Supposons, en effet, qu'on ait fait au cours du semestre précédent la mobilisation trois appels à

.....

la concurrence et que les prix remis par quatre fournisseurs A, B, C, D soient :

1^{er} appel à la concurrence : $a_1 \ b_1 \ c_1 \ d_1$: prix le moins élevé a_1

2^e appel à la concurrence : $a_2 \ b_2 \ c_2 \ d_2$: prix le moins élevé b_2

3^e appel à la concurrence : $a_3 \ b_3 \ c_3 \ d_3$: prix le moins élevé c_3

Peut-on dire que le prix normal moyen soit la moyenne (pondérée) $\frac{a_1 + b_2 + c_3}{3}$?

Que va dire le fournisseur de mobilisation auquel on offre ce prix (corrigé des variations) : il se raccrochera aux prix qu'il a offerts lui-même et qui seront :

$\frac{a_1 + a_2 + a_3}{3}, \frac{b_1 + b_2 + b_3}{3}, \frac{c_1 + c_2 + c_3}{3}, \frac{d_1 + d_2 + d_3}{3}$

prix tous supérieurs à $\frac{a_1 + b_2 + c_3}{3}$

La question est encore plus difficile en ce qui concerne les fournisseurs non appelés normalement et qui n'ont donc pas remis d'offres antérieures : de fait, on constate des écarts considérables entre les prix qu'ils demandent et les prix antérieurement obtenus par la S.N.C.F.

On pourrait être tenté de répondre que cette question de prix n'a pas d'importance et que ce que le fournisseur demande en trop lui sera enlevé sur ses bénéfices.

Or, même en faisant abstraction, dans le cas de la S.N.C.F., du fait que le prélèvement sur les bénéfices profiterait à l'Etat alors que c'est la S.N.C.F. qui payerait les prix élevés, il en résulterait de graves inconvénients :

.....

- d'une part, les prix augmenteraient, ce qui paraît contraire aux désirs du Gouvernement,

- d'autre part, le prélèvement sur les bénéfices ne compenserait pas le relèvement des prix des marchés.

En effet, les industriels n'ont pas tous les mêmes prix de revient et, a priori, ceux qui demandent un prix élevé ont un prix de revient supérieur à ceux qui demandent un prix bas : il serait donc fâcheux pour la collectivité de ne pas s'adresser à celui qui travaille le moins cher.

A noter incidemment que le décret-loi du 9 septembre portant réglementation des prix en temps de guerre ne règle pas la question : ce décret-loi interdit bien toute majoration de prix, mais ce n'est de toute évidence que pour chaque fournisseur pris individuellement et le prix d'un fournisseur n'est pas opposable aux autres fournisseurs.

Comment éviter les hausses de prix ?

Les solutions paraissent être les suivantes :

a) chercher à imposer au fournisseur désigné pour la mobilisation le prix antérieur, en le menaçant de réquisition s'il refuse;

b) chercher à imposer au fournisseur désigné pour la mobilisation le prix antérieur, en le menaçant d'être démobilisé s'il refuse;

c) ne pas s'en tenir à l'application brutale des préavis de sous-commandes et continuer, comme par le passé, à faire des appels à la concurrence pour obtenir les prix les plus bas, l'appel à la concurrence étant étendu à tous les fournisseurs appelés en temps de paix, qu'ils soient titulaires ou non de préavis de sous-commandes.

Les deux premières mesures ne peuvent être appliquées que par le Ministère de l'Armement ou avec son assentiment ; on se heurtera d'ailleurs toujours à la question prix de revient.

.....

La troisième mesure peut être appliquée par la S.N.C.F. mais il faut que le Ministère de l'Armement soit également d'accord. Voici pourquoi :

Nous avons dit que la grosse majorité des besoins de la S.N.C.F. était couverte par des préavis de sous-commandes. En faisant un appel à la concurrence à l'issue duquel on passe commande au moins disant, tout en s'efforçant de réserver une part au fournisseur de mobilisation, on laisse à ce dernier une marge de fabrication, d'où des réclamations de l'industriel et des risques de voir le creux utilisé par d'autres clients que la S.N.C.F.

D'autre part, les fournisseurs non mobilisés risquent de voir disparaître leur personnel et de ne pouvoir se procurer les matières nécessaires à l'exécution des commandes qu'en leur passerait : il faut donc que la S.N.C.F. soit sûre de trouver un appui auprès du Ministère de l'Armement pour que les commandes puissent être exécutées.

Malgré ces inconvénients, la question se présente peut-être plus simplement qu'en ne pourrait le croire a priori.

En effet, il semble que l'nombre de fournisseurs mobilisés soit insuffisant et que le Ministère de l'Armement ait l'intention de mobiliser des industriels qui ne l'étaient pas. La S.N.C.F. collaborerait volontiers à ce travail en obtenant la mobilisation de fournisseurs habituels et en abandonnant parallèlement la part qui leur était réservée chez des fournisseurs mobilisés. Le Service des Apprévisionnements a commencé à faire la comparaison systématique des listes de fournisseurs du temps de paix et des fournisseurs de mobilisation

.....

et nous serons par conséquent en mesure de faire part peu à peu de nos conclusions.

Dans la question des achats, un autre point préoccupe la S.N.C.F. : c'est le rôle et la liberté que l'on entend donner aux Groupements constitués ou à constituer en vue de la satisfaction de tels ou tels besoins (métaux précieux, vieilles matières, etc...); la S.N.C.F. craint les monopoles que l'on confère à ces Groupements.

Elle désirerait avoir des apaisements à ce sujet.

Résumé -

En résumé :

- la S.N.C.F. continue à s'adresser à l'industrie libre et à faire des appels à la concurrence pour les fournitures non couvertes par des préavis de sous-commandes (le nombre de ces fournitures est très réduit);
- la S.N.C.F. demande quelle est la définition du prix moyen normal du semestre précédent visé par le décret-loi du 1er septembre;
- la S.N.C.F. demande comment le Ministère de l'Armement entend faire respecter ces prix (menaces de réquisition, menaces de démobilisation, etc...);
- la S.N.C.F. estime qu'il faut maintenir dans toute la mesure du possible les appels à la concurrence quitte à ne pas alimenter entièrement les fournisseurs mobilisés et à passer des ordres à des fournisseurs non mobilisés : un appui du Ministère de l'Armement serait nécessaire à la S.N.C.F.;
- la S.N.C.F. estime qu'il y a lieu de mobiliser des industriels non mobilisés et qu'il en résultera une réduction des prix

.....

grâce à l'attribution des commandes au fournisseur le mieux outillé et travaillant au prix de revient le plus réduit;

- la S.N.C.F. désirerait avoir des apaisements au sujet des monopoles conférés aux Groupements chargés de l'achat ou de la répartition de certains produits (métaux précieux, vieilles matières, etc....).

S. N. C. F.

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Division du Contrôle
des Marchés

Réglementation des prix
en temps de guerre

Am 75.02/3661

Paris, le 25 Septembre 1939

100, avenue de Suffren

Monsieur le Directeur Général.

Vous m'avez demandé d'étudier la portée que pourrait avoir pour la S.N.C.F. le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre.

Je vous adresse, ci-joint, une note indiquant dans quelle mesure ce nouveau texte est de nature à jouer éventuellement pour les marchés de la S.N.C.F.

Je crois savoir que cette interprétation est conforme à la manière de voir du C.N.S.P.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,
Signé : LECLERC du SABLON

Copie à M.M. GROS
BANTINI
KIPPER
pour information

13/10

Visé : LECLERC du SABLON.



N O T E

Réglementation des prix
en temps de guerre

I - Le décret du 9 septembre 1939 réglemente d'une manière générale les prix des produits en temps de guerre.

Le régime nouveau repose sur deux principes :

- a) le prix doit rester celui du 1er septembre 1939
- b) aucune majoration ne sera admise si elle n'est préalablement autorisée par le C.N.S.P.

Des exceptions sont prévues (art. 3) pour certaines produits dont les prix à la production ou à l'importation sont fixés par le Ministre; une liste de ces produits sera publiée; elle contiendra notamment le charbon, l'énergie électrique, probablement l'acier et diverses matières intéressant l'armement. Le décret à paraître à ce sujet sera à étudier de très près.

II - Ce décret a une portée générale. Aucune exception n'est prévue, sauf celle qui est indiquée ci-dessus pour certains produits dont le prix doit être fixé par le Ministre.

.....

Le texte s'impose donc, en principe, aux fournisseurs de la S.N.C.F.

Toutefois, il convient de rappeler que les prix des marchés passés pour les besoins de la Défense Nationale (par conséquent les marchés de la S.N.C.F.) sont fixés selon les règles précisées par l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1er septembre 1939.

On prend pour base le prix normal moyen du semestre qui a précédé la mobilisation et on applique à ce prix normal moyen diverses majorations justifiées (taux des salaires, cours des matières, tarifs de transports, frais généraux, etc.).

Les deux textes ne sont pas incompatibles. Il suffit de considérer que les prix à la date du 1er septembre 1939 (avec les modifications qui pourraient être ultérieurement autorisées par la C.N.S.P.) constituent un plafond en deçà duquel les dispositions de l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 doivent recevoir leur application.

- DM Scanden
et prees connexes
- Formalités pour l'exécution
des marchés de la SNCF

Y.L.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT.

DIRECTION DU SERVICE DES
FABRICATIONS DANS
L'INDUSTRIE.

36, Rue Lapérouse 36

PARIS

N° 4765
SC/00

Objet :

Commandes et Sous-commandes
de la S.N.C.F.

LC. 308

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES FABRICATIONS
DANS L'INDUSTRIE.

à Messieurs les Directeurs des
Comptoirs, Offices et
Groupements.

Les commandes de la S.N.C.F., intéressant la Défense Nationale, sont exécutées dans les mêmes conditions que les commandes des Départements Ministériels de la Défense Nationale.

Les sous-commandes dérivées de ces commandes sont visées par les Inspecteurs du Contrôle des Fabrications de la S.N.C.F., seuls qualifiés pour accorder ce visa.

Celles de ces sous-commandes adressées à des usines mobilisées ou réquisitionnées sont exécutées dans les conditions indiquées ci-dessus pour les commandes elles-mêmes.

Pour les sous-commandes adressées à des usines qui ne sont ni mobilisées, ni réquisitionnées, vous aurez, de toute urgence, à faire également le nécessaire pour les approvisionnements portés aux dites sous-commandes.

La S.N.C.F. aura la faculté d'utiliser, en remplacement du visa des sous-commandes, les "chèquiers pour autorisations de sous-commande", dont le modèle et les instructions vous sont déjà connus; le foliotage et le timbrage de ces chèquiers seront assurés par ses soins.

P.O. L'Ingénieur Hre en Chef
de 2^e Cl. Adjoint.

Ministre

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT**DIRECTION DU SERVICE DES FABRICATIONS DANS L'INDUSTRIE****CHÈQUIERS
POUR AUTORISATIONS DE SOUS-COMMANDE****INSTRUCTION**

1.- Le chèquier comporte trois exemplaires du modèle de chèque ci-joint, dont deux mobiles, le troisième demeurant fixé à la souche.

Le premier exemplaire, muni du cachet et de la signature de l'Industriel ou de l'Etablissement passant la sous-commande, est annexé au Bon de Commande et transmis avec ce dernier au fournisseur.

Le second exemplaire est classé avec le double du Bon de Commande dans la comptabilité de l'Industriel ou de l'Etablissement.

Le chèquier est tenu à la disposition du S.F.I. pour lui permettre d'effectuer toutes les opérations de contrôle qu'il jugera nécessaires.

2.- Le foliotage et le timbrage des chèques (Autorisation de sous-commande n°.....) doit être effectué par le District avant leur utilisation.

Il est essentiel que le Bon de Commande annexé à l'Autorisation et transmis avec celle-ci au fournisseur reproduise le numéro de l'Autorisation, de même que le numéro du Bon de Commande doit être mentionné sur l'Autorisation.

Il reste bien entendu que, pour toutes les sous-commandes donnant lieu à réception, celles ci devront toujours donner lieu à l'établissement d'une sous-commande régulière à remettre au Département intéressé.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Si au cours des opérations de contrôle, le S.F.I. venait à s'apercevoir d'abus ou de fraudes, le chèquier serait retiré à l'Industriel ou à l'Etablissement.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU SERVICE DES FABRICATIONS DANS L'INDUSTRIE

Autorisation de Sous-Commande N°

(1)

Référence : (2)

Etablissement passant la sous-commande { Raison Sociale :
Usine :
Adresse :

est autorisé à se faire livrer par :

Etablissement exécutant la sous-commande { Raison Sociale : _____
Usine : _____
Adresse : _____

le matériel désigné succinctement ci-après, faisant l'objet du Bon de Commande détaillé No du ci-joint :

La présente autorisation rend exécutoire la Commande ci-jointe sans autre Visa ou Attestation du Service des Fabrications dans l'Industrie.

A....., le..... 19.....

(Cachet et Signature de l'Établissement passant la sous-commande)

Emplacement du Timbre
du District

(1) - Ce N° d'autorisation devra figurer sur le bon de commande annexé.

(2) - Indiquer soit le N° du marché, soit "approvisionnement", soit "magasin".

MINISTERE DE L'ARMEMENT

PARIS le 6 Novembre 1959

DIRECTION DU SERVICE
DES FABRICATIONS
DANS L'INDUSTRIE
36, rue Lapercuse, 36
PARIS XVI^e

L'Ingénieur Militaire en Chef de 1^{re} Cl.
de CURIERES de CASTELNAU

N° 4.400
SC.00

Directeur du Service des Fabrications dans
l'Industrie

à Messieurs les Inspecteurs des Forges de
PARIS et de LYON
et Sous-Directeurs de l'EST, SUD-OUEST,
OUEST, et AFRIQUE DU NORD du S.F.I.
Messieurs les Chefs de Districts et de
Détachements.

CHEQUIERS SOUS-COMMANDES

Je vous fais parvenir le modèle de chèque
(couleur blanche) destiné à remplacer certaines autorisations
de sous-commandes qui jusqu'ici devaient être visées par vos
soins, ainsi qu'une instruction qui en fixe les conditions
d'emploi.

Seuls pourront utiliser les chèquiers et
les présenter aux Districts pour foliotage et timbrage, les
Industriels titulaires de commandes intéressant la Défense
 Nationale (Armement, Guerre, Air, Marine, Travaux Publics,
 Commerce, S.N.C.F. et Grandes Administrations Publiques), les
 Entrepôts de Fabrication de Guerre, les Industriels titulaires
 d'une licence d'exportation.

En plus des Industriels que vous toucherez
directement, vous pourrez utilement diffuser le Modèle et l'
Instruction auprès des Chambres Syndicales.

Il reste bien entendu, ainsi que le précise d'ailleurs l'Instruction, que le chèque ne remplace pas la sous-commande normale qui implique chez le Fournisseur la réception des matières ou des produits par le Service des Fabrications dans l'Industrie.

Les chèquiers seront imprimés aux frais des Industriels. - Le nombre de pages n'est pas limité.

Le foliotage vous permettra de tenir une comptabilité des chèquiers mis en circulation; ce timbrage attestera que le chèquier a bien été présenté au S.P.I.

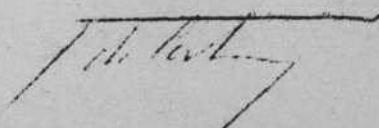
Afin de ne pas ralentir la Vie Economique du Pays, il est envisagé d'étendre le système du chèquier aux marchés n'intéressant pas la Défense Nationale. Il serait confié des "chèquiers de couleur" aux régions Economiques.

Celles-ci détacheraient elles-mêmes et après examen de chaque cas particulier, les "chèques autorisations" au profit des Industriels qui leur en auraient fait la demande.

Les Groupements et Comptoirs, pour la satisfaction des besoins en matières et demi-produits, donneraient la priorité (ainsi d'ailleurs qu'il a toujours été prévu) aux chèques de couleur blanche (marchés de Défense Nationale).

Vous voudrez bien attirer l'attention des bénéficiaires des chèquiers sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'aucun abus ne vienne compromettre une mesure prise dans l'unique but de favoriser leurs transactions commerciales.

LE DIRECTEUR DU SERVICE DES
FABRICATIONS DANS L'INDUSTRIE.



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

PARIS, le 10 Novembre 1939

(reçu le 11 Novembre 1939 - enr.22904)

Monsieur le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

J'ai l'honneur de vous faire parvenir 50 exemplaires de la circulaire N° 4015/04 adressée le 8 Novembre par la Direction du Service des Fabrications dans l'Industrie à ses Sous-Directions, Districts et Détachements, au sujet du visa par la S.N.C.F. de celles de ses commandes intéressant la Défense Nationale ainsi que des sous-commandes dérivées des-dites commandes (suite à mémento du 12 Octobre).

Ces instructions visent les produits relevant des 2^e et 4^e Directions du Ministère de l'Armement, savoir :

2^e Direction :

Aciers - Blooms - Profilés,
Tôles - Fils - Barres,
Aciers spéciaux,
Fonte et acier moulé,
Ferro-alliages,
Aluminium,
Magnésium,
Cuivre - Laiton - Zinc, Nickel
Petits métaux,
Réfractaires,
Céramique
Abrasifs,
Verrerie,
Moteurs électriques,
Accumulateurs,
Appareillage électrique.

4^e Direction :

Outils à main,
Quincaillerie,
Télégraphie, téléphonie, Piles
Conducteurs et câbles électriques,

Fils de cuivre,
Charpente métallique,
Chaudronnerie,
Serrurerie,
Caoutchouc,
Amiante,
Matériel d'éclairage,
Fil de fer,
Médicaments,
Verrerie de laboratoire;

à l'exclusion des rails, mais y compris les traverses.

Le projet de circulaire avait été communiqué à M.M. PORCHEZ et PONCET qui n'avaient pas fait d'objection.

De même, j'avais soumis le 24 Octobre à M. FAVIERE, au Ministère des Travaux Publics, le texte du mémento de la Conférence du 12 Octobre entre le Colonel SCIANDRA et les Représentants du Service A, ainsi que les instructions qui devaient être lancées; M. FAVIERE m'avait donné son accord en demandant que les textes définitifs lui soient adressés, après signature, en 3 exemplaires.

Je vous demanderais de bien vouloir notifier les nouvelles dispositions arrêtées par la D.F.I. aux Services S.N.C.F. intéressés, au Ministère des Travaux Publics et aux Industriels, en me donnant copie.

J'ai remis un exemplaire de la circulaire à M. JAPIOT (qui en avait approuvé le projet le 24 Octobre dernier).

L'Ingénieur Principal,

signé: WETZEL.

Copie à

Service Central T (3 ex.)
- d° - V (3 ex.)
- d° - M (3 ex.)

M. GROS : pour préparer les conditions de visa des commandes

M. BIGET : pour préparer les conditions de visa des sous-commandes.

M. DUFRIER M. MASSIN {
SANTINI M. REVON {
CHAMAYOU M. BROSSARD { pour information
DANE M. KIPFER }



MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU SERVICE DES
FABRICATIONS DANS
L'INDUSTRIE

36, rue Lapérouse, 36
PARIS

Commandes
de la S.N.C.F.

N°4015/04

PARIS, le 8 Novembre 1939.

L'Ingénieur Militaire en Chef de 1^ocl.
de CURIERS de CASTELNAU
Directeur du Service des Fabrications
dans l'Industrie

à Messieurs :

-les Inspecteurs des Forges de PARIS et LYON
-les Sous-Directeurs de l'Est - du Sud-Ouest -
de l'Ouest et de l'AFRIQUE du NORD du S.F.I.
-les Chefs de Districts
-les Chefs et Sous-Chefs de Détachement
-les Chefs de Division.

La S.N.C.F. est autorisée à revêtir d'un visa celles de ses commandes qui présentent le caractère de Défense Nationale. Ces commandes seront exécutées dans les mêmes conditions que les commandes des Départements ministériels de la Défense Nationale. Si les possibilités de fabrication de l'usine titulaire de ces commandes s'avéraient insuffisantes, elle signalerait les difficultés au représentant du S.F.I. qui entrerait directement en relation avec l'Inspecteur du Contrôle des Fabrications de la S.N.C.F. dans le ressort duquel se trouve l'usine, en vue de définir localement un nouvel ordre d'urgence des commandes notifiées. Il me sera rendu compte des accords intervenus et les difficultés qui ne pourraient être réglées localement me seront soumises.

Les sous-commandes dérivées des commandes ci-dessus seront visées par les Inspecteurs du Contrôle des Fabrications, seuls qualifiés pour accorder ce visa. Ces sous-commandes seront exécutées dans les usines mobilisées ou réquisitionnées par le Département de la Guerre dans les conditions indiquées ci-dessus pour les commandes directes.

Il importe d'ailleurs qu'une liaison intime soit assurée entre les Districts et les Inspections ; vous trouverez ci-joint une carte donnant la division de la France entre les Inspections du Contrôle des Fabrications de la S.N.C.F. et une liste des Chefs d'Inspection avec indication des adresses de leurs bureaux et de leurs numéros de téléphone.

P.O.L'Ingénieur Militaire en Chef de 2^ocl.
Adjoint,

1000 tra

Mémento de la Conférence du 12 Octobre 1939
entre M. le Colonel SCIANDRA, Ingénieur Militaire en Chef,
Adjoint au Directeur du Service des Fabrications dans l'Industrie
et les Représentants du Service des Approvisionnements
de la S.N.C.F.

M.M. GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes,
BIGET, Chef de la Division du Contrôle des Fabrications,
WETZEL, Ingénieur Principal du Service des Approvisionnements

Cette conférence avait pour objet la mise au point de
questions préalablement examinées par le Service des Fabri-
cations dans l'Industrie et M. WETZEL.

I. - M. GROS exposa que lorsque la S.N.C.F. a voulu mettre
en route le régime prévu en temps de paix pour la passation
des commandes sur préavis, des difficultés se sont présentées.

En effet, dans d'assez nombreux cas, et en raison de
ce que la Direction des Fabrications d'Armement n'avait pu
désigner comme titulaires des préavis que les industriels dont
les usines devaient être mobilisées, des fournisseurs habituels
de la S.N.C.F. se sont trouvés évincés bien que possédant un
outillage approprié leur permettant d'offrir les meilleurs
prix et de donner toutes garanties d'exécution.

D'autre part, les besoins de la S.N.C.F. en pièces
nécessaires à l'entretien de son matériel varient souvent
dans des proportions importantes et, il est très difficile
de confier à un industriel, une fois pour toutes, une
commande à exécuter à une cadence mensuelle déterminée.

.....

Il va sans dire que la S.N.C.F. s'efforcera de donner la préférence aux Usines titulaires de préavis chaque fois que celles-ci se montreront capables de les exécuter dans des conditions normales.

Pour vérifier ce dernier point, la S.N.C.F. continuera à faire, comme par le passé, des appels à la concurrence destinés à déceler, pour chaque produit, quel est à un moment donné, le fournisseur le plus apte à exécuter ses commandes. Il est vraisemblable que le plus souvent ce seront les usines qui en temps de paix lui offraient les conditions les plus avantageuses qui seront ainsi désignées.

Le maintien de l'activité de ces usines présentera donc un intérêt particulier pour la S.N.C.F.

Il présentera également un intérêt pour l'ensemble de l'Economie. Il est, en effet, hors de doute que si l'on obligeait la S.N.C.F. à traiter avec de nouveaux fournisseurs cela nécessiterait pour ceux-ci la constitution d'outillages spéciaux et des études de mise au point qui entraîneraient un gaspillage en main-d'œuvre et matières et une perte de temps préjudiciable à l'intérêt général.

M. SCIANDRA estime que la S.N.C.F. pourrait être traitée de façon analogue à un Ministère. A ce titre elle serait habilitée à apposer elle-même sur toutes celles de ses commandes intéressant la Défense Nationale un visa précisant ce caractère. Le Service des Fabrications dans l'Industrie donnerait des instructions à ses Districts pour que

.....

ces commandes soient exécutées par les Usines mobilisées dans les mêmes conditions que les commandes de la Guerre et de la Marine.

Les commandes à des usines réquisitionnées seraient traitées comme les commandes aux usines mobilisées.

La S.N.C.F. pourrait d'autre part, demander au Ministère de l'Armement la réquisition des Usines des fournisseurs dont elle estimerait avoir besoin de façon continue; elle aurait même intérêt à indiquer à ce Ministère celles des usines déjà réquisitionnées dont elle désire que la réquisition soit maintenue.

II - M. BIGET se déclare entièrement d'accord sur les instructions que M. SCIANDRA envisagerait de donner, par analogie avec celles déjà arrêtées en faveur de la Marine :

1^o pour autoriser les Inspections locales du Contrôle des Fabrications de la S.N.C.F. à viser, aux lieu et place des districts du S.F.I. les sous-commandes établies par les titulaires des commandes de la S.N.C.F.

2^o pour inviter les Districts du S.F.I. à établir une liaison aussi étroite que possible avec les Inspections locales de la S.N.C.F., dans le but de simplifier les relations avec les industriels et d'accélérer les fabrications.

En ce qui concerne les sous-commandes établies par des usines non mobilisées ou non réquisitionnées, M. SCIANDRA pense que la S.N.C.F. pourrait les viser comme les autres;

.....

il demanderait aux "Comptoirs" chargés de la répartition des matières, demi-produits, de donner satisfaction à ces sous-commandes, comme si elles intéressaient des usines mobilisées, étant entendu toutefois que les usines émettrices de ces sous-commandes ne pourraient en aucun cas demander de main-d'œuvre à l'Autorité Militaire.

Il est convenu qu'un projet d'instruction commune S.F.I. - S.N.C.F. sera préparé, dans le plus bref délai, en vue de la mise en vigueur des mesures envisagées plus haut.

Mémento approuvé par M. SCIANDRA
le 17 Octobre 1939.

MAB.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

DIRECTION DU SERVICE DES
FABRICATIONS DANS
L'INDUSTRIE

36, rue Lapérouse 36
PARIS

N° 1792 SA/VL

Objet

Commandes de
la S.N.C.F.

T.

Paris, le 9 Octobre 1939

L'Ingénieur Militaire en Chef de 1^o cl.
de CURIERES de CASTELNAU

Directeur du Service des Fabrications
dans l'Industrie

à Messieurs :

- les Inspecteurs des Forges de PARIS et LYON
- les Sous-Directeurs de l'EST - du SUD-OUEST - de l'OUEST et de l'AFRIQUE DU NORD du S.F.I.
- les Chefs de Districts
- les Chefs de Détachements
- les Chefs de Divisions

Suite à ma lettre N° 619 SA du
28 Septembre 1939

Dans le but de faciliter le service de la S.N.C.F., les commandes ou ordres de livraison à valoir sur les préavis de sous-commandes qui, après visa du Ministère de l'Armement, ont été notifiés par la S.N.C.F. aux Industriels, seront passés directement par cette Société aux dits Industriels, sans visa du District des Forges.

La S.N.C.F. adressera directement au District des Forges intéressé un exemplaire de chacun des préavis de sous-commandes qui ont été notifiés aux industriels dont les usines se trouvent dans le ressort de ce District.

P.O.1'Ingénieur M^{re} en Chef de 2^o cl
Adjoint.
Signé : SCIANDRA

.....

N° As 75-08/5530

COPIE à :

- Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions (EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST)
 - Messieurs les Chefs de Service :
 - Matériel et Traction } des Régions EST,
 - Voie } NORD, OUEST, SUD-OUEST,
 - Exploitation } SUD-EST
 - Monsieur le Directeur du Service Central M
 - Monsieur le Directeur du Service Central V
 - Monsieur le Directeur du Service Central T
 - MM. les Chefs des Approvisionnements Voie des Régions EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST.
 - MM. DUFRIER, GELY, GROS, MASSIN. BIGET.

11.10.1939

- 2 OCT. 1939

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

AB 75-08 / 5438

à Monsieur l'Ingénieur Militaire
en Chef de 1^{re} classe
de Curières de Castelnau
Directeur du Service des Fabrications
dans l'Industrie

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir examiner si
dans le but de faciliter notre service et pour éviter des
démarches inutiles, il ne nous serait pas possible d'appliquer
les dispositions ci-après :

1°/ Les commandes ou ordres de livraison à valoir sur les
préavis de sous-commandes qui, après visa de la D.F.A., ont été
notifiés par la S.N.C.F. aux industriels, soient passés
directement aux dits industriels sans visa du district des
Forges.

2°/ Étant donné qu'il nous paraît que certains districts
des Forges n'auraient pas connaissance des fournitures réser-
vées à la S.N.C.F. pour préavis de sous-commandes, nous propo-
serions que la S.N.C.F. adressât directement à chaque district
des Forges un exemplaire de chacun des préavis de sous-

.....

commandes qui ont été notifiées aux industriels dont les Usines se trouvent dans le ressort de chacun d'eux.

Nous précisons que d'accord avec la Direction de l'Intendance Militaire une mesure analogue a été appliquée pour ce qui concerne les fournitures ressortissant à ce Département.

Je vous serais obligé de vouloir bien nous faire connaître si ces mesures ont votre approbation.

Signé : KIPFER

comme une autre édition aux éditions de la
Société de l'Amérique latine à Paris.

Il existe de nombreuses éditions de la
Bible en espagnol, mais la plus connue est celle
de la Société Biblique Internationale, qui a été
publiée à New York en 1901. Celle-ci est la
version la plus complète et la plus exacte de la
Bible en espagnol.

Il existe également de nombreuses éditions de la
Bible en français, mais la plus connue est celle
de la Société Biblique Internationale, qui a été
publiée à Paris en 1901. Celle-ci est la
version la plus complète et la plus exacte de la
Bible en français.

Sainte Bible

District de Paris Intérieur et Extérieur Nord

Détachements R.G.

Messieurs les Industriels sont avisés que leurs demandes diverses ne peuvent être prises en considération que s'ils sont détenteurs d'une ou de plusieurs des pièces ci-dessous :

- a) Marché (émanant du Ministère de la Guerre) -
- b) Avis de commande de mobilisation du Ministère de la Guerre ou le ttre de préavis de sous-commande du Ministère de la Guerre -
- c) Bon ~~de~~ commande d'un client, visé par le Département de l'Inspection des Forges du lieu d'établissement de ce bon de commande.

Le 6 Octobre 1939

Monsieur KIPFER,

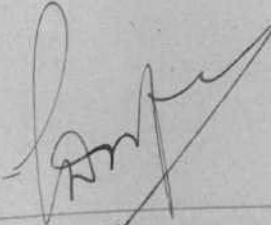
J'opte pour la solution b.

Nous l'appliquons déjà parfois.

Seule elle dispensera de conflits
avec les forges .

(Cas de sous-commandes multiples
- risque de voir une commande utilisée
plusieurs fois).

Il y a un travail sérieux à faire,
j'en suis d'accord avec vous. Si nous
ne le faisons pas, il sera mal fait.


M. Mozel avec a)

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

As 75-58/ 51478

SECRET

PARIS, le 6 OCT. 1939

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

- Monsieur DUFRIER, Chef de la Division des Approvisionnements
- Monsieur GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes
- Monsieur BIGET, Chef de la Division du Contrôle des Fabrications

Transmis

Un certain nombre de nos fournisseurs mobilisés par le Ministère de la Guerre se sont vus refuser par les Districts des Forges les visas de leurs sous-commandes, nécessaires pour l'exécution de nos commandes.

Nous pensions, jusqu'ici, qu'il n'y aurait aucune difficulté à ce sujet pour les Usines mobilisées par les soins du Ministère de la Guerre, et les seules difficultés antérieures s'étaient produites pour des Usines non mobilisées ou pour des Usines mobilisées par d'autres Ministères que celui de la Guerre, tels que celui des Travaux Publics (certaines Usines de réparation de matériel roulant).

Une intervention auprès du Ministère de l'Armement est nécessaire pour régler cette question, mais il y a lieu, au préalable, de bien arrêter notre ligne de conduite.

On peut, en effet, envisager plusieurs solutions; tout dépend du but poursuivi par les Districts des Forges.

Copie à :

- Monsieur KIPFER,
- Monsieur BROSSARD.

.....

D'après nos renseignements, les Districts des

Forges veulent avoir un visa d'une Autorité qualifiée, afin d'être certains que les sous-commandes ne portent pas sur des quantités exagérées.

Dès lors, deux solutions :

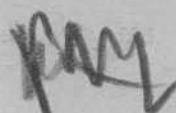
- a) ou bien nous engager à envoyer aux Districts des Forges intéressés copie des commandes, en leur demandant de viser en conséquence les sous-commandes;
- b) ou accepter de viser nous-mêmes les sous-commandes, soit par le Service chargé de suivre l'exécution des commandes, soit par les Contrôleurs locaux en usine.

Il semble que notre but doit être de rechercher la solution la plus simple pour nous et la plus expéditive, et que, dans cet ordre d'idées, la solution a) soit la meilleure.

En conséquence, les négociateurs de la S.N.C.F. devraient s'efforcer d'obtenir la solution a) et de n'accepter la solution b) que comme solution de repli.

Je vous serais obligé de me faire part de toute urgence de vos observations.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,



S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56
Télégr. ACHAFER-PARIS

DIVISION : _____

As 75-58/5478

~~SECRET~~

PARIS, le 17 OCT. 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

- Monsieur DUFRIER, Chef de la Division des Approvisionnements
- Monsieur GROS, Chef de la Division des Achats et des Ventes
- Monsieur BIGET, Chef de la Division du Contrôle des Fabrications

Un certain nombre de nos fournisseurs mobilisés par le Ministère de la Guerre se sont vus refuser par les Districts des Forges les visas de leurs sous-commandes, nécessaires pour l'exécution de nos commandes.

Nous pensions, jusqu'ici, qu'il n'y surait aucune difficulté à ce sujet pour les Usines mobilisées par les soins du Ministère de la Guerre, et les seules difficultés antérieures s'étaient produites pour des Usines non mobilisées ou pour des Usines mobilisées par d'autres Ministères que celui de la Guerre, tels que celui des Travaux Publics (certaines Usines de réparation de matériel roulant).

Une intervention auprès du Ministère de l'Armement est nécessaire pour régler cette question, mais il y a lieu, au préalable, de bien arrêter notre ligne de conduite.

On peut, en effet, envisager plusieurs solutions; tout dépend du but poursuivi par les Districts des Forges.

Copie à :

Monsieur KIPPER,
Monsieur BROSSARD.

PARIS, le 11. OCT. 1900
100 AVENUE DE SUFFRAGÉ
Réa. Cour. Series N. 37488 8

S.N.C.F.

SERVICE

COMMANDES ET MARCHEES DES APPROVISIONNEMENTS

Teleph. SCHLEICH 29-28 — Inter. SCHÜBL 26

DIASION:

卷之二

D'après nos renseignements, les Districts des Forges veulent avoir un visa d'une Autorité qualifiée, afin d'être certains que les sous-commandes ne portent pas sur des quantités exagérées.

Dès lors, deux solutions :

- a) ou bien nous engager à envoyer aux Districts des Forges intéressés copie des commandes, en leur demandant de viser en conséquence les sous-commandes;
- b) ou accepter de viser nous-mêmes les sous-commandes, soit par le Service chargé de suivre l'exécution des commandes, soit par les Contrôleurs locaux en usine.

Il semble que notre but doit être de rechercher la solution la plus simple pour nous et la plus expéditive, et que, dans cet ordre d'idées, la solution a) soit la meilleure.

En conséquence, les négociateurs de la S.N.C.F. devraient s'efforcer d'obtenir la solution a) et de n'accepter la solution b) que comme solution de repli.

Je vous serais obligé de me faire part de toute urgence de vos observations.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé: KIPFER

M. P. la

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service
des Approvisionnements
Commandes & Marchés,

Paris, le 5 Octobre 1939

100-102, Avenue de
Suffren, PARIS (15°)

Messieurs les Chefs d'Inspection
(Toutes Inspections)

Division du Contrôle
des Fabrications

Af. 75/ 2267

Fonctionnement des Usines

Nos fournisseurs et constructeurs éprouvent et éprouveront de plus en plus de difficultés à se procurer des matières premières pour l'exécution des commandes autres que celles passées sur préavis mod. 7. Ces matières ne pourront leur être délivrées par l'Inspection des Forges que sur présentation d'une attestation certifiant qu'elles sont destinées à l'exécution d'une commande nécessaire à la Défense Nationale. La procédure à suivre sera la suivante :

Le fournisseur titulaire de la commande sera invité par la Division des Approvisionnements à vous remettre, outre les copies de sous-commandes nécessaires à l'exercice du contrôle, la sous-commande elle-même; vous vérifierez d'urgence qu'elle correspond bien en nature et en quantité aux besoins pour l'exécution de la commande. Vous viserez la sous-commande et me la transmettrez. La Division des Approvisionnements y apposera un timbre sur le vu duquel l'Inspection des Forges autorisera la délivrance des matières. La sous-commande revêtue de ce timbre sera retournée au fournisseur par la Division des Approvisionnements.

J'attire votre attention sur la nécessité de n'accorder aucun dépassement sur les besoins strictement nécessaires.

LE CHEF DE LA DIVISION
DU CONTROLE DES FABRICATIONS,
P. BIGET.

PARIS, le 28 Septembre 1939

DIRECTION DU SERVICE DES
FABRICATIONS DANS
L'INDUSTRIEL'Ingénieur Militaire en Chef de 1^{ère} Cl.
de CURIERES de CASTELNAU36, rue Lapérouse
PARISDirecteur du Service des Fabrications
dans l'Industrie

N° 619 SA

à MM. les Inspecteurs des Forges de
PARIS & LYONOBJET
Marchés de la
S.N.C.F.les Sous-Directeurs de l'EST -
de l'OUEST - du SUD-OUEST et de
l'AFRIQUE DU NORD du S.F.I.

Il y a lieu de considérer les marchés passés par la S.N.C.F. comme des marchés intéressant la Défense Nationale.

Par suite les Industriels qui avaient des commandes pour la S.N.C.F. à la Mobilisation doivent être à même de les poursuivre sans qu'il puisse leur être opposé la priorité d'autres commandes.

Vous délivrerez pour ces marchés les attestations qui vous seraient demandées par les titulaires et par leurs sous-traitants tout comme vous êtes amenés à le faire pour les commandes intéressant les Fabrications d'Armement.

P.O.L'Ingénieur M^{re} en Chef de 2^{ème} Cl.
adjoint
signature

N° A^o 75.08/5418

COPIE à:

- Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions (EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST)
- Messieurs les Chefs de Service:
 - Matériel et Traction
 - Voie
 - Exploitation
} des Régions
- Monsieur le Directeur du Service Central M
- Monsieur le Directeur du Service Central V
- Monsieur le Directeur du Service Central T
- MM. les Chefs des Approvisionnements Voie des Régions
- MM. DUFRIER, GELY, GROS, MASSIN.

2-10-1939

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

~~SECRET~~

Paris, le 25 septembre 1939

As 75-50-2/5311

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation
des Régions
(EST, NORD, OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST)

- Messieurs les Chefs de Service : }
 Matériel et Traction } des Régions
 Voie }
 Exploitation }
- Monsieur le Directeur du Service Central M
- Monsieur le Directeur du Service Central V
- Monsieur le Directeur du Service Central T

Certains de nos fournisseurs habituels non titulaires de préavis de sous-commande au titre S.N.C.F. ont cependant les moyens (en outillage et main-d'œuvre) d'accepter de nouveaux ordres pour les Chemins de fer.

D'après les renseignements de la Direction des Fabrications Mécaniques, les matières premières nécessaires pourront être obtenues par les intéressés à condition que leurs sous-commandes portent un visa du Service émetteur de la commande⁽¹⁾ certifiant que ces matières sont bien destinées à l'exécution de commandes de la S.N.C.F.

(1) - Il est rappelé que le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés est chargé de l'achat de tous les produits nécessaires à la S.N.C.F., à l'exclusion des exceptions prévues par l'Annexe 7 à l'Ordre Général n° 19, à savoir : rails, ballast, traverses en bois (provisoirement), marchés de travaux, gros outillage, matériel roulant, matériel d'étude, prototypes, certains matériels électriques spéciaux.

Par exemple, les sous-commandes pourraient porter le cachet suivant :

VU :

Matières premières nécessaires pour l'exécution de commandes de la S.N.C.F. intéressant la Défense nationale.

A , le

(Titre et signature du représentant du Service de la S.N.C.F. émetteur de la commande)

Ce visa n'interviendra qu'après justification des quantités portées sur les sous-commandes et qu'après vérification du Service intéressé de la S.N.C.F.

P. Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

W. KIPFER

COPIE à :

- MM. les Chefs des Approvisionnements Voie des Régions
- MM. DUFRIER,
GELY,
GROS,
MASSIN.

Relations entre le SNCF
et le Mouvement de
l'Humanité

LT.

Copie pour Messieurs les Directeurs
des Services : T - V - A

(la note dont il est question dans la présente lettre
vous a été adressée le 1er décembre 1939).

(Reçu le 14.12.1939, mat n° 24.353)

12 décembre 1939

0. n° 523
D 9137 / 1

Monsieur le ministre,

- 1 pièce -

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, une note
relative à la liaison entre la S.N.C.F. et le ministère de
l'Armement. (1)

Cette note a été préparée d'accord avec les Services
du ministère de l'Armement dans le but de définir les
attributions respectives de la S.N.C.F. et de l'Armement en
matière de satisfaction des besoins du chemin de fer.

Cette note n'appelle guère de commentaires qu'en
ce qui concerne le paragraphe 3°.

Ce paragraphe pose le principe que l'autorisation
donnée par votre département et, le cas échéant, par le
département de la Guerre, concerne l'urgence et la nécessité
de l'exécution d'un travail de premier établissement pendant
la durée des hostilités.

Le but de cette rédaction est d'éviter qu'un contrôle
technique ou un contrôle d'opportunité soit superposé, au
ministère de l'Armement, à celui qu'exercent votre département
et celui de la Guerre.

Nous avons l'espoir que, si les principes de cette
note sont respectés, les difficultés courantes qui pourront
s'élever entre la S.N.C.F. et l'Armement pourront être résolues
directement.

Toutefois, nous nous réservons d'intervenir auprès
de vous ou cas où l'application du paragraphe 3° ci-dessus
viendrait lieu à des difficultés importantes qui prendraient
alors le caractère d'une question de Gouvernement.

Je vous renouvelle, Monsieur le ministre, l'assurance
de mon très respectueux dévouement.

PARIS, le 14.12.1939

Le Président du conseil d'administration

S. N. C. F.
Service des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Signé : GUINARD.

15 DEC. 1939

VISÉ : LECLERC DU SARLON

SECRÉTARIAT

Monsieur le ministre des Travaux Publics
244, boulevard St-Germain - PARIS (7^e)

(1) Cette note a été distribuée le 1er.12.39 (transmission n° 73-01-1)

- 1 pièce -

Copie pour M. le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes & Marchés.

Ci-joint l'exemplaire du mémento visé dans la
présente note.

Musay

sb.

8 NOV. 1939

O n° 239.

1 pièce jointe.

- Suite à la décision n° 214 de la conférence
de M. le Directeur Général du 6 octobre 1939 -

Copie à
MM. GROS
DUFRIER
BIGET
CHAMAYOU
WETZEL
KIFFER

11/11/1939

Monsieur le Directeur Général,

J'ai remis ce jour à M. BICHELONNE le mémento
ci-joint relatif à la liaison entre la S.N.C.F. et le
Ministère de l'Armement.

Ce mémento avait reçu l'accord des Services
A - T - V.

complet

M. BICHELONNE m'a donné son accord, sur les prin-
cipes envisagés; en particulier, M. BICHELONNE considère
que le rôle essentiel de M. JAPIOT est bien celui qui est
mentionné au paragraphe (4) du mémento.

M. BICHELONNE est également d'accord sur le par-
tage des attributions entre S.N.C.F. et Armement tel
qu'il résulte du paragraphe (5). Il espère d'autre part
que les difficultés qui pourraient s'élèver au sujet du
paragraphe (3) seront de caractère exceptionnel: il ap-
partientrait, d'ailleurs, au Conseil des Ministres de les
trancher. Il transmet ce mémento à ses Services et, en
particulier, à M. J. PICOT.

J'adresse copie à A, T, V.

Votre respectueux et dévoué,

Le Chef du service technique
de la Direction Générale,

Signé: DUGAS

11 NOV 1939

Enregistré N° 24 663	
A	Dossier
	Pièce N°

S.N.C.F.

Direction Générale.

- LIAISON ENTRE LA S.N.C.F. & LE MINISTÈRE DE L'ARMEMENT -

- (1) La Direction compétente du Ministère de l'Armement est, d'une manière générale, la Direction des fabrications mécaniques (2ème Direction), sauf pour ce qui concerne la signalisation où doit intervenir la Direction des industries diverses (4ème Direction).

La 2ème Direction comprend une section de chemin de fer dirigée par M.JALIOT.

La 4ème Direction comprend une section de signalisation dirigée par M.LEFEVRE.

- (2) La liaison permanente pour les affaires courantes, les achats et ventes relevant du Service des Approvisionnements et les questions de mobilisation industrielle est assurée auprès de M.J.PIOT par M.METZEL et ses délégués.

Pour les commandes de matériel de voie et de matériel roulant, cette liaison est assurée par M.PORCHER et M.Jean LEVY (ou leur délégué).

La liaison permanente auprès de M.LEFEVRE est assurée par M.MITR.

- (3) L'autorisation d'exécuter donnée par le Ministre des Travaux Publics et, le cas échéant, par le Ministre de la Guerre, consacre l'urgence et la nécessité de l'exécution d'un travail de premier établissement pendant la durée des hostilités.

- (4) Les liaisons visées au paragraphe (2) ci-dessus ont pour objet de faciliter, dans le cadre de l'économie de guerre, la satisfaction des besoins de la S.N.C.F. C'est à la 2ème ou à la 4ème Direction de l'Armement, selon les cas, qu'il appartient de faire reconnaître les priorités nécessaires et de les défendre, en cas de besoin, vis-à-vis des autres Directions de l'Armement.

- (5) C'est à la S.N.C.F. qu'il appartient de choisir les fournisseurs à consulter, de discuter les prix, de dégager les marchés, d'assurer le contrôle technique des fabrications.

En cas de difficulté pour le placement des commandes, la répartition entre les fournisseurs est homologuée par la 2ème ou par la 4ème Direction en tenant compte de la charge totale des usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.

Dans l'exécution, ces Directions n'interviennent que pour suivre l'approvisionnement des fournisseurs en matière première.

8 novembre 1939.

REUNION de M.M. les DIRECTEURS de SERVICES CENTRAUX
chez Monsieur le DIRECTEUR GENERAL,
le Samedi 14 Octobre 1939

Copie à
M. KIPFER

5. M. BERTHELOT indique que le Ministère de l'Armement envisage un développement considérable de l'industrie dans le Sud-Ouest. Il serait bon d'avoir des précisions à ce sujet, afin d'examiner les mesures à prendre en matière d'installations ferroviaires.

Il est entendu que M. LECLERC du SABLON se rapprochera du Ministère de l'Armement pour recueillir les renseignements utiles (avec une carte) ; il les communiquera à MM. Jean LEVY, PORCHEZ, GOURSAT et DUMAS, ce dernier étant tête de file pour les études à entreprendre.

*Manuel Bernat
s'occupe de la question*

18 OCTOBRE 1939.

Direction des Produits Métallurgiques
2^e BUREAU
Bureau Administratif
N° I B 2/2 T

Direction du Service des Fabrications
dans l'Industrie.
N° I SA/BD - T.

Messieurs les SOUS-DIRECTEURS, CHEFS de DISTRICTS, CHEFS et
SOUS-CHEFS de DÉTACHEMENTS et REPRÉSENTANTS auprès des ARRONDISSEMENTS
S.N.C.F.

NOTE DE SERVICE

-:-:-:-:-:-:-

Suite aux Notes de Service 287 SA et 604 SA.

Le Service des Fabrications dans l'Industrie aura un Représen-
tant auprès de chaque Arrondissement d'Exploitation de la S.N.C.F.

Ces représentants, qui seront désignés ultérieurement par la
D.S.F.I., assureront la liaison entre les Chefs d'Arrondissements de la
S.N.C.F. et les Fonctionnaires régionaux du S.F.I. Ils recevront des
Chefs et Sous-Chefs de Détachements les demandes de transports à inscri-
re aux programmes de transports et établiront par lieu d'expédition les
projets de programmes qu'ils transmettront aux Sous-Commissions de Che-
min de Fer. Chaque transport recevra un numéro sur le projet, en commen-
çant à 1 pour le premier projet. Ils recevront et transmettront de même
les modifications aux programmes en cours d'exécution.

Les Arrondissements de la S.N.C.F. examineront les projets de
programmes et les modifications à ces programmes; elles arrêteront les
programmes, d'accord avec les Représentants du S.F.I. et donneront les
instructions utiles aux gares expéditrices intéressées, en leur envo-
yant des extraits des programmes qui les concernent. Enfin, elles feront
assurer la fourniture à ces gares du matériel nécessaire à l'exécution
des transports correspondants.

Ces gares expéditrices enverront, chaque jour, à leur Chef d'ar-
rondissement, un état récapitulatif des expéditions effectuées par ap-
plication des programmes arrêtés. Le Chef d'Arrondissement S.N.C.F.
transmettra, après contrôle, ces états au Représentant du S.F.I. qui les
fera parvenir aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements intéressés.

De leur côté, les Représentants enverront sans délai, à la Direction Générale des Transports (Ministère des Travaux Publics) 244 Bd. St-Germain) et directement, copie des programmes arrêtés.

Ils enverront également une copie de ces programmes au S.F.I. (Bureau des Transports, 36, rue Lapérouse, PARIS (16^e)). Ils enverront de même aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements des extraits des programmes arrêtés pour leur permettre de délivrer aux Usines, Fabriques et Etablissements expéditeurs les certificats de transport correspondants (certificats ordinaires).

Il sera procédé de même pour les transports importants hors-programme, c'est-à-dire les transports dont l'inscription aux programmes n'avait pu être demandée en temps utile. Ces transports, une fois admis par la Sous-Commission de Chemin de Fer, seront signalés à la D.G.T., directement, et au S.F.I. (Bureau des Transports) par les soins des Représentants, leur acceptation sera en outre signalée aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements intéressés pour leur permettre de délivrer les certificats de transport correspondants (certificats à bande diagonale rouge).

Si, par suite d'insuffisance de matériel, le Chef d'Arrondissement n'est pas en état de satisfaire, dans les délais normaux, toutes les demandes de transport faisant partie du programme, ou hors-programme, il signalera immédiatement le fait au Représentant du S.F.I. qui lui fera connaître l'ordre de priorité des transports à effectuer. Les modifications qui en résulteront sur les prévisions de transports seront signalées aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements intéressés par les Représentants qui en aviseront également le S.F.I. (Bureau des Transports), qu'il s'agisse de transports inscrits aux programmes ou de transports importants, hors-programme.

TRANSPORTS à INSCRIRE AUX PROGRAMMES.

Devront être inscrits aux programmes :

- 1^{er}) les transports par trains complets
- 2nd) les chargements de masses indivisibles (objets pesant individuellement plus de 3 tonnes) et les chargements d'objets de dimensions exceptionnelles (plus de 7m50 en longueur ou plus de 2m80 en largeur).

3°) les envois d'Usines, Fabriques ou Etablissements expédiant en moyenne au moins 100^X tonnes par jour.

4°) les envois dont le total des prévisions d'expédition par une même gare et pour une quinzaine excèdera 1.500^X tonnes.

Les Chefs et Sous-Chefs de détachements, au cours de l'examen des demandes de transport, auront à tenir compte des possibilités de transport par voie navigable, par voie de terre et par cabotage, selon les usages commerciaux, les moyens à disposition et les délais à respecter, et à faire les propositions utiles aux Représentants.

Les projets de programmes par voie navigable et par cabotage seront établis par les Représentants et adressés sans délai et directement à la D.G.T.; copie en sera envoyée au S.F.I. (Bureau des Transports).

Les observations de la D.G.T. sur les programmes seront adressées aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements, ainsi qu'aux Représentants, par l'intermédiaire du S.F.I. (Bureau des Transports).

Les transports par trains complets feront l'objet de programmes distincts.

PERIODICITE DES PROGRAMMES.

Les programmes seront établis par quinzaine, comme suit:

1^{ère} période ^{XX} : du 12 au 31 Octobre

2^{ème} période : du 1er au 15 Novembre

3^{ème} période : du 16 au 30 Novembre

et ainsi de suite pour chaque mois.

DELAIS POUR L'ENVOI DES PIECES

Les demandes de transports, à inscrire aux programmes, établies par les Usines, Fabriques et Etablissements expéditeurs, en précisant autant que possible les dates d'expédition, seront adressées aux Chefs et Sous-Chefs de Détachements, de façon à leur parvenir dans les délais suivants :

.....

X la fixation de ce chiffre sera revue si les circonstances le commandent.

xx Pratiquement, la première période à considérer sera indiquée ultérieurement. Il ne sera possible de commencer que lorsque les Représentants seront en place.

Transports par trains complets : le 1er du mois pour la 2ème quinzaine du mois, et le 15 du mois pour la 1ère quinzaine du mois suivant.

Autres transports à inscrire aux programmes : le 5 du mois pour la 2ème quinzaine du mois et le 20 du mois pour la 1ère quinzaine du mois suivant.

L'attention est toutefois attirée sur la nécessité de signaler dès que possible les envois devant exiger des aménagements particuliers de wagons; c'est parfois le cas pour les masses indivisibles et pour les objets de dimensions exceptionnelles. D'autre part, les demandes de transport devront préciser autant que possible les dates prévues pour l'expédition et, en cas d'envois massifs, la cadence de ces envois.

Les Chefs et Sous-Chefs de Détachements examineront ces demandes et adresseront dans les 2 jours aux Représentants celles qui doivent faire l'objet d'une inscription aux programmes.

Seront transmises dans les mêmes délais, les demandes de transports importants hors-programmes.

Les Représentants remettront leurs projets de programmes aux Arrondissements de la S.N.C.F. aux dates suivantes :

Transports par trains complets : le 5 du mois pour la 2ème quinzaine du mois et le 20 du mois pour la 1ère quinzaine du mois suivant.

Autres transports à inscrire aux programmes : le 10 du mois pour la 2ème quinzaine du mois et le 25 du mois pour la 1ère quinzaine du mois suivant.

CERTIFICATS DE TRANSPORTS D'INTERET NATIONAL.

Tous les transports d'Intérêt National donneront lieu à l'établissement de certificats de transports d'Intérêt National.

Ces certificats sont :

sans diagonale de couleur : pour les transports inscrits aux programmes
avec diagonale rouge : pour les transports importants, hors programmes
avec diagonale bleue : pour les transports de peu d'importance, non inscrits aux programmes.

.....

Les Chefs et Sous-Chefs de Détachements sont seuls habilités pour délivrer les certificats de transport ; un fac-similé de la signature de chacun sera, d'une part, remis à chaque Chef d'Arrondissement S.N.C.F. intéressé, par les soins des Représentants et, d'autre part, adressé au S.F.I. (Bureau des Transports) par les soins des Sous-Directeurs, dans le plus bref délai.

Les certificats concernant les transports inscrits aux programmes et les transports importants, hors programme, seront délivrés aux intéressés dès notification, par les Représentants, de l'acceptation des transports.

Les Chefs et Sous-Chefs de détachements délivreront directement aux intéressés les certificats (à bande diagonale bleue) pour les transports de peu d'importance, dont l'inscription aux programmes n'est pas à demander, et cela, sans limitation de tonnage.

La partie A. du certificat de transport sera conservée comme souche au carnet, les certificats (partie B. et C.) devront être remis par les expéditeurs aux gares de départ à l'appui des demandes de matériel ou, pour les transports de "détail" ou de "petits colis", à l'appui des déclaration ou bulletin d'expédition. La partie B. sera conservée par la S.N.C.F. Quant à la partie C., elle sera adressée, après départ de la marchandise, par la gare expéditrice à son Chef d'Arrondissement et remise, par ce dernier, au Représentant du S.F.I. détaché auprès de lui qui le transmettra lui-même au Chef ou Sous-Chef de Détachement intéressé. Ce dernier, après rapprochement de la souche, adressera sans délai la partie C. du certificat au S.F.I. (Bureau des Transports).

NOTA

1°) Les demandes de certificats de transport dont un modèle constitue l'annexe X2 de la présente note seront distribuées dès que possible aux Usines, Fabriques et Etablissements, en même temps qu'une notice leur expliquant ce qu'ils auront à faire pour l'exécution de leurs transports d'Intérêt National. Cette notice constitue l'annexe XI de la présente note. Les Sous-Directions indiqueront dans les 24 heures suivant la réception de la présente note, le nombre de notices qui leur est nécessaire. Elles indiqueront en même temps le nombre de demandes nécessaires pour un premier approvisionnement. En outre, elles indiqueront dans les 8 jours le nombre de demandes nécessaires pour un approvisionnement normal mensuel. Notices et demandes leur seront adressées pour répartition.

- 2°) Quelle que soit la date d'établissement du premier programme, l'emploi des demandes de certificats de transport est fixé au 1er Novembre. A partir de cette date il sera délivré systématiquement des certificats de transport. Ces certificats seront tous à bande diagonale bleue tant qu'il ne sera pas établi de programmes.
- 3°) La présente note comporte en outre en annexes
Y) un schéma des transmissions des pièces
Z) le modèle des projets de programmes.
- 4°) Il a été demandé à la S.N.C.F., d'une part, que les Représentants soient installés dans des locaux des Services des Arrondissements, munis du téléphone, et, d'autre part, que la transmission des pièces entre les Représentants et les Détachements puisse être effectuée par le Service des plis de la S.N.C.F.

Le Directeur du Service des
Fabrications dans l'Industrie.

LIAISON ENTRE LA S.N.C.F. ET LE MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

1°- Les besoins, en matériel de Chemins de fer, de l'Armée, de la S.N.C.F. et des autres réseaux sont centralisés à la 2ème Direction du Ministère de l'Armement (Direction des Produits métallurgiques), sauf pour ce qui concerne le matériel de télégraphie, téléphonie, T.S.F. et les piles, ce matériel relevant de la 4ème Direction (Direction des Industries diverses).

La 2ème Direction comprend une section de matériel de chemins de fer (8ème section) dirigée par M. JAPIOT (assisté de M. ARTIGNAN). Toutefois, les commandes de rails restent du ressort de la 1ère Section (M. RENAULT), et ne passent pas par M. JAPIOT. Par contre, pour le matériel de chemins de fer, relevant d'autres sections de la 2ème Direction (notamment les chaudières, les moteurs et le matériel électrique autre que celui visé au précédent alinéa) c'est M. JAPIOT qui assurera la coordination avec les sections intéressées.

La 4ème Direction comprend une section de matériel électrique (dirigée par M. le Lieutenant Colonel ANTOINE) de laquelle relèvent notamment le matériel de téléphonie, télégraphie, T.S.F. et les piles.

2°- La liaison permanente pour les affaires relevant du Service des Approvisionnements et les questions de mobilisation industrielle est assurée auprès de M. JAPIOT par M. WETZEL et ses délégués; toutefois, ceux-ci ne le saisissent que des difficultés qu'ils n'auraient pu régler avec le concours du Service des Fabrications dans l'Industrie.

Pour les commandes de matériel de voie (sauf les rails et le matériel relevant de la 4ème Direction de l'Armement) et de matériel roulant, la liaison auprès de M. JAPIOT est assurée par M. PORCHEZ et M. Jean LEVY (ou leurs délégués).

La liaison auprès de M. RENAULT pour les commandes de rails est assurée par M. PORCHEZ (ou ses délégués).

La liaison permanente auprès de M. le Lieutenant Colonel ANTOINE pour le matériel relevant de la 4ème Direction de l'Armement est assurée par M. WALTER ou ses délégués.

AS 75-01-1/

Copie à : M. le Directeur

M.M. KIPFER

DUFRIER

GROS

BIGET

CHAMAYOU

SANTINI

REVN

BARBIER

.....

3°- L'autorisation d'exécuter donnée par le Ministre des Travaux Publics, et, le cas échéant, par le Ministre de la Guerre, consacre l'urgence et la nécessité de l'exécution d'un travail de premier établissement pendant la durée des hostilités.

4°- Les liaisons visées au paragraphe (2) ci-dessus ont pour objet de faciliter, dans le cadre de l'économie de guerre, la satisfaction des besoins de la S.N.C.F.

C'est à la 2ème ou la 4ème Direction de l'Armement, selon les cas, qu'il appartient de faire connaître les priorités nécessaires et de les défendre en cas de besoin, vis-à-vis des autres Directions de l'Armement.

5°- C'est à la S.N.C.F. qu'il appartient de choisir les fournisseurs à consulter, de discuter les prix, de rédiger les marchés, d'assurer le contrôle technique des fabrications.

En cas de difficultés pour le placement des commandes, la répartition entre les fournisseurs est homologuée par la 2ème ou par la 4ème Direction, en tenant compte de la charge totale des Usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.

Dans l'exécution, la 2ème et la 4ème Direction n'ont à intervenir que pour s'efforcer de lever les difficultés que la S.N.C.F. ou ses fournisseurs n'auraient pu résoudre localement avec le concours des représentants du Service des Fabrications dans l'Industrie.

Approuvé par M.M. BICHELONNE et JAPIOT
le 26 novembre 1939

Remis à M. DUGAS le même jour.

A. WETZEL.



1 NOV 1939

Monsieur le Chef
du Service Technique

Objet : Liaison de la
entre la S.N.C.F. Direction Générale
et le Ministère
de l'Armement. —

As 91-2/ 7870

Je serais d'avis de rédiger
comme indiqué ci-joint le projet de
schéma relatif aux liaisons entre la
S.N.C.F. et le Ministère de l'Armement

Le Directeur du Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé: LECLERC DU SABLON

Copie à MM. GROS
DUFRIER
BIGET
WETZEL
KIPFER

PROJET

LIAISONS ENTRE LA S.N.C.F. ET LE MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

(1) La Direction compétente est la 2ème Direction du Ministère de l'Armement qui comprend une section matériel de chemins de fer dirigée par M. JAPIOT.

(2) La liaison permanente pour les affaires courantes, les questions de mobilisation industrielle et pour les achats et ventes relevant du Service des Approvisionnements est assurée auprès de M. JAPIOT par M. WETZEL et ses délégués.

Pour les commandes de matériel de voie et de matériel roulant, cette liaison est assurée par M.M. PORCHEZ et Jean LEVY (ou leur délégué).

(3) L'autorisation d'exécuter donnée par le Ministre des Travaux Publics et, le cas échéant, par le Ministre de la Guerre, consacre l'urgence et la nécessité de l'exécution d'un travail de premier établissement pendant la durée des hostilités.

(4) La liaison visée au paragraphe (2) ci-dessus a pour objet de faciliter, dans le cadre de l'économie de guerre, la satisfaction des besoins de la S.N.C.F.

C'est à la 2ème Direction de l'Armement qu'il appartient de faire reconnaître les priorités nécessaires et de les défendre, en cas de besoin, vis-à-vis des autres Directions de l'Armement.

(5) C'est à la S.N.C.F. qu'il appartient de choisir les fournisseurs à consulter, de discuter les prix, de rédiger les marchés, d'assurer le contrôle technique des fabrications.

Lorsqu'il y a des difficultés pour le placement des commandes, la répartition entre les fournisseurs est homologuée par la 2ème Direction en tenant compte de la charge totale des usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.

Dans l'exécution, la 2ème Direction n'intervient que pour superviser l'approvisionnement des fournisseurs en matières premières, lorsqu'il y a des difficultés.

attendre qd
M. Japiot et arrive

LIAISONS ENTRE LA S.N.C.F. ET LE MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

- (1) La Direction compétente est la 2ème Direction du Ministère de l'Armement qui comprend une section de chemin de fer dirigée par M. JAPIOT matériel
- (2) La liaison permanente pour les affaires courantes, fournitures, les questions de mobilisation industrielle et pour les achats et ventes relevant du Service des Approvisionnements est assurée auprès de M. JAPIOT par M. WETZEL et ses délégués.
- Pour les commandes de matériel de voie et de matériel roulant, cette liaison est assurée par MM. PORCHEZ et Jean LEVY (ou leur délégué)
- (3) L'autorisation d'exécuter donnée par le Ministre des Travaux Publics et, le cas échéant, par le Ministre de la Guerre, consacre l'urgence et la nécessité de l'exécution d'un travail de premier établissement pendant la durée des hostilités.
- (4) La liaison visée au paragraphe (2) ci-dessus a pour objet de faciliter, dans le cadre de l'économie de guerre, la satisfaction des besoins de la S.N.C.F.
- C'est à la 2ème Direction de l'Armement qu'il appartient de faire reconnaître les priorités nécessaires et de les défendre, en cas de besoin, vis-à-vis des autres Directions de l'Armement.
- (5) C'est à la S.N.C.F. qu'il appartient de choisir les fournisseurs à consulter, de discuter les prix, de rédiger les marchés, d'assurer le contrôle technique des fabrications.
- Lorsqu'il y a des difficultés pour le placement des commandes, la répartition entre les fournisseurs est homologuée par la 2^e Direction en tenant compte de la charge totale des usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.
- Dans l'exécution, la 2^e Direction n'intervient que pour suivre l'approvisionnement des fournisseurs en matières premières, lorsqu'il y a des difficultés.



Messieurs DUFRIER
GROS
WETZEL
BIGET
BROUARD

pour accord ou observations par retour
(suite à une transmission du 7 octobre
d'un projet préparé par M. DUGAS).

Le Directeur
du Service des Approvisionnements
Commandes et Marchés

Copie à Monsieur KIPFER

Mr le Directeur " du M. Dugas le 17-10
M. Dugas envoi à M. Gros .
17/10
M

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56
Télégr. ACHAER - PARIS

PARIS, le
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Monsieur le Chef du Service Technique
de la Direction Générale

Objet : Liaison entre la
S.N.C.F. et le Ministère
de l'Armement

—
Ci-après mes observations sur le projet de schéma re-
latif aux liaisons entre la S.N.C.F. et le Ministère de l'AR-
mement.

1^e - Je serais d'avis de rédiger le point (2) comme
suit :

"La liaison permanente pour les affaires courantes, les questions de mobilisation industrielle et pour les achats et ventes relevant du Service A est assurée auprès de M. JAPIOT par M. NETZEL (ou ses délégués : actuellement, M. LEMAIRE André à l'Hôtel Majestic; un autre représentant du Service A, M. BEAUFUME est installé à la Direction des Industries diverses (Hôtel Claridge)."

2^e - En ce qui concerne le point (5) je constate que la
rédaction ne correspond plus exactement à la situation actuelle

En effet, alors qu'il semblait au début de la guerre que l'on ferait jouer à plein la mobilisation industrielle organisée en temps de paix, c'est-à-dire que les achats se feraienr en deux phases (une "phase programme" consistant à établir des préavis de sous-commandes, et une "phase exécution" consistant à établir des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes) on s'oriente aujourd'hui vers un système beaucoup plus souple dans lequel on fera un large appel aux industriels non

titulaires de préavis de sous-commandes.

Par ailleurs, nous comptons faire admettre (et c'est presque acquis) que nos commandes seront exécutoires sans visa de la Direction des Fabrications dans l'industrie.

Enfin, nous comptons également faire admettre (et c'est presque acquis) que les sous-commandes des industriels soient rendues exécutoires après visa d'un Inspecteur du Contrôle des Fabrications de la S.N.C.F.

La rédaction du point 5 doit donc être profondément modifiée. Je propose ce qui suit :

"C'est à la S.N.C.F. qu'il appartient de choisir les fournisseurs à consulter, de discuter les prix, de rédiger les marchés, d'assurer le contrôle des fabrications.

"Lorsqu'il y a lieu d'établir des préavis de sous-commandes, la répartition entre les fournisseurs est homologuée par la 2ème Direction en tenant compte de la charge totale des usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.

"Les commandes d'exécution à valoir sur préavis de sous-commandes et les commandes hors préavis ne sont pas soumises à homologation lorsqu'il n'y a pas de difficultés. Par contre si la S.N.C.F. ne peut placer ses commandes, si les industriels font des difficultés pour l'exécution des commandes ou si les Inspections des Forges font des objections à l'attribution ou à l'exécution des commandes, les difficultés sont soumises à la 2ème Direction en vue d'être résolues, compte tenu de la charge totale des usines, des priorités reconnues et des possibilités en outillage et en main-d'œuvre.

"Pour l'exécution des commandes, les industriels doivent faire viser leurs sous-commandes par les Inspecteurs du Contrôle des Forges de la S.N.C.F. et ce visa suffit pour donner force exécutoire aux sous-commandes. Les difficultés seules sont soumises à la 2ème Direction."

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

~~SECRET~~

COMPTE-RENDU

Réunion de MM. les Directeurs des Services Centraux
chez M. le Directeur Général
le 15 octobre 1939

4°) M. PORCHEZ indique que M. WALTER a vu le Lieutenant-Colonel VALLEE du Ministère de l'Armement qui lui a indiqué que les fournitures de pièces de signalisation relèveraient de la 4ème Direction (Industries Diverses) et non de la 2ème; il faut donc un agent de liaison et M. PORCHEZ propose de désigner M. LEFEVRE, (ancien Ingénieur du Sud-Ouest rappelé en service). M. le Directeur Général n'a pas d'objection.

COPIE à MM. DUFRIER
GROS
BIGET
WETZEL
BROSSARD
KIPFER

W^L 45 | 60

YR

Service Technique
de la Direction Générale

Copie pour Monsieur le Directeur
du Service des Approvisionnements, Commandes
et Marchés

On° 120

Le 9 octobre 1939
(Reçu le 10-10-39 - Ent 21258)

D 9139/50

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 25 septembre 1939, en m'indiquant le rôle et le fonctionnement du Ministère de l'Armement en ce qui concerne les commandes de matériels des chemins de fer, vous avez bien voulu me demander de désigner un représentant de la S.N.C.F. pour assister M. HENRY-GREARD dans les relations qu'il doit assurer entre le Ministère de l'Armement et le Vôtre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je désigne M. Jean LEVY, Directeur du Service Central du Matériel.

Je pense que vous voudrez bien autoriser M. Jean LEVY à se faire suppléer par M. PONCET, Chef Adjoint du Service Central du Matériel, et accompagné par M. LECLERC du SABLON, Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, ou M. PORCHEZ, Directeur du Service Central des Installations Fixes, pour la présentation et la discussion des commandes concernant respectivement les approvisionnements généraux ou les matériels de voie.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : GUINAND

Copie est adressée aux Services T-V-A

Copie à M.M. DUFRIER M.M. WETZEL
GROS BROSSARD
BIGET KIPFER

Le 10-10-39
Visé LECLERC du SABLON

S. N. C.
Service des Approvisionnements Commandes et Marchés
10 OCT. 1939
SECRÉTARIAT

Monsieur de MONZIE, Ministre des Travaux Publics
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS (7e).

C O P I E D 9139/50

faite le 4/10/1939

Ministère
des Travaux Publics

Direction Générale
des Transports

Secrétariat

"Monsieur LE BESNERAIS,
qui ?
(s) GUINAND".

"Monsieur BERTHELOT,
"Il faut désigner, je
"pense, M. Jean LEVY
"puisque'il s'agit de
"matériel, avec faculté
"de se faire suppléer
"par M. PONCET, et de
"se faire accompagner
"par M. LECLERC du
"SABLON ou M. PORCHEZ
"s'il s'agit de maté-
"riel relevant de A
"ou V.
(s) LE BESNERAIS".

PARIS, le 26 Septembre 1939

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Je vous adresse copie de la lettre de ce jour
à M. DAUTRY, Ministre de l'Armement, en vous demandant de bien vouloir me faire connaître le représentant de la Société Nationale des Chemins de fer qu'il y aura lieu de convoquer.

Pour le Ministre des Travaux Publics,
Le Directeur Général des Chemins de fer et
des Transports,
signé : CLAUDON.

"Monsieur DUGAS,
"Préparer réponse dans
"ce sens.
3/10

Signé : BERTHELOT

AVISE : "M. DUGAS : Préparer réponse dans ce sens".

Ministère
des Travaux Publics

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale
des Transports

PARIS, le 30 Septembre 1939

Secrétariat

Le Ministre des Travaux Publics et des
Transports

à Monsieur le Ministre de l'Armement.

Le Ministère de l'Armement a dans ses attributions le matériel des Chemins de fer pour lequel il doit jouer un rôle de coordination.

Le Ministère des Travaux Publics est chargé de définir les besoins et l'Armement doit intervenir pour les priorités et la répartition des commandes, soit entre les industriels français, soit entre la France et l'étranger, puisque seul il a une vue d'ensemble sur l'industrie des métaux.

Aux conférences que vous serez amené à organiser pour régler ces questions, je vous prie de bien vouloir convoquer un représentant de la Direction Générale des Transports qui sera, en principe, M. HENRY-GREARD. La Direction Générale des Transports se chargera de convoquer le représentant de la Société Nationale des Chemins de fer qui assistera M. HENRY-GREARD.

Le Ministre des Travaux Publics,

D E C I S I O N

SECRET

de la Conférence du Directeur Général
du 3 Octobre 1939

(Reçu le 5-10-1939 Ent N° 5627)

198° - Liaison avec le Ministère de l'Armement -

Il est précisé que la liaison avec le
Ministère de l'Armement - 2ème Direction -
Section de chemins de fer (M. JAPIOT)
s'exercera pour les affaires courantes par
l'intermédiaire de MM. WETZEL et LEMAIRE.

A

T

V

Signé : LE BESNERAIS

Copie à :

MM. DUFRIER
GROS
BIGET
SANTINI
CHAMAYOU
OLIVIER
BROSSARD
REVON
MASSIN
WETZEL
KIPFER

5/10
Visé : LECLERC du SABLON

Compte rendu d'exécution:

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

PARIS, le 29 septembre 1939
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56
Télégr. ACHAER - PARIS

NOTE

pour Monsieur BICHELONNE
Chef du Cabinet technique
de Monsieur le Ministre de l'Armement

Au cours d'un entretien du 16 septembre avec M. DAUTRY, il avait été indiqué que je serais, avec MM. PORCHEZ et Jean LEVY, l'agent de liaison de la S.N.C.F. auprès du Ministère de l'Armement pour les questions des approvisionnements qui nous sont nécessaires.

On avait ajouté qu'en ce qui concerne l'ensemble des approvisionnements, M. WETZEL, du Service des Approvisionnements, assurerait sur place la liaison et serait renforcé, en tant que besoin, des spécialistes nécessaires.

En ce qui concerne la Voie, le technicien devait être M. LEMAIRE.

En ce qui concerne le Matériel, le technicien devait être M. PONCET.

Ultérieurement, par lettre du 20 septembre, j'ai porté à votre connaissance la liste des agents supérieurs

.....

du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, et j'ajoutais que je désignais particulièrement M. GROS pour traiter avec vos Services les questions essentielles d'achat et de commande.

La présente Note a pour objet d'attirer l'attention sur le rôle des différents organismes de la S.N.C.F. en matière d'approvisionnement en vue de préciser la démarcation de leurs zones d'action respectives.

Aux termes des instructions organiques, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés est chargé d'acheter tous les produits nécessaires à la S.N.C.F., y compris les combustibles solides et l'énergie électrique, à l'exception des articles ci-après :

- rail: (Service Central des Installations Fixes)
- ballast (Régions)
- traverses en bois (provisoirement) (actuellement, Service Central des Installations Fixes)
- gros outillage (Service Central du Matériel ou des Installations Fixes)
- matériel roulant (Service Central du Matériel)
- matériel d'étude (Service Central du Matériel ou des Installations Fixes, ou Régions)
- prototypes (Service Central du Matériel ou des Installations Fixes, ou Régions)
- certains matériels électriques spéciaux (Service Central des Installations Fixes)

.....

En vue de cette mission, le Service des Approvisionnements reçoit des différentes Régions, pour tous les articles, exception faite de ceux ci-dessus énumérés, les états des besoins à satisfaire; il recherche les fournisseurs, négocie les prix, passe les commandes et en suit l'exécution jusqu'au règlement définitif.

Les articles achetés par le Service des Approvisionnements sont extrêmement variés et la liste ci-jointe en donne une idée; le montant annuel des marchés s'élève à un chiffre de l'ordre de 5 milliards, dont 2 milliards de combustibles.

Pour la plus grande partie des produits nécessaires au Chemin de fer, le Service des Approvisionnements sera seul à même d'indiquer l'importance des besoins annuels, les noms des fournisseurs et leur manière de servir; c'est ce Service qui "vit" la question achats.

Au surplus, le Service des Approvisionnements a été chargé dès le temps de paix - et cette mission vient de lui être confirmée - de centraliser toutes les questions de mobilisation industrielle et d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Armement et les Ministères mobilisateurs.

Dans ces conditions, les attributions des différents représentants de la S.N.C.F. au Ministère de l'Armement paraissent être les suivantes :

Le représentant du Service Central du Matériel

pourra donner des indications sur les marchés de matériel roulant, de gros outillage, de certains matériels d'études, et fournir des avis techniques au sujet des produits utilisés par les Services du Matériel et de la Traction.

Le représentant du Service Central des Installations

Fixes pourra donner des indications sur les marchés de rails, de traverses, de ballast, de certains matériels électriques spéciaux, de certains matériels d'études et de fournir des avis techniques sur les produits utilisés par les Services de la Voie et des Bâtiments.

Les représentants du Service des Approvisionnements,

Commandes et Marchés pourront donner des renseignements sur les besoins de la S.N.C.F. en matière d'articles d'approvisionnement les plus divers, sur les fournisseurs habituels de la S.N.C.F. et sur leur manière de servir. Mais surtout, c'est eux qui discuteront avec les Services du Ministère de l'Armement pour le placement des commandes, pour la mobilisation d'industriels, pour l'exécution plus ou moins rapide de certaines fournitures, etc...

Il résulte accessoirement de ce qui précède qu'il est indispensable pour le Service des Approvisionnements d'être représenté auprès de M. DAUTRY et je vous serais obligé de nous réservier deux bureaux à l'Hôtel Majestic. L'un d'eux me servirait

.....

personnellement, ainsi qu'à mes principaux collaborateurs (MM. KIPFER, DUFRIER et GRUS) et à M. WETZEL; l'autre pourrait être affecté à un ou deux Inspecteurs qui resteraient en permanence à votre disposition.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

1959

Industries intéressées par les Commandes du
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
(Division des Achats et des Ventes)

I - Industries métallurgiques

- pour la fourniture de produits bruts ou semi-ouvrés :

a) métallurgie du fer

fontes en gueuses
bloom billettes
laminés marchands } (traverses métalliques)
laminés spéciaux } (agrafes acier à ressorts)
tôles
tubes en acier
tubes en fonte
essieux et bandages de roues

b) métallurgie des métaux non ferreux

barres et plaques de cuivre ou de cupro-alliage
ferraille de zinc
alliage en lingots et lingots d'étain, de plomb,
d'antimoine etc

II - Industries mécaniques

- pour la fourniture de pièces finies ou semi-finies,
assemblées ou non pour :

locomotives, automotrices, voitures, wagons, appa-
reils de voie, de signalisation, matériel fixe de
gares ou d'atelier etc

1°) Fonderie

a) fonderie de fonte ordinaire
sabots de frein
barreaux de grilles
selles de voie
pièces diverses

b) fonderie de fonte malléable
pièces d'accouplement
pièces diverses

c) fonderie d'acier
centres de roues
coeurs de croisement
boîtes à huile
pièces diverses

.....

d) fonderie de bronze

coussinets
robinetterie
pièces diverses en bronze
pièces diverses en alliages divers

2°- Forge

a) grosse forge > 250 kg

essieux scudés
tampons de choc
gros ressorts
pièces diverses > 250 Kg

b) petite forge

pièces comprises entre 20 et 250 kg

c) ferrure

pièces pesant moins de 20 kg

3°- Chaudronnerie

a) grosse chaudronnerie - charpente

plaques embouties pour chaudières

plaques de gardes

charpentes

b) petite chaudronnerie

-tuyauterie ouvrée

réservoirs

bidronnerie - barils - fûts - burettes

lanternes appareils d'éclairage et de chauffage

divers

4°- Divers

a) outillage

acières spéciaux à outils

limes

outils divers

b) boulonnerie, quincaillerie, tréfilerie et divers boulons, goujons, écrous

tirefonds

rivets

rondelles - rondelles Grower

vis en acier (à bois ou à fer)

vis en cuivre-alliage

clous, pointes

chaînes

fil d'acier et de cuivre, câbles métalliques

toiles et grillages métalliques - métal déployé

divers

.....

III - Industries chimiques

1°- Produits dérivés du pétrole

a) carburants pour moteurs
essence et mélanges
gas oil
fuel oil

b) huiles minérales de graissage
huiles noires mouvement et roulement
huiles cylindres noires
huiles surchauffe
huiles pour automotrices
huiles pour transformateurs
oléonaphthaltes
divers

c) pétrole pour éclairage des Régions
normal
à longue combustion

d) white spirit

2°- Produits d'origine organique

a) huile de lin (crue ou cuite)
b) huile de colza (pour graissage ou éclairage)
c) essence de térébenthine
d) graisses consistantes
e) savons
blancs
en pâte
liquide
huiles solubles
f) bougies

3°- Produits d'origine minérale

a) verrerie
glaces trempées ou non
verres plans pour voitures ou installations fixes
verres de couleurs pour signaux
cheminées en verre pour signaux
objets divers de verrerie et de miroiterie

b) produits réfractaires
briques réfractaires pour locomotives
coulis, ciments

c) amiante
-en fils ou en tissus
-en carton
-cartons amiante et caoutchouc pour joints de vapeur
-férédo

d) produits pour imprégnation des bois
créosote
chlorure de zinc

e) produits pour soudure autogène
carbure de calcium
acétylène dissous
butane
oxygène
métaux d'apport
électrodes

f) produits désherbants
chlorate de soude
chlorate de chaux

g) produits désinfectants
eau de javel
hypochlorate de chaux
divers

h) antigels
alcool
éthylène glycol
glycérine

i) produits de décapage et de nettoyage
soude caustique
carbonate de soude
benzine
trichloréthylène
divers

j) produits chimiques divers (pétards pour signaux
insecticides)

4°- Produits pour peintures

a) matières premières pour peintures
terres
minium de plomb, de fer, d'aluminium
blanc de zinc ou de titane
vernis à polir ou à finir
mastics
divers

b) peintures prêtes à l'emploi
peintures vernissées
vernis cellulaires
peintures pour wagons
peinture antirouille
décalcomanies
divers

.....

IV - Industries textiles

1^{re}- Tissus

- a) Draps pour voitures
unis
suivant dessin
- b) Draps pour vêtements d'uniforme
- c) Tissus pour rideaux de stores
coton
canetillés laine et coton
- d) Tissus pour serviettes en coton
- e) Tissus en jute ou en chanvre pour essuyage
d'atelier
- f) Treillis, sangles
- g) Velours,
- h) Tuyaux et seaux en toile
- i) Divers

2^{re}- Tapis moquettes

- a) unis
- b) jacquard

3^{re}- Passementerie, broderie, mercerie

4^{re}- Mèches pour éclairage, pour graissage, velours
pour tampons graisseurs

5^{re}- Corderie

- a) Câbles en chanvre et en manille
- b) Cordages, ficelles pour filets et pour
paquets

.....

6^e- Tissus imprégnés

- a) Toiles enduites pour toitures de wagons
- b) Simili-cuir (lincrusta, loreid, etc...)
- c) Linoléum
- d) Courroies en balata

7^e- Chiffons

- a) Pour essuyages
- b) Pour vernissages
- c) Déchets pour packing

8^e- Vêtements d'uniforme et de travail

V - Industries du bois

1^e- Bois de pays en grumes, en billes et en plateaux

Chêne,
Sapin,
Grisard,
Divers

2^e- Bois de pays, débités

- a) Planches et frises

Chêne,
Sapin,
Divers

- b) Montants et bois courbés pour caisses de wagon

c) Traverses

Chêne,
Orme

- d) Pavés en bois, cales à crampons,

e) Poteaux télégraphiques

.....

3° - Bois du Nord

4° - Bois tropicaux

acajou
okoumé
divers

5° - Articles de charronnage

échelles
diablos, brouettes, chariots à bagages
divers

6° - Mobiliers en bois

menuiserie
ébénisterie
sièges

7° - Vannerie

paniers en osier et en rotin
rotin

8° - Charbon de bois - carburants G.K

9° - Plaques de liège aggloméré - varech

VI - Appareillage électrique

1° - Moteurs de série

2° - Petit appareillage de série (interrupteurs, disjoncteurs, cosses, etc...)

3° - Tubes isolateurs, boîtes de jonction, etc ...

4° - Fils électriques et câbles
sous papier
sous caoutchouc
sous plomb

.....

5° - Lampes électriques
pour matériel roulant
pour signalisation
standard

6° - Pièces de rechange pour télégraphie, téléphonie, TSF

7° - Pièces de rechange pour signalisation électrique

VII - Appareillage mécanique

1° - Appareils de pesage

ponts bascules
bascules
balances

2° - Appareils de chronométrie

horloges
chronotachymètres, chronomètres

3° - Appareils de levage

grues
ponts roulants

4° - Appareils mécanographiques

machines à écrire
" à calculer et comptables
" à statistiques
entretien de ces appareils

5° - Mobilier métallique - literie

6° - Appareils de mesure

7° - Matériel pour combattre l'incendie

.....

VIII - Industries diverses

1°- Industrie du cuir

- a) cuirs en peaux
- b) peaux chamoisées
- c) courroies en cuir
- d) objets divers en cuirs

2°- Industrie du caoutchouc

- a) boyaux de frein
- b) rondelles en caoutchouc
- c) objets divers en caoutchouc

3°- Papeterie

- a) papiers pour impression et écriture
- blanc
- bulle
- couleur
- b) papiers hygiéniques
- c) papiers d'emballage
- d) cartes à statistiques
- e) papiers photographiques
- f) papiers pour duplicateurs

4°- Imprimerie

- a) imprimés courants
- b) imprimés urgents
- c) imprimés spéciaux à composition couleur graphiques, livrets de marche des trains billets papiers
- d) imprimés carbonés

....

5°- Fournitures de bureaux

- a) classeurs, carnets, reliures
- b) crayons, porte-plumes
- c) divers

6°) Brosserie - nettoyage

- a) pour peinture
- b) pour vêtements
- c) balais
- d) éponges - divers

7°) Industrie du crin

- a) tissus en crin pour coussins
- b) crin de garnissage
- c) crin pour packing

8°- Industrie céramique

Appareils sanitaires en porcelaine, faïence, etc...

9°- Abrasifs

Meules agglomérées

Meules en grès

Toiles et papiers abrasifs.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

20 SEP 1939

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

As 912/THG9

PARIS, le

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Monsieur BICHELONNE

Cabinet de Monsieur DAUTRY
Ministre de l'Armement.

7160

Comme suite à l'entretien du 16 septembre avec
Monsieur DAUTRY, au cours duquel furent désignés M. M. LEMAIRE
et PONCET comme techniciens en ce qui concerne respectivement
la Voie et le Matériel, je crois utile de vous indiquer la
liste des agents supérieurs du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés :

M. LECLERC du SABLON, Directeur du Service

M. KIPFER, Ingénieur en Chef

M. BARBIER, Ingénieur, Chef du Secrétariat

M. DUFRIER, Ingénieur en Chef, Chef de la Division
des Approvisionnements

M. GROS, Ingénieur Principal, Chef de la Division
des Achats et des Ventes

M. BIGET, Ingénieur Principal, Chef de la Division
du Contrôle des Fabrications

M. SANTINI, Ingénieur Principal, Chef de la Division
des Combustibles

M. CHAMAYOU, Ingénieur Principal, Chef de la Division
de l'Energie Electrique

M. BREDIN, Ingénieur Principal, Chef, par intérim, de
la Division du Contrôle des Marchés.

Copie pour
Messieurs DUPRIER
GROS
BIGET
SANTINI
CHAMAYOU
BREDIN
WETZEL
KIPFER
BARBIER

Tous mes collaborateurs sont bien entendu à votre disposition pour venir traiter avec vos Services les questions de leur spécialité : Je désigne particulièrement M. GROS pour les questions essentielles d'achats et de commandes.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé: LECLERC DU SABLON

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

LE DIRECTEUR GENERAL

le 16 Septembre 1939
(reçu le 16 septembre 1939-enr.20363)

Monsieur LECLERC du SABLON,

Suite à notre entretien de ce matin avec M. DAUTRY.

Il est entendu que vous êtes avec M.M. PORCHEZ et J. LEVY les agents de liaison auprès de lui pour les questions des approvisionnements qui nous sont nécessaires.

- En ce qui concerne la Voie, le technicien est M. LEMAIRE ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne le Matériel, le technicien est M. PONCET ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne l'ensemble des approvisionnements, M. WETZEL assure sur place la liaison et sera renforcé, en tant que de besoin, des spécialistes nécessaires.

M. PORCHEZ s'occupe, en outre, de réunir et de fournir aux services intéressés du Ministère de l'Armement la liste des usines et des raccordements disponibles et se mettra en rapport avec M.M. GOURSAT et Jean LEVY pour examiner quelles sont, parmi nos installations actuellement utilisées, celles que, d'accord avec le Ministère de la Défense Nationale, nous pourrions mettre à la disposition du Ministère de l'Armement comme moyens de stockage.

M. Jean LEVY se rapprochera du service de M. de CASTELNAU pour la mise à disposition de l'atelier de BORDEAUX, en réglant avec M. BARTH les questions de personnel; le personnel ainsi mis à disposition viendra naturellement en déduction, dans la limite de ses moyens de production, de celui que nous pourrons libérer.

M. Jean LEVY examinera, d'autre part, la possibilité de mettre à disposition du Ministère de l'Armement l'atelier de SAINTES ou un autre atelier, en étudiant notamment la question de l'atelier qui éventuellement aurait été replié sur SAINTES.

Copie pour Messieurs KIPFER	:	Le Directeur Général,
GROS	:	signé: LE BESNERAIS
WETZEL	:	
DUFRIER	:	MM. LECLERC du SABLON, PORCHEZ, Jean LEVY.
à titre d'information.	:	Copie à M.M. BERTHELOT, GOURSAT, BARTH
PARIS, le 16 SEP 1939	:	
Le Chef du Secrétariat:	:	
Signé: BARBIER	:	
	:	
	:	

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

LE DIRECTEUR GENERAL

le 16 Septembre 1939
(reçu le 16 Sept. 1939 - enr. 20363)

Monsieur LECLERC du SABLON,

Suite à notre entretien de ce matin avec M. DAUTRY.

Il est entendu que vous êtes avec M.M. PORCHEZ et J.LEVY les agents de liaison auprès de lui pour les questions des approvisionnements qui nous sont nécessaires.

- En ce qui concerne la Voie, le technicien est M. LEMAIRE ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne le Matériel, le technicien est M.PONCET ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne l'ensemble des approvisionnements, M. WETZEL assure sur place la liaison et sera renforcé, en tant que de besoin, des spécialistes nécessaires.

M. PORCHEZ s'occupe, en outre, de réunir et de fournir aux services intéressés du Ministère de l'Armement la liste des usines et des raccordements disponibles et se mettra en rapport avec M.M. GOURSAT et Jean LEVY pour examiner quelles sont, parmi nos installations actuellement utilisées, celles que, d'accord avec le Ministère de la Défense Nationale, nous pourrions mettre à la disposition du Ministère de l'Armement comme moyens de stockage.

M. Jean LEVY se rapprochera du service de M. de CASTELNAU pour la mise à disposition de l'atelier de BORDEAUX, en réglant avec M. BARTH les questions de personnel; le personnel ainsi mis à disposition viendra naturellement en déduction, dans la limite de ses moyens de production, de celui que nous pourrons libérer.

M. Jean LEVY examinera, d'autre part, la possibilité de mettre à disposition du Ministère de l'Armement l'atelier de SAINTES ou un autre atelier, en étudiant notamment la question de l'atelier qui éventuellement aurait été replié sur SAINTES.

Le Directeur Général,

signé : LE BESNERAIS.

M.M. LECLERC du SABLON, PORCHEZ, Jean LEVY.

Copie à M.M. BERTHELOT, GOURSAT, BARTH.

Copie pour Monsieur LECLERC du SABLON
en le priant de demander, en liaison avec MM. PORCHEZ et
J. LEVY rendez-vous à M. DAUTRY.

15 septembre 1939

Reçu le 16 septembre 1939
Enrgt N° 20.330

Mon Cher Camarade,

M. le Président GUINAND m'a rendu compte de l'entretien qu'il avait eu avec vous Mercredi et auquel j'ai regretté de ne pas pouvoir assister à cause de mon absence de PARIS, étant en tournée sur la Région du Sud-Est.

Il n'est pas besoin que je vous dise combien nous sommes tous fiers de votre désignation pour un poste où vous allez pouvoir rendre au Pays et nous rendre à nous tous de tels services.

Il n'est pas également besoin que je vous dise combien tous, et moi en particulier, sommes à votre disposition pour collaborer, dans la mesure de tous nos moyens, à l'œuvre que vous entrepenez.

Copie pour
MM. ~~KIPFER~~
GROS

WETZEL
DUFRIER

à titre d'information les représentants des Services Centraux, du Matériel et
Paris, le 16/9/1939 de la Voie, après avoir recueilli de vous des précisions
Le Chef du Secrétariat

sur le rôle qui leur sera confié, afin de choisir ceux
qui, d'après leurs fonctions et leur compétence, seront
les plus qualifiés.

Monsieur DAUTRY -
Ministre de l'Armement
Hôtel Majestic - 19 Avenue Kléber -
PARIS

.....

Quant à l'Inspecteur du Mouvement, je fais rechercher dès aujourd'hui les noms de ceux qui pourraient convenir à la fonction d'agent de liaison que vous v'ulez lui donner et je vous ferai porter ces noms pour vous permettre de choisir parmi eux.

Pour M. ANTONINI, il est dès maintenant, dans les conditions dont vous a parlé M. le Président, à votre disposition et je l'ai prié de se rapprocher de vous.

Enfin, en ce qui concerne M. AURENCE, j'attends la réponse que vous voudrez bien faire à M. le Président GUINAND pour le mettre à votre disposition, le cas échéant, en vous demandant simplement le temps nécessaire pour que je rappelle celui qui pourrait alors le remplacer au poste important qu'il a actuellement à la Société Nationale des Chemins de fer.

Veuillez croire, Monsieur le Ministre et Cher Camarade, à la nouvelle assurance de mes sentiments les plus respectueusement dévoués.

Le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

- Groupements d'importance et de répartition
- Alimentation des individus en produits divers.

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Commerce des Ferrailles

Rapport au Président de la République Française .

Paris, le 21 novembre 1939

Monsieur le Président,

Les circonstances actuelles imposent aux Pouvoirs Publics de prendre toutes mesures propres à exercer un contrôle strict de l'utilisation des produits intéressant directement les fabrications de défense nationale .

Les déchets ou chutes de fer, fonte ou acier constituent à cet égard une matière première essentielle pour nos industries sidérurgiques.

C'est pourquoi nous sommes conduits à vous proposer de prendre en exécution de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 des mesures grâce auxquelles, seront utilisées au mieux de l'intérêt général, les ressources de l'espèce dont dispose le pays.

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation. S'il a votre agrément, nous vous serons reconnaissants de bien vouloir le revêtir de votre signature.

VEUILLIEZ agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président du Conseil, ministre de la Défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER.

Le Ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY,

Le Ministre du commerce
Fernand GENTIN .

Le Président de la République française ,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'avis du Haut Commissaire à l'économie nationale;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'armement et du ministre du commerce ,

Décrète :

Art .1er -Les ferrailles de toutes catégories constituées par des déchets ou chutes de fer, fonte ou acier, ne pourront être détenues, utilisées, offertes ou vendues qu'avec l'autorisation du ministre de l'armement.

Art .2 -Le ministre de l'armement peut habiliter un organisme interprofessionnel à donner, sous son contrôle, l'autorisation prévue à l'article 1er .

.....

Art. 3. - Est rendue obligatoire la déclaration des dites marchandises par leurs possesseurs, producteurs, détenteurs et dépositaires

Un arrêté du ministre de l'armement déterminera les formes dans lesquelles ces déclarations devront être souscrites.

Art. 4. - Le ministre de l'armement est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel,

Fait à PARIS, le 21 novembre 1939

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,

Edouard DALADIER

Le ministre de l'armement

Raoul DAUTRY

Le ministre du Commerce

Fernand GENTIN.

Extrait du Journal Officiel du 22/Novembre 1939 (p. 13315)

M. Riffen

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
du 11 Novembre 1939
page 13026

Fixation de la liste des produits dépendant d'un ministre responsable,
en application de l'article 3 du décret du 9 Septembre 1939.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 11 Juillet 1938 portant organisation de la
nation en temps de guerre, et notamment l'article 45;

Vu le décret du 9 Septembre 1939 portant réglementation des
prix en temps de guerre, et notamment l'article 3;

Vu les propositions du haut commissaire à l'économie nationale;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la
défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
du ministre des finances, du ministre des travaux publics, du
ministre de l'armement, du ministre du commerce, du ministre de
l'agriculture et du ravitaillement,

Décrète :

Art. 1er - Par application des dispositions de l'article
45 de la loi du 11 juillet 1938 et de l'article 3 du décret du
9 Septembre 1939, les produits, dont la liste ressort comme suit,
sont sous la dépendance du ministre de la défense nationale et
de la guerre :

Cuir et peaux.
Produits tannants.
Fibres textiles.
Laines.
Coton (1).
Soie, lin, chanvre.
Corderie.
Fibres de cocons.
Jute.

Art. 2.-Par application des dispositions de l'art. 45 de la loi
du 11 Juillet 1938 et de l'article 3 au décret du 9 Septembre
1939, les produits, dont la liste ressort comme suit, sont sous
la dépendance du ministre des travaux publics :

(1) A l'exception du coton anhydre et du coton blanchi.

.....

Combustibles liquides.
Combustibles minéraux solides
Brai de houille.
Graphite.
Minerai de fer et manganèse.

Autres minéraux métalliques.
Sels de sodium et de potassium.
Sulfate de baryum naturel.

Autres substances minérales.
Dolomie, terres d'infusoires, castine.
Terres décolorantes.
Phosphates.
Cryolite naturelle.
Mica, giobertite, spath fluor.
Talc.
Plâtre, chaux hydraulique et ciments.

Art. 3 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 Juillet 1938 et de l'article 3 du décret du 9 Septembre 1939, les produits, dont la liste ressort comme suit, sont sous la dépendance du ministre du commerce :

Pâtes et cellulose mécaniques et chimiques.
Papiers et cartons.

Art. 4 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 Juillet 1938 et de l'article 3 du décret du 9 Septembre 1939, les produits, dont la liste ressort comme suit, sont sous la dépendance du ministre de l'agriculture :

Graines et fruits oléagineux autres que ricin, café, cacao

Art. 5 - Par application des dispositions de l'article 45 de la loi du 11 Juillet 1938 et de l'article 3 du décret du 9 Septembre 1939, les produits, dont la liste ressort comme suit, sont sous la dépendance du ministre de l'armement :

I - Produits métallurgiques et mécaniques.
Fer, aciers et fontes de toutes catégories (à l'exception du minerai de fer), ferrailles

Métaux non ferreux importés.

Aluminium, magnésium et autres métaux légers.

Machines et mécaniques telles qu'elles sont définies au Journal officiel du 3 Octobre 1939 de la page 11951 (position 510 A) à la page 11954 (position 535/4), à l'exception des positions 522, 525 bis A, 525 bis B, mais y compris le matériel de construction électrique et radioélectrique.

Fils électriques de toutes natures.

Fils de fer et d'acier.

Rails

Automobiles.

....

II. - Produits chimiques.

Acide chlorydrique 20/22 degrés.
Acide nitrique 36 degrés.
Acide nitrique 40 degrés.
Acide nitrique 48 degrés.
Acide sulfurique 53 degrés.
Acide sulfurique 60 degrés.
Acide sulfurique 66 degrés.
Acide sulfurique 100 degrés.
Oléum 20 p. 100.
Ammoniac anhydride.
Brome
Chlorate de soude.
Chlore liquide.
Chlorure de chaux.
Hypochlorite de calcium.
Coton azotique.
Nitrate de potasse (salpêtre).
Nitrate d'ammoniaque.
Phosphore et dérivés.
Sodium.
Soude caustique.
Goudron.
Benzol brut.
Benzol raffiné.
Benzol 90 lavé.
Benzine pure cristallisante.
Toluol brut.
Toluène.
Xylol brut.
Xylène
Acide phénique cristallisé.
Naphtaline non purifiée.
Naphtaline purifiée.
Alcool éthylique 95 degrés (méthylé ou dénaturé).
Alcool méthylique.
Alcool phtalique.
Aniline.
Camphre.
Chlorobenzène.
Diméthylaniline.
Dinitrochlorobenzène.
Dinitronaphtaline.
Dinitrotoluène.
Diphénulamine.
Formol (aldéhyde formique).
Petites eaux glycérineuses.
Glycérine 40 p. 100
Glycérine 80 p. 100
Glycérine de saponification.
Glycérine monodistillée.
Glycérine à dynamite.
Glycérine pure.
Glycol (éthylène glycol).
.....

- 4 -

Phtalate d'éthyle.
Phtalate de butyle.
Phénol synthétique pur.
Tétrachlorure de carbone.
Tétrachlorure de titane.
Charbons absorbants.
Coton blanchi.
Pyrites.

III - Produits divers.

Caoutchouc brut et produits en caoutchouc utilisés soit pour la défense nationale, soit pour les machines.

Art. 6 .- Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des travaux publics, le ministre de l'armement, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 Novembre 1939.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le Président du conseil, ministre
de la défense nationale et de la
guerre et des affaires étrangères,
Edouard DALADIER

Le Ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le Ministre des travaux publics,
A. de MONZIE

Le Ministre de l'armement,
Raoul DAUTRY.

Le Ministre du commerce.
Fernand GENTIN.

Le Ministre de l'agriculture
et du ravitaillement,
Henri QUEUILLE.

DIRECTION DES POUDRES

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

Paris, le 30 Septembre 1939.

DIRECTION DES POUDRES
EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES

Hôtel Astoria
30, Rue Vernet, 30
PARIS

Messieurs les industriels sont instamment priés de lire avec la plus grande attention la présente Circulaire, qui va constituer, au cours des mois à venir, la base même de la répartition des produits chimiques nécessaires à la Défense Nationale.

MESSIEURS,**Contrôle
des
Produits chimiques**

Les usines titulaires de commandes de guerre ont, d'une façon générale, fait connaître, dès le temps de paix, leurs besoins en produits chimiques à la mobilisation, sous forme d'états modèle 6 réguliers.

Toutefois, dans bien des cas, les états que possède la Direction des Poudres à ce sujet sont anciens et ne correspondent plus à la réalité. D'autre part, ces états ont été souvent rédigés sur la base d'avis de fabrication de principe, retenant la totalité des possibilités de production des usines et ne correspondant pas, par suite, à leur marche effective actuelle. Enfin, dans certains cas, et pour des usines pourvues récemment d'avis de fabrication, les états modèle 6 n'ont pas encore été établis.

Il m'est donc apparu qu'il était indispensable, tout au moins en ce qui concerne les tonnages importants de certains produits choisis, de procéder à une enquête spéciale destinée à être renouvelée à intervalles réguliers et faisant connaître les besoins réels des usines de guerre, compte tenu de leurs possibilités effectives de production et des commandes effectives dont elles sont titulaires ou qu'elles savent avoir à effectuer pour satisfaire aux besoins des établissements et usines travaillant pour la défense nationale.

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir me faire parvenir pour le 10 octobre, terme de rigueur, l'état de vos besoins réels pour la période comprise entre le 15 octobre et le 1^{er} janvier, en ce qui concerne les produits chimiques figurant sur les listes ci-jointes, compte tenu des limitations inférieures de tonnage précisées sur les dites listes.

Vous voudrez bien décomposer vos besoins, comme l'indiquent les tableaux, en trois périodes :

- la première : allant du 15 octobre au 1^{er} novembre,
- la deuxième : du 1^{er} au 30 novembre,
- la troisième : du 1^{er} au 31 décembre.

Vous indiquerez également, en regard de chaque produit, le nom du fournisseur auquel vous désirez passer la commande.

3^e Pour chaque produit figurant sur la liste il y a lieu d'indiquer la consommation mensuelle totale de l'usine, y compris celle qui correspond à des tonnages produits par l'usine elle-même.

Dans ce dernier cas, indiquer dans la colonne "Observations" soit "tonnage produit en totalité par l'usine elle-même", soit "dont X tonnes produites par l'usine elle-même".

MINISTÈRE DE LA GUERRE
DÉPARTEMENT DES POUDRES
EXÉCUTION DES COMMANDES
10 Septembre 1939

Les tableaux vous sont envoyés en double exemplaire. Vous voudrez bien en conserver une série et me retourner l'autre revêtue de votre signature. Je vous prie de considérer que ces tableaux signés constitueront, de votre part, un engagement de ne pas demander, sans m'en référer, au fournisseur en cause, ni bien entendu à tout autre fournisseur, des tonnages supérieurs de plus de 15 % à ceux qui figurent sur les listes.

Sauf avertissement télégraphique de ma part, vous pourrez commander, à partir du 15 octobre, les tonnages qui vous sont nécessaires jusqu'à la fin du mois d'octobre. D'autre part, en ce qui concerne les tonnages nécessaires pour novembre, je vous prie de noter que si vous n'avez reçu aucune observation de ma part à ce sujet avant le 25 octobre, mon silence équivaudra à une acceptation complète et que vous pourrez commander les tonnages prévus au fournisseur désigné par vous. Il en sera de même pour les tonnages correspondant au mois de décembre si vous n'avez pas reçu d'observations de ma part à la date du 25 novembre.

Les modifications de tonnage que vous estimeriez nécessaire de me demander pour les mois de novembre et de décembre (besoins supérieurs de plus de 15 % à ceux prévus par les listes) devront m'être signalées respectivement pour le 20 octobre et pour le 20 novembre, termes de rigueur.

Vous voudrez bien noter également que tous les produits surveillés figurant sur les listes feront l'objet de ma part, dès que possible, d'une fixation provisoire des prix de vente départ. J'entreprends dès maintenant l'étude de cette question en liaison avec vos organismes syndicaux.

Je vous signale enfin que les commandes approuvées seront notifiées par mes soins aux fournisseurs intéressés. Toutefois, ceux-ci — qui reçoivent tous la présente circulaire — sont autorisés à commencer les livraisons urgentes sans attendre cette notification.

Je vous précise, d'autre part, que vous pouvez commander à vos fournisseurs habituels les tonnages de toute importance qui vous sont nécessaires en ce qui concerne les produits ne figurant pas sur les listes et également, pour les produits qui y figurent, les tonnages inférieurs aux tonnages minima précisés par ces listes. Toutefois, si votre fournisseur habituel vous faisait connaître qu'il n'est pas en mesure de vous fournir parce que son usine n'est pas mobilisée ou pour toute autre raison, vous auriez à m'en référer afin de me permettre de vous désigner un autre fournisseur.

Pour les produits non contrôlés, vous pourrez utilement, dans ce cas, demander au préalable l'avis du Directeur de Poudrerie, Conseiller technique du Service des Poudres, dans la circonscription duquel se trouve votre usine.

Les dispositions de la présente circulaire ne s'appliquent pas, bien entendu, au cas où des fournisseurs vous auraient été indiqués pour certains produits, au moyen d'avis de commande ou de préavis de sous-commande fermes établis dès le temps de paix ou depuis le début de la mobilisation. Il conviendra évidemment, dans ce cas, de vous adresser aux fournisseurs désignés par ces avis de commande ou préavis de sous-commandes, à l'exclusion de tous autres. Il n'empêche que vous devrez rappeler les besoins correspondants sur les listes que vous avez à me fournir.

Le 10 Septembre 1939

Je crois utile de profiter de la présente circulaire pour vous donner quelques indications au sujet des dispositions prises par le Service des Poudres en ce qui concerne les livraisons de détail.

Pour assurer aux usines titulaires de commandes de guerre les livraisons de petites quantités de produits chimiques qui ne peuvent pas être normalement fournies par les usines productrices, le Service des Poudres a mobilisé un certain nombre de détaillants et de droguistes pour jouer le rôle d'entrepôts de détail.

Vous trouverez, ci-joint, la liste de ces entrepôts avec l'indication des départements ou fractions de départements dans lesquels ils ont à travailler en principe.

Je tiens à insister sur le fait que ces entrepôts ont été créés uniquement pour faciliter votre approvisionnement en produits de détail en cas de difficultés auprès de vos fournisseurs habituels, et qu'il n'est nullement obligatoire que vous vous adressez à eux. Vous pourrez donc continuer à vous approvisionner auprès de vos fournisseurs habituels dans tous les cas où ceux-ci seront en mesure de satisfaire vos besoins.

Je vous signale, en outre, que des mesures ne pourront évidemment être prises pour le réapprovisionnement des entrepôts de détail qu'au fur et à mesure que l'importance des tonnages demandés sera connue d'eux. Il y aurait intérêt, par conséquent, si vous désirez passer par leur intermédiaire pour vous approvisionner, à ce que vous leur fassiez connaître assez longtemps à l'avance les quantités que vous avez l'intention de leur demander. Ces quantités pourront, dans certains cas, être très faibles (quelques kilogs, ou même, pour des produits rares, quelques centaines de grammes), mais il y a intérêt, bien entendu, à grouper dans toute la mesure du possible, en cas de livraisons très peu importantes, vos demandes correspondant à plusieurs mois ou même à un semestre. Au maximum, ces entrepôts de détail pourront vous livrer des tonnages de l'ordre de quelques centaines de kilogs (sacs, fûts et bonbonnes).

Pour des tonnages plus considérables, vous aurez à vous adresser directement aux usines productrices.

Je me rends compte du travail supplémentaire important que la présente Circulaire va vous imposer, mais je le crois indispensable pour rendre conformes à la réalité présente les renseignements souvent incertains ou insuffisants qui ont fait l'objet, en temps de paix, des états modèle 6.

Je suis persuadé que vous comprendrez l'importance qui s'attache, pour permettre une évaluation exacte des besoins, à ce que les indications qui vous sont demandées soient données avec toute la précision possible, et je ne doute pas que vous ayez à cœur de me fournir ces renseignements avec toute l'exactitude désirable et pour la date indiquée.

Votre réponse devra être adressée à la Direction des Poudres, Service M.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'INGÉNIEUR GÉNÉRAL MILITAIRE,
DIRECTEUR DES POUDRES, EXPLOSIFS
ET PRODUITS CHIMIQUES,

BLANCHARD.

MATIÈRES PREMIÈRES ET PRODUITS DIVERS

Usine de LA MOTTE
Société

MINISTÈRE DE L'ARMEMENT

DIRECTION DES POUDRES,
EXPLOSIFS ET PRODUITS CHIMIQUES

SECTION DES POUDRES,
S ET PRODUITS CHIMIQUES

Retourner d'urgence une série de ces tableaux remplis
à l'Hôtel Astoria, 30, rue Vernet. Paris

TABLEAUX

des besoins en Produits Chimiques contrôlés

de l'Usine de

de la Société

A
10

*Signature
du Directeur*

REMARQUES IMPORTANTES :

- 1° Tous les tonnages doivent être indiqués en poids commercial (marchandises effectivement transportées, emballages non compris) et non en poids de produit pur.
 - 2° Si, pour un produit figurant sur la présente liste, un succédané peut être accepté, l'indiquer dans la colonne "Observations".
 - 3° Pour chaque produit figurant sur la liste, il y a lieu d'indiquer la consommation mensuelle totale de l'usine, y compris celle qui correspond à des tonnages produits par l'usine elle-même.

Dans ce dernier cas, indiquer dans la colonne "Observations" soit "tonnage produit en totalité par l'usine elle-même", soit "dont X tonnes produites par l'usine elle-même."

SECTION II

SOUS-PRODUITS DE LA HOUILLE

Usine de _____
Société _____

NATURE du PRODUIT	TONNAGE minimum mensuel à partir duquel il y a lieu d'indiquer vos besoins sur le présent état	TONNAGES NÉCESSAIRES AU COURS DE LA PÉRIODE faisant l'objet de la présente enquête			FOURNISSEURS DEMANDÉS (raison sociale et usine)	OBSER- VATIONS
		du 15 Octobre au 31 Octobre	du 1er Novembre au 30 Novembre	du 1er Décembre au 31 Décembre		
	kgs					
Goudron	10.000					
Huile légère brute	1.200					
— lourde —	10.000					
— Anthracénique	10.000					
Brais de houille	10.000					
Benzol brut	200					
— raffiné	200					
— 90 lavé	200					
Benzine pure cristallisante	100					
Toluol brut	200					
Toluène	100					
Xylol brut	200					
Xylène	100					
Solvent Naphta. 90/160	200					
Huile phénolique	2.000					
Phénol brut	500					
Tricrésol	200					
Métaparacrésol	200					
Acide phénique cristallisé	100					
Naphtaline non purifiée	100					
— purifiée	100					
Huiles de débenzolage	2.000					
— pour créosotage	2.000					
Autres huiles lourdes, anthracéniques puras ou en mélange pour usages divers	2.000					
Anthracène brut	5.000					
— 40 %	2.000					
— pur	500					
Carbazol	200					
Ferrocyanures de potassium, sodium et analogues	1.000					
Vieilles matières d'épuration du gaz	25.000					

SECTION III

PRODUITS ORGANIQUES

Usine de _____
Société _____

NATURE du PRODUIT	TONNAGE minimum mensuel à partir duquel il y a lieu d'indiquer vos besoins sur le présent état	TONNAGES NÉCESSAIRES AU COURS DE LA PÉRIODE faisant l'objet de la présente enquête			FOURNISSEURS DEMANDÉS (raison sociale et usine)	OBSER- VATIONS
		du 15 Octobre au 31 Octobre	du 1er Novembre au 30 Novembre	du 1er Décembre au 31 Décembre		
Alcool éthylique 95° (méthylé ou dénaturé)	5.000					
Alcool méthylique	100					
Anhydride phtalique	100					
Aniline	500					
Bromure d'éthyle	100					
— d'éthylène	100					
— de méthyle	100					
Camphre	100					
Chlorure d'éthyle	100					
Chlorbenzène	100					
Dichloréthane	100					
Dichlorobenzène	100					
Diméthylaniline	100					
Dinitrochlorobenzène	100					
Dinitronaphtaline	100					
Dinitrotoluène	100					
Diphénylamine	50					
Formol (aldéhyde formique)	100					
Petites eaux glycérineuses	2.000					
Glycérine 40 %	1.000					
— 80 %	500					
— de saponification	200					
— monodistillée	200					
— à dynamite	100					
— pure	100					
Glycol (éthylène glycol)	100					
Hexachloréthane	100					
Phtalate d'éthyle	100					
— de butyle	100					
Phénol synthétique pur	200					
Tétrachloréthane	100					
Tétrachlorure de carbone	50					
— de titane	50					
Trichloréthylène	100					
Térébenthine	100					

PRODUITS MINÉRAUX

NATURE du PRODUIT	TONNAGE minimum mensuel à partir duquel il y a lieu d'indiquer vos besoins sur le présent état	TONNAGES NÉCESSAIRES AU COURS DE LA PÉRIODE faisant l'objet de la présente enquête			FOURNISSEURS DEMANDÉS (raison sociale et usine)	OBSER- VATIONS
		du 15 Octobre au 31 Octobre	du 1er Novembre au 30 Novembre	du 1er Décembre au 31 Décembre		
	kgs					
Acide chlorhydrique 20/22°	1.000					
— nitrique 36°	1.000					
— — 40°	1.000					
— — 48°	1.000					
Acide sulfurique 53°	20.000					
— — 60°	20.000					
— — 66°	5.000					
— — 100 %	5.000					
Oléum 20 %	5.000					
Ammoniac anhydre	5.000					
Ammoniaque en solution 22°	7.000					
Chlorure d'ammonium ...	1.000					
Brôme	100					
Bromure d'argent	100					
— de potassium ...	100					
Carbonate de soude.....	5.000					
Chlorate de baryte.....	100					
— potasse	100					
— soude	100					
Chlore liquide	500					
Chlorure de chaux (1)....	100					
Hypochlorite de calcium..	50					
Eau de javel	1.000					
Hyposulfite de soude.....	100					
Coton azotique	500					
Iode	25					
Iodure d'argent	25					
Iodure de potassium	25					
Nitrate de potasse (salpêtre)	1.000					
Nitrate d'ammoniaque	500					
Nitrate d'argent	10					
Nitrate de baryum	50					
Perchlorate d'ammoniaque	100					

(1) A l'exception des quantités nécessaires pour la Défense Passive.

LISTE DES POUDRERIES CONSEILLERS TECHNIQUES et de leur zone d'action

1^{re} Région : Chef-lieu LILLE — comprend les départements du NORD et du PAS-DE-CALAIS.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie d'ESQUERDES.**

2^e Région : Chef-lieu AMIENS — comprend : 1^o les départements de l'AISNE, de l'OISE, de la SOMME et des ARDENNES ; 2^o dans le département de la MEUSE, les cantons de Stenay et Montmédy, situés dans l'Arrondissement de VERDUN.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie de SEVRAN-LIVRY.**

3^e Région : Chef-lieu ROUEN — comprend les départements du CALVADOS, de l'EURE, de la MANCHE et de la SEINE-INFERIEURE.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie de SEVRAN-LIVRY.**

4^e Région : Chef-lieu LE MANS — comprend : 1^o les départements d'EURE-ET-LOIR, de l'ILLE-ET-VILAINE, de la MAYENNE, de l'ORNE et de la SARTHE ; 2^o dans le département des COTES-DU-NORD : les Arrondissements de SAINT-BRIEUC et DINAN, les cantons de GOUAREC et MUR-DE-BRETAGNE situés dans l'Arrondissement de GUINGAMP.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie du RIPAULT.**

5^e Région : Chef-lieu ORLEANS — comprend les départements du CHER, du LOIR-ET-CHER, du LOIRET et de la NIEVRE.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie du RIPAULT.**

6^e Région : Chef-lieu METZ — comprend : 1^o le département de la MARNE ; 2^o le département de la MEUSE, moins les cantons de STENAY et de MONTMEDY situés dans l'Arrondissement de VERDUN ; 3^o dans le département de MEURTHE-ET-MOSSELLE : a) l'arrondissement de BRIEY ; b) les cantons de THIAUCOURT et de PONT-A-MOUSSON, situés dans l'arrondissement de Nancy ; 4^o dans le département de la MOSELLE, les arrondissements de THIONVILLE, de METZ et de BOULAY.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie de SEVRAN-LIVRY.**

7^e Région : Chef-lieu BESANÇON — comprend : 1^o les départements du DOUBS, du JURA, de la HAUTE-MARNE, du HAUT-RHIN et de la HAUTE-SAONE ; 2^o le Territoire de BELFORT.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie de VONGES.**

8^e Région : Chef-lieu DIJON — comprend les départements de l'AUBE, de la COTE-D'OR, de SAONE-ET-LOIRE et de l'YONNE.

Conseiller Technique : **Directeur Poudrerie de VONGES.**

9^e Région : Chef-lieu TOURS — comprend les départements de la CHARENTE, de la CORREZE, de la CREUSE, de la DORDOGNE, de l'INDRE, de l'INDRE-ET-LOIRE, de MAINE-ET-LOIRE, des DEUX-SEVRES, de la VIENNE et de la HAUTE-VIENNE.

Conseillers Techniques { Directeur Poudrerie du RIPAULT (Indre, Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vienne) ; Directeur Poudrerie d'ANGOULEME (Charente, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Vienne).

11^e Région : Chef-lieu NANTES — comprend : 1^o les départements du FINISTERE, de la LOIRE-INFERIEURE, du MORBIHAN et de la VENDEE ; 2^o dans le département des COTES-DU-NORD, l'arrondissement de LANNION, l'arrondissement de GUINGAMP, moins les cantons de GOUAREC et MUR-DE-BRETAGNE.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie du MOULIN-BLANC.

13^e Région : Chef-lieu de CLERMONT-FERRAND — comprend les départements de l'AL-
LIER, du CANTAL, de la LOIRE, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-DE-DOME.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie d'ANGOULEME.

14^e Région : Chef-lieu LYON — comprend : 1^o les départements de l'AIN, des HAUTES-
ALPES, de la DROME, de l'ISERE, du RHONE, de la SAVOIE et de la HAUTE-
SAVOIE ; 2^o dans le département des BASSES-ALPES, les cantons de BARCE-
LONNETTE, du LAUZET et de SAINT-PAUL situés dans l'arrondissement de
BARCELONNETTE.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de SORGUES.

15^e Région : Chef-lieu MARSEILLE — comprend : 1^o les départements des ALPES-MAR-
TIMES, de l'ARDECHE, des BOUCHES-DU-RHONE, de la CORSE, du GARD,
du VAR et de VAUCLUSE ; 2^o le département des BASSES-ALPES, moins les
cantons de BARCELONNETTE, du LAUZET et de SAINT-PAUL situés dans
l'arrondissement de BARCELONNETTE.

Conseillers { Directeur Poudrerie de SORGUES (Vaucluse, Ardèche, Gard) ;
Techniques { Directeur Poudrerie de SAINT-CHAMAS (le reste de la Région).

16^e Région : Chef-lieu MONTPELLIER — comprend les départements de l'AUDE, de
l'AVEYRON, de l'HERAULT, de la LOZERE, des PYRENEES-ORIENTALES et
du TARN.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de SAINT-CHAMAS.

17^e Région : Chef-lieu TOULOUSE — comprend les départements de l'ARIEGE, de la
HAUTE-GARONNE, du GERS, du LOT, du LOT-ET-GARONNE et du TARN-ET-
GARONNE.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de TOULOUSE.

18^e Région : Chef-lieu BORDEAUX — comprend les départements de la CHARENTE-INFE-
RIEURE, de la GIRONDE, des LANDES, des BASSES-PYRENEES et des
HAUTES-PYRENEES.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de SAINT-MEDARD.

20^e Région : Chef-lieu NANCY — comprend : 1^o les départements du BAS-RHIN et des
VOSGES ; 2^o le département de MEURTHE-ET-MOSELLE, moins : a) l'arrondis-
sement de BRIEY ; b) les cantons de PONT-A-MOUSSON et de THIAUCOURT,
situés dans l'arrondissement de NANCY ; 3^o dans le département de la MOSELLE,
les arrondissements de CHATEAU-SALINS, de FORBACH, de SARREBOURG et
de SARREGUEMINES.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de VONGES.

Région de Paris : Chef-lieu PARIS — comprend les départements de la SEINE, de SEINE-
ET-MARNE et de SEINE-ET-OISE.

Conseiller Technique : Directeur Poudrerie de SEVRAN-LIVRY.

Extrait du Bulletin Quotidien de
la Société d'Etudes et d'Informations Economiques
des 5/6 octobre 1939 (N° 225-226, p. Aa, b, c, d)

Les groupements d'importation et de répartition -

Nous reproduisons le tableau des Groupements d'importation et de répartition, avec l'indication des personnes ou sociétés chargées de la liaison avec le ministère responsable d'après la publication faite au Journal Officiel du 3 Octobre 1939, page 11.979 (voir B.Q. du 3-4/10/, page A.-4).

Ministère responsable : armement.-

Emeri et pierre ponce.- M. SAUNIER, Président de la Chambre syndicale des abrasifs, 64, avenue Marceau - Ely. 56-03.

Fonte hématite et spiegels.- M. DESPORTES de La FOSSE, secrétaire général du Comité des Forges de France - 7, rue de Madrid - Lab. 83-00.

Cuivre, plomb, zinc, étain, cadmium, antimoine, bismuth.- M. PAINVIN, président de la Chambre syndicale des métaux - 30, avenue de Messine - Lab. 87-56.

Fer blanc.- M. DESPORTES de La FOSSE, secrétaire général Comité des Forges de France - 7, rue de Madrid - Lab. 83-00.

Produits sidérurgiques.- - d° - - d° -

Cacutchouc.- M. ALCAN, gérant de la Société ALCAN et Cie - 87, rue St-Lazare - Tri. 20-21.

Nickel et mattes de nickel.- Société Le Nickel. M. du CASTEL, P^t. du Conseil d'Administration de la Sté Le Nickel.- 92, rue de Courcelles. Carnot 60-71.

Ferro-manganèse.- Société du manganèse, organisme ratt. en 1^{ère} ligne au Ministère des Travaux Publics, M. DELATTRE, Directeur de la Société du manganèse - 41, avenue de Friedland. Ely. 42-06.

Produits magnésiens.- Comptoir des produits magnésiens - 41, avenue de Friedland - Ely. 42-06.

Magnésium - Société Générale du Magnésium. M. DUMAS, Directeur de la Société Générale du magnésium - 23 bis, rue de Balzac - Carnot 54-72.

Ministère responsable : armement (suite)..-

Fer et fonte d'origine scandinave. - M. PRUD-HOMME, négociant métallurgiste - 76, Boulevard Haussmann - Europe 40-00.

Mercure. - Société DEWISME et BOUILLANT, M. L. DEWISME, Directeur général de la Sté DEWISME et BOUILLANT - 32, rue de la Bienfaisance - Lab. 32-11.

Ferro-tungstène. - Comptoir français de ferro-tungstène. M. PAINVIN, Administrateur délégué du Comptoir français de ferro-tungstène. Organisme rattaché en 1ère ligne au Ministère des Travaux Publics - 10, rue du Général Foy - Lab. 12-75.

Ferro-vanadium. - Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries d'Ugine. Org. rat. en 1ère ligne au Ministère des Travaux Publics, M. PAINVIN, Administrateur délégué de la Société d'électro-chimie, etc. - 10, rue Général Foy - Lab. 12-75.

Ferro-chrome. - C. français du ferro-chrome. M. PAINVIN, 10, rue Général Foy - Lab. 12-75.

Ferro-molybdène. - C. Fçais du ferro-molybdène. M. PAINVIN, 10, rue Général Foy - Lab. 12-75.

Cobalt. - Société electrochimie d'Ugine. M. PAINVIN, 10, rue du Général Foy - Lab. 12-75.

Aluminium. - Société de l'aluminium français. M. DUPIN, 23, rue de Balzac - Tél. Carnot 54-72.

Ferro-silicium, silico-manganèse et ferros divers. - M. BREVET, comptoir du ferro-silicium - 2, rue de la Baume.

Gommes exotiques. - M. LANTENOIS, Président du Syndicat général de la droguerie française, group. rat. en 1ère ligne à l'armement - 7, rue de Jouy - Turbigo 84-40.

Phénols, naphtaline. - M. LAURAIN, Président du Comité des Produits distillateurs de goudron en France - 12, rue de Tilsitt - Wagram 63-60.

Soufre. - M. BOUDE, Président du syndicat de la raffinerie de soufre français - 1, Place de la Bourse - Marseille (Bouches du Rhône) Tél. Dragon 68-80.

Extraits tinctoriaux. - M. de la Bruere - Adresse - Directeur de la Société des anciens Ets Vve P. GONDOLO - Group. rat. en 1ère ligne à la direction de l'intendance - 26, avenue de Lowendal - Suffren 21-81.

....

Ministère responsable : armement (suite).-

Sulfate de cuivre.- M. de VITRY- Président de la Chambre syndicale de la gde ind. chimique - 195, rue du Faubourg St-Honoré - Wagram 71-75.

Nitrate de soude et chaux.- Comptoir français de l'azote.
M. LELONG - Directeur du Cr. français de l'azote - 26, rue de la Baume - Ely. 90-85.

Pyrites.- M. de VITRY - Président de la Chambre syndicale-gde ind. chim. - 195, rue du Faubourg Saint-Honoré - Wagram 71-75.

Brome.- Société Commerciale des potasses d'Alsace, M. KOUNE, Directeur Commercial de la Sté commerciale des potasses d'Alsace - 4, rue de Lisbonne - Lab. 65-31.

Nicotine.- Serv. de l'exploitation industrielle des tabacs, Ministère des Finances - rue de Rivoli.

Phosphore - Société des produits chimiques COIGNET. M. CHASTEL - Directeur général de la Société des produits chimiques COIGNET - 40, rue du Colisée - Ely. 78-85.

Cotons, linters, cotons à nitrer.- M. de la BAUMELLE, délégué général de l'Ind. cotonnière française. Group. rat. en 1ère ligne à la Direction de l'Intendance. 20, rue des Capucines Opéra 52-21.

Noix de coco, coques, graines de ricin.- M. CHUFFART, Secrétaire de l'Union syndicale de l'huilerie française. Group. rat. en 1ère ligne au Ministère de l'agriculture. 26, rue de la Pépinière - Lab. 32-30.

Amiante brute et ouvrée.- M. HOREAU, secrétaire de la Chambre syndicale des fabricants de produits d'amiante - 10, rue de la Pépinière - Lab. 12-34.

Toutes matières premières et produits à usage de pharmacie.- M. LANTENOIS, Président du syndicat général de la droguerie française - 7, rue de Jouy - Turb. 84-40.

Chanvre indien, coca en feuilles, cocaïne et opium.- Bureau des stupéfiants. Service de la répression des fraudes (Ministère de l'Agriculture, chef du bureau des stupéfiants)- 42 bis, rue de Bourgogne - Inval. 57-70.

...

Ministère responsable : commerce.-

Pâtes de bois mécaniques et chimiques et alfa, papier, carton, etc. - M. DELEON, Sre du comptoir d'achat du syndicat des fabricants de papier et carton de France - 54, Boulevard Haussmann - Carnot 51-21.

Ministère responsable : travaux publics (direction des mines).-

Mica.- M. LAGANNE - gérant des établissements LAGANNE, GUGENHEIM et Cie - 11, rue Hamelin - Paris.

Graphite.- Société Minérais et métaux. M. FAYE, Président de la Société des minérais et métaux. 55, rue d'Amsterdam - Tri. 01-54.

Ministère responsable : défense nationale et guerre (direction de l'intendance.-)

Coton.- M. de La BAUMELLE, délégué général du syndicat de l'ind. cotonnière française (pour les cotons linters et les cotonniers à nitrer, voir armement) - 20, rue des Capucines - Opéra 52-21.

Laine.- M. ROBICHEZ, directeur du Comité central de la laine - 12, rue d'Anjou. Anjou 98-60.

Cuir et peaux.- M. VOITURIEZ, Président du Syndicat général des cuirs et peaux de France. 7, rue Scribe - Opéra 23-56.

Lin et chanvre.- M. THOMAS, Secrétaire du syndicat des filateurs de lin, chanvre et d'étoipes de France - Palais de la Bourse - Lille. Tél. 520-21 à Lille.

Jute.- Syndicat de l'industrie du jute.- 20, rue d'Anjou - Anjou 71-65.

Sisal.- M. RIVAIN, syndicat général des corderies et ficelleries mécaniques de France.- 12, rue d'Anjou - Anjou 71-65

Extraits tannants et extraits secs de quebraco.- M. de La BRUERE adresse Directeur de la Sté des anciens Ets Vve P. GONDOLLO (pour les extr. tinctoriaux, voir armement) - 26, avenue de Lowendal, Suffren 21-81.

....

Ministère responsable : agriculture.

Graines oléagineuses et huiles végétales. - M. CHUFFART, secrétaire de l'union syndicale de l'huilerie française (pour les graines de ricin et les noix de coco (coques) voir armement). - 26, rue de la Pépinière - Lab. 32-20.

Liège brut et ouvré. - Colonel de MONTAL, syndicat des propriétaires de chênes-lièges d'Algérie - 64, rue de Miromesnil - Lab. 73-31.

Bois. - M. BONNICHON, Président de la Chambre syndicale des bois des îles et d'ébénisterie. 38 bis, rue Fabert - Inval. 61-71.

Programmes d'achat
en France

Progr. d'achat à
l'étranger

Besoins de la SNCF

CONFERENCE DU 1er OCTOBRE 1939

chez monsieur le Directeur Général

~~SECRET~~

M. BERTHELOT indique qu'il verra M. DAUTRY à 15 h.

Il lui parlera du plan quinquennal de travaux de premier établissement et des commandes de matériel roulant en cours.

M. BERTHELOT demande : quid pour les grosses matières pour les rails, il est entendu qu'une Conférence sera réunie, mais qu'en est-il du reste ?

Je dis que les besoins sont en général couverts par des préavis de sous-commandes et que nous ne rencontrons pas actuellement de difficultés dans la passation des commandes. Mais deux questions, d'ailleurs liées en fait, se posent : celle des prix, celle du choix du fournisseur le mieux qualifié (alors que nous avons dû jusqu'ici placer les besoins chez les fournisseurs mobilisés désignés par la D.F.A.).

Je dis que M. LECLERC du SABLON comptait parler prochainement de ses affaires à M. DAUTRY.

Voyant que M. BERTHELOT serait désireux d'avoir un papier sur la question, je lui dis que je lui enverrai un avant-projet, établi il y a 6 jours, qui a un peu vieilli, mais qui expose le problème.

Sur une observation de M. BERTHELOT, j'ajoute que le Service A fait un travail de comparaison entre les listes de fournisseurs de guerre et nos listes de fournisseurs.

M. BERTHELOT demande que ce travail soit rapidement

Copie à
MM. DUFRIER
GROS
BIGET
BROSSARD
KIPFER

....

terminé (pour mercredi, dit-il).

M. BERTHELOT demandant s'il y a d'autres questions à poser, je soulève celle des priorités de fabrication : si on nous a alloué 10 % des possibilités de fabrication d'un industriel, avons-nous réellement droit à exiger des livraisons pour autant que nous ne dépassons pas 10 % de la productivité ? Le problème est grave. Peu de difficultés se sont produites jusqu'ici, mais il s'en produira; je donne l'exemple de Renault qui invoque des commandes de guerre pour refuser de faire un moteur de draisine pour la S.N.C.F., alors qu'il y a des préavis de sous-commandes pour nous.

Evidemment, ce sera le rôle des représentants de la S.N.C.F. à l'Armement de discuter ces questions de priorité. M. BERTHELOT prend note de cette question.

CONFÉRENCE DU 1er OCTOBRE 1939

chez Monsieur le Directeur Général

~~SECRET~~

M. BERTHELOT indique qu'il verra M. DAUTRY à 15 h.

Il lui parlera du plan quinquennal de travaux de premier établissement et des commandes de matériel roulant en cours.

M. BERTHELOT demande : quid pour les grosses matières?

Copie à :

MM. DUFRIER
GROS
BIGET
BROSSARD
KIPFER

Pour les rails, il est entendu qu'une Conférence sera réunie, mais qu'en est-il du reste ?

Je dis que les besoins sont en général couverts par des préavis de sous-commandes et que nous ne rencontrons pas actuellement de difficultés dans la passation des commandes. Mais deux questions, d'ailleurs liées en fait, se posent : celle des prix, celle du choix du fournisseur le mieux qualifié (alors que nous avons dû jusqu'ici placer les besoins chez les fournisseurs mobilisés désignés par la D.F.A.).

Je dis que M. LECLERC du SABLON comptait parler prochainement de ces affaires à M. DAUTRY.

Voyant que M. BERTHELOT serait désireux d'avoir un papier sur la question, je lui dis que je lui enverrai un avant-projet, établi il y a 8 jours, qui a un peu vieilli, mais qui expose le problème.

Sur une observation de M. BERTHELOT, j'ajoute que le Service A fait un travail de comparaison entre les listes de fournisseurs de guerre et nos listes de fournisseurs.

M. BERTHELOT demande que ce travail soit rapidement

....

terminé (pour mercredi, dit-il).

M. BERTHELOT demandant s'il y a d'autres questions à poser, je soulève celle des priorités de fabrication : si on nous a alloué 10 % des possibilités de fabrication d'un industriel, avons-nous réellement droit à exiger des livraisons pour autant que nous ne dépassons pas 10 % de la productivité ? Le problème est grave. Peu de difficultés se sont produites jusqu'ici, mais il s'en produira ; je donne l'exemple de Renault qui invoque des commandes de guerre pour refuser de faire un moteur de draisine pour la S.N.C.F., alors qu'il y a des préavis de sous-commandes pour nous.

Evidemment, ce sera le rôle des représentants de la S.N.C.F. à l'Armement de discuter ces questions de priorité. M. BERTHELOT prend note de cette question.

2/ Au sujet des réceptions des charbons en Belgique par les soins du Nord-Belge, je rappelle que M. le Directeur Général avait donné son accord et que les modalités seront discutées cette semaine à Liège entre nos représentants et ceux du Nord Belge.

Toutefois, nous avions déjà des contrôleurs en Belgique et nous avons envoyé en Belgique des Agents de l'ex-AL qui n'ont plus rien à faire en Sarre et à Strasbourg ; ces agents assureront une partie des réceptions ; c'est le reste qui sera assuré par le Nord-Belge et j'attire l'attention sur le fait qu'il s'agit de réceptionner au total 1 million de tonnes.

....

Copie à
M. BLANCHARD
pour examen et
avis d'urgence

On peut envisager d'aller plus loin, de supprimer nos contrôleurs, ce qui libérera des agents S.N.C.F. pour l'Armée; en revanche, on perdra des devises.

M. LATRASSE fait observer que les agents S.N.C.F. détachés en Belgique ont des frais élevés en argent belge; ce n'est donc peut-être pas avantageux d'envoyer des agents là-bas.

A priori M. BERTHELOT n'aurait pas d'objections à ce que le Nord Belge assure toutes nos réceptions en Belgique.

3/ J'indique quel est le stock de charbon au
Copie à M.BLANCHARD
me tenir au courant 20 septembre et les difficultés rencontrées pour l'alimentation de la question
tation de Guillaume Luxembourg.

M. BERTHELOT est bien d'accord pour alimenter ce Réseau à tout prix.

4/ J'indique que, d'après mes renseignements, les Mines françaises seraient obligées de mettre un peu de charbon en stock faute de wagons.

M. GOURSAT verra la question.

5/ J'indique que d'après des renseignements obtenus du Ministère du Commerce, il fallait s'attendre à des difficultés pour s'approvisionner en huile de lin.

M.M. PONCET et PURCHEZ prennent note.

Copie à :
MM. DUFRIER
GROS
BIGET

1er octobre 1939

AS 7571

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez évoqué ce matin la question du fonctionnement effectif de la mobilisation industrielle; je vous ai indiqué que, sauf pour certaines catégories de matières, nos besoins étaient couverts, que nous ne rencontrions pas actuellement de difficultés particulières et que nous ne pouvions donc savoir actuellement dans quelle mesure des difficultés étaient à prévoir.

Toutefois, le Ministère de Commerce (Accords Commerciaux) ayant envisagé au début de Septembre d'entamer des négociations pour faire des achats dans certains pays neutres (Belgique, Hollande, Suisse, Italie), nous avons établi rapidement un état de matières ou d'articles "sensibles": ci-joint cette note (du 12 septembre) à laquelle il n'a pas été donné suite, car nous avons été informés qu'il convenait de s'en tenir, dans l'étude en question, aux articles non couverts par des préavis de sous-commande.

P. Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,
signé: KIPFER.

Copie à
MM. GROS
KIPFER

P.S.- Je joins un état donnant la liste des industries intéressées par les commandes de la S.N.C.F. (Service des Approvisionnements)

Conférence du 2 Octobre 1939
chez M. le Directeur Général.~~SECRET~~

M. BERTHELOT expose les résultats de l'entretien de la veille entre le Ministre des Travaux Publics et M. DAUTRY.

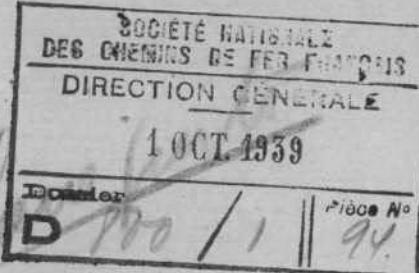
Ci-après quelques renseignements intéressant le Service A :

- on va construire en France 500 wagons citerne;
- on aura besoin de beaucoup de ferraille.
(M. le Directeur Général insiste pour pousser la démolition des wagons);
- on ajourne l'électrification BRIVE - MONTAUBAN, mais on fait la ligne de transport de force;
- les besoins en rails sont élevés; on en fabriquera; on déferera des lignes fermées au trafic et des voies inutilisées;
- en ce qui concerne les approvisionnements, M. BERTHELOT prendra contact avec M. BICHELONNE, mais les entretiens de fond seront conduits par les techniciens.

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56



PARIS, le 1^{er} octobre 1939
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

Monsieur le Directeur Général,

A. N° 757
S.N.C.F. DES APPROVISIONNEMENTS
COMMANDES ET MARCHÉS

Vous avez évoqué ce matin la question du fonctionnement effectif de la mobilisation industrielle; je vous ai indiqué que, sauf pour certaines catégories de matières, nos besoins étaient couverts, que nous ne rencontrions pas actuellement de difficultés particulières et que nous ne pouvions donc savoir actuellement dans quelle mesure des difficultés étaient à prévoir.

Toutefois, le Ministère du Commerce (Accords Commerciaux) ayant envisagé au début de Septembre d'entamer des négociations pour faire des achats dans certains pays neutres (Belgique, Hollande, Suisse, Italie), nous avons établi rapidement un état de matières ou d'articles "sensibles": ci-joint cette note (du 12 Septembre) à laquelle il n'a pas été donné suite, car nous avons été informés qu'il convenait de s'en tenir, dans l'étude en question, aux articles non couverts par des préavis de sous-commande.

Le Directeur,
du Service des Approvisionnements,
Commandes & Marchés,

WL

P.S. Je joins un état donnant la liste des industries intéressées par les commandes de la S.N.C.F. (Service des Approvisionnements).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Reg. Com. Seine N° 276.448 B

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56
Télégr. ACHAFER - PARIS

~~SECRET~~

PARIS, le 12 septembre 1939
100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

NOTE

au sujet des achats à l'étranger

La S.N.C.F. a été sollicitée par le Ministère du Commerce (accords commerciaux) de faire connaître quels articles d'approvisionnements et, plus généralement, quels matériels il pourrait être intéressant d'acheter en Belgique, Hollande, Italie et Suisse pendant la durée des hostilités.

La S.N.C.F. ne peut répondre seule à cette demande : ses besoins du temps de guerre ont été portés à la connaissance des Ministères chargés de la mobilisation industrielle et la plus grande partie de ces besoins sont couverts par le jeu de ladite mobilisation industrielle.

La question des achats à l'étranger peut donc se poser sous les angles ci-après :

- d'une part, certains besoins ne sont pas couverts, au moins pour le moment; on peut envisager de faire appel à l'étranger;

.....

- d'autre part, certains besoins, bien que couverts, ont été couverts dans des conditions difficiles (industriel mal connu du chemin de fer, petit nombre de fournisseurs, fournisseurs mal placés géographiquement). On peut donc être tenté, surtout lorsqu'il s'agit d'articles absolument indispensables à la marche du chemin de fer, de chercher un appoint à titre de sécurité.

- enfin, la question se pose de savoir dans quelles conditions la mobilisation industrielle fonctionnera effectivement ; la S.N.C.F. ne peut répondre à cette question et a saisi la Direction des Fabrications dans l'industrie qui doit répondre, pour les industriels qui sont mobilisés par elle.

En attendant cette réponse, nous indiquons ci-après les matériels et articles pour lesquels des commandes à l'étranger paraissent pourvoir être envisagées.

Articles	Quantités	Observations
Locomotives	100 Mikado	
Vagons	{ 300 plats 5000 couverts	{ Il n'était pas prévu qu'on construirait des locomotives en France pendant la guerre. Les besoins seraient diffi- ciles à placer en France (construction mécanique)
Alternateurs	{ 6 unités de 6.000 KVA	
Machines-outils		
Fonte en gueuses	Consommation annuelle de la S.N.C.F.: 3.000 T	{ Besoins couverts, mais dans les Régions Nord et Est, on pourrait comman- der 1/3 à l'étranger.
Essieux coudés	Cons. 600 T	{ Communauté de fabrica- tion avec obus et maté- riel de guerre; on pourrait commander 1/2 à l'étranger.
Aciers à ressorts	Cons. 3.500 T	{ Les fournisseurs de ressorts craignent de manquer d'aciers - les industriels sont arrivés au maximum de production; on pourrait commander 1/2 à l'étranger
Rails, selles, éclisses	Cons. guerre - rails: 135.000 T - petit matériel de voie: 27.000 T	{ Tous les besoins de la S.N.C.F. en rails doivent être couverts par l'im- portation (question de profil à voir) - Pour le petit matériel de voie,

.....

Articles	Quantités	Observations
		{ il y a des difficultés de placement en France, question non encore réglée; on pourrait commander 1/2 à l'étranger.
Barres pour entretoises en acier AK	Cons. 1.300 T	{ Les besoins ont été difficilement placés. Les industriels craignent de manquer de métal (analogie aux essieux coudés) On pourrait commander 1/2 à l'étranger
Barres pour entretoises en cuivre-manganèse	2.650 T.	{ Les besoins sont couverts mais il peut y avoir des difficultés pour avoir le métal; on pourrait commander 1/2 à l'étranger.
Plaques de foyer en cuivre	2.220 T.	{ - idem -
Cœurs de cimentation en acier moulé au manganèse	2.800 T.	{ Tout est placé, mais nous avons du réduire considérablement les besoins prévus; on pourrait commander un tonnage équivalent à l'étranger (qui fournit déjà)
Tampons de choc en acier forgé	600 T.	{ Un seul fournisseur (Pompey) mal placé. La 1/2 pourrait être passée à l'étranger.
Outilage divers (bois, métaux)	60 T.	{ Peu de fournisseurs mobilisés; la 1/2 pourrait être commandée à l'étranger

.....

Articles	quantités	Observations
Boulons de Voie	4.500 t.	{ Besoins non encore complètement couverts - Difficultés de placer par suite des besoins du Génie; on pourrait commander la moitié à l'étranger
Tirefonds	15.000 t.	
Fils et câbles électr. divers	{ sous papier - caoutchouc - plomb 4.000 km	{ Tout est placé en principe. Mais il y a de grosses commandes de l'Armée. On pourrait acheter 1/2 à l'étranger.
Chafnes de sûreté	65 t.	{ Un seul fournisseur, non habituel - La moitié pourrait être passée à l'étranger
Chafnes de charge	135 t.	
Huile de lin cuite	325 t.	{ L'huile de lin vient en grande partie de l'étranger
Huile de lin crue	1.100 t.	
Huile de colza éclairage	340 t.	{ L'huile de colza vient en grande partie de l'étranger.
Huile de colza graissage	55 t.	
Verrerie :		
- Glaces tremées ou non	40.000 gl.	{ la consommation du temps de guerre risque d'être très supérieure aux chiffres prévus; on pourra éventuellement envisager le concours de l'étranger
- Verres plans pour voitures ou inst. fixes	550.000 feuilles	
- Verres de couleur pour signaux	600.000 verres	

.....

Articles	Quantités	Observations
Amiante : -en fils ou tissus -en carton -carton amiante et caoutchouc pr joints de vapeur -ferodo	155 t. 115.000 pièces	Besoins couverts, mais l'amiante est importée; on pourrait faire fabriquer 1/2 des produits finis à l'étranger.
<u>Bouteilles</u> <u>(oxygène)</u>		{ Pas de renseigne- ments sur les besoins (les bouteilles appar- tiennent au fournisseur), mais de grosses différences sont à prévoir.
Soudure et métaux d'origine étrangère	10 t.	{ Produits étrangers
Hypochlorite de chaux	200 t.	{ Produit distribué par les Poudres
Ethylène glycol	250 t.	{ Produit distribué par les Poudres (pas encore placé). On pourrait importer une partie.
Peinture anti- rouille		{ Besoins couverts, mais il s'agit d'un pro- duit indispensable.
Câbles en manille Câbles en chanvre (non compris cor- dages et ficelles)	90 t.	{ Produits non placés encore. La matière première vient en grande partie d'im- portations. On pour- rait faire fabriquer la 1/2 des produits finis à l'étranger.

.....

Articles	Quantités	Observations
Chiffons pour essuyage	900 T	{ Besoins non placés en totalité - Produit nécessaire aux besoins de l'Armée; on pourra acheter 1/2 à l'étranger.
Bois du Nord		{ Besoins couverts en bois français
Gros appareillage électrique		-
Chronotachymètres		{ Besoins placés chez VAUCANSON, qui ne semble pouvoir fournir les pièces de rechange des appareils existants.
Pièces pour entretien d'appareils mécanographiques		{ Besoins non couverts pour les machines d'origine étrangère.
Couvertures de laine		{ Le marché français est actuellement épuisé. On pourrait acheter 5000 couvertures à l'étranger.

NOTA - Il y a lieu d'observer que, mis à part :

- les matières premières (étain, plomb, antimoine, alliages blancs, zinc, créosote);
- les demi-produits (cuivre rouge, cupro-alliages, cupro-nickel, plomb, soudures, zinc);
- les bois étrangers,

.....

les Chemins de fer français achetaient chaque année à l'étranger des produits fabriqués et des pièces de rechange, mais dans une limite très modeste.

Les appareils fabriqués concernaient des graisseurs, des appareils de mesure, des appareils optiques, des machines outils, des freins de voie, des machines à calculer et comptables, des machines à imprimer les billets; le montant annuel total étant de l'ordre de quelques millions.

Les pièces de rechange concernaient les appareils les plus divers (pièces pour moteurs, appareils de graissage, moteurs électriques, injecteurs, etc...), pour un montant de quelques millions.

S'il paraît possible de réduire les achats de certains matériels neufs, par contre, les achats de pièces de rechange devront être maintenus dans bien des cas.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS.

LE DIRECTEUR GENERAL

le 16 Septembre 1939
(reçu le 16 septembre 1939-enr.20363)

Monsieur LECLERC du SABLON,

Suite à notre entretien de ce matin avec M. DAUTRY.

Il est entendu que vous êtes avec M.M. PORCHEZ et J. LEVY les agents de liaison auprès de lui pour les questions des approvisionnements qui nous sont nécessaires.

- En ce qui concerne la Voie, le technicien est M. LEMAIRE ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne le Matériel, le technicien est M. PONCET ou, le cas échéant, le spécialiste de la question.

- En ce qui concerne l'ensemble des approvisionnements, M. WETZEL assure sur place la liaison et sera renforcé, en tant que de besoin, des spécialistes nécessaires.

M. PORCHEZ s'occupe, en outre, de réunir et de fournir aux services intéressés du Ministère de l'Armement la liste des usines et des raccordements disponibles et se mettra en rapport avec M.M. GOURSAT et Jean LEVY pour examiner quelles sont, parmi nos installations actuellement utilisées, celles que, d'accord avec le Ministère de la Défense Nationale, nous pourrions mettre à la disposition du Ministère de l'Armement comme moyens de stockage.

M. Jean LEVY se rapprochera du service de M. de CASTELNAU pour la mise à disposition de l'atelier de BORDEAUX, en réglant avec M. BARTH les questions de personnel; le personnel ainsi mis à disposition viendra naturellement en déduction, dans la limite de ses moyens de production, de celui que nous pourrons libérer.

M. Jean LEVY examinera, d'autre part, la possibilité de mettre à disposition du Ministère de l'Armement l'atelier de SAINTES ou un autre atelier, en étudiant notamment la question de l'atelier qui éventuellement aurait été replié sur SAINTES.

Copie pour Messieurs KIPFER : Le Directeur Général,
GROS : signé: LE BESNERAIS
WETZEL :
DUFRIER : MM. LECLERC du SABLON, PORCHEZ, Jean LEVY.
à titre d'information. : Copie à M.M. BERTHELOT, GOURSAT, BARTH
PARIS, le :
Le Chef du Secrétariat: :

Daix.

1939

Industries intéressées par les Commandes du
Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés
(Division des Achats et des Ventes)

I - Industries métallurgiques

- pour la fourniture de produits bruts ou semi-ouvrés :

a) métallurgie du fer

fontes en gueuses
bloom billettes
laminés marchands) (traverses métalliques)
laminés spéciaux) (agrafes acier à ressorts)
tôles
tubes en acier
tubes en fonte
essieux et bandages de roues

b) métallurgie des métaux non ferreux

barres et plaques de cuivre ou de cupro-alliage
ferraille de zinc
alliage en lingots et lingots d'étain, de plomb,
d'antimoine etc

II - Industries mécaniques

- pour la fourniture de pièces finies ou semi-finies,
assemblées ou non pour :

locomotives, automotrices, voitures, wagons, appa-
reils de voie, de signalisation, matériel fixe de
gares ou d'atelier etc

1°) Fonderie

a) fonderie de fonte ordinaire
sabots de frein
barreaux de grilles
selles de voie
pièces diverses

b) fonderie de fonte malléable
pièces d'accouplement
pièces diverses

c) fonderie d'acier
centres de roues
coeurs de croisement
boîtes à huile
pièces diverses

.....

d) fonderie de bronze

coussinets
robinetterie
pièces diverses en bronze
pièces diverses en alliages divers

2°- Forge

a) grosse forge > 250 kg

essieux soudés
tampons de choc
gros ressorts
pièces diverses > 250 Kg

b) petite forge

pièces comprises entre 20 et 250 kg

c) ferrure

pièces pesant moins de 20 kg

3°- Chaudronnerie

a) grosse chaudronnerie - charpente
plaques embouties pour chaudières
plaques de gardes
charpentes

b) petite chaudronnerie

-tuyauterie ouvrée
réservoirs
bidonnnerie - barils - fûts - burettes
lanternes appareils d'éclairage et de chauffage
divers

4°- Divers

a) outillage
acières spéciaux à outils
limes
outils divers

b) boulonnerie, quincaillerie, tréfilerie et
divers boulons, goujons, écrous
tirefonds
rivets
rondelles - rondelles Grower
vis en acier (à bois ou à fer)
vis en cupro-alliage
cloûts, pointes
chaînes
fils d'acier et de cuivre, câbles métalliques
toiles et grillages métalliques - métal déployé
divers

.....

III - Industries chimiques

1°- Produits dérivés du pétrole

a) carburants pour moteurs
essence et mélanges
gas oil
fuel oil

b) huiles minérales de graissage
huiles noires mouvement et roulement
huiles cylindres noires
huiles surchauffe
huiles pour automotrices
huiles pour transformateurs
oléonaphthaltes
divers

c) pétrole pour éclairage des Régions
normal
à longue combustion

d) white spirit

2°- Produits d'origine organique

a) huile de lin (crue ou cuite)
b) huile de colza (pour graissage ou éclairage)
c) essence de térébenthine
d) graisses consistantes
e) savons
blancs
en pâte
liquide
huiles solubles
f) bougies

3°- Produits d'origine minérale

a) verrerie
glaces trempées ou non
verres plans pour voitures ou installations fixes
verres de couleurs pour signaux
cheminées en verre pour signaux
objets divers de verrerie et de miroiterie

b) produits réfractaires
briques réfractaires pour locomotives
coulis, ciments

c) amiante
-en fils ou en tissus
-en carton
-cartons amiante et caoutchouc pour joints de vapeur
-féredo

d) produits pour imprégnation des bois
créosote
chl_{tr}ure de zinc

e) produits pour soudure autogène
carbure de calcium
acétylène dissous
butane
oxygène
métaux d'apport
électrodes

f) produits désherbants
chlorate de soude
chlorate de chaux

g) produits désinfectants
eau de javel
hypochlorate de chaux
divers

h) antigels
alcool
éthylène glycol
glycérine

i) produits de décapage et de nettoyage
soude caustique
carbonate de soude
benzine
trichloréthylène
divers

j) produits chimiques divers (pétards pour signaux
insecticides)

4°- Produits pour peintures

a) matières premières pour peintures
terres
minium de plomb, de fer, d'aluminium
blanc de zinc ou de titane
vernis à polir ou à finir
mastics
divers

b) peintures prêtes à l'emploi
peintures vernissées
vernis cellul_osiques
peintures pour wagons
peinture antirouille
dé_oalcomanies
divers

IV - Industries textiles

1^{re}- Tissus

- a) Draps pour voitures
unis
suivant dessin
- b) Draps pour vêtements d'uniforme
- c) Tissus pour rideaux de stores
coton
canetillés laine et coton
- d) Tissus pour serviettes en coton
- e) Tissus en jute ou en chanvre pour essuyage
d'atelier
- f) Treillis, sangles
- g) Velours,
- h) Tuyaux et seaux en toile
- i) Divers

2^{re}- Tapis moquettes

- a) unis
- b) jacquard

3^{re}- Passementerie, broderie, mercerie

4^{re}- Mèches pour éclairage, pour graissage, velours
pour tampons graisseurs

5^{re}- Corderie

- a) Câbles en chanvre et en manille
- b) Cordages, ficelles pour filets et pour
paquets

.....

6^e- Tissus imprégnés

- a) Toiles enduites pour toitures de wagons
- b) Simili-cuir (lincrusta, lorefid, etc...)
- c) Linoléum
- d) Courroies en balata

7^e- Chiffons

- a) Pour essuyages
- b) Pour vernissages
- c) Déchets pour packing

8^e- Vêtements d'uniforme et de travail

V - Industries du bois

1^e- Bois de pays en grumes, en billes et en plateaux

Chêne,
Sapin,
Grisard,
Divers

2^e- Bois de pays, débités

- a) Planches et frises

Chêne,
Sapin,
Divers

- b) Montants et bois courbés pour caisses de wagon

c) Traverses

Chêne,
Orme

- d) Pavés en bois, cales à crampons,

e) Poteaux télégraphiques

.....

3° - Bois du Nord

4° - Bois tropicaux

acajou
okoumé
divers

5° - Articles de charronnage

échelles
diablos, brouettes, chariots à bagages
divers

6° - Mobiliers en bois

menuiserie
ébénisterie
sièges

7° - Vannerie

paniers en osier et en rotin
rotin

8° - Charbon de bois - carburants G.K

9° - Plaques de liège aggloméré - varech

VI - Appareillage électrique

1° - Moteurs de série

2° - Petit appareillage de série (interrupteurs, disjoncteurs, cosses, etc...)

3° - Tubes isolateurs, boîtes de jonction, etc ...

4° - Fils électriques et câbles

sous papier
sous caoutchouc
sous plomb

.....

5° - Lampes électriques
pour matériel roulant
pour signalisation
standard

6° - Pièces de rechange pour télégraphie, téléphonie, TSF

7° - Pièces de rechange pour signalisation électrique

VII - Appareillage mécanique
=====

1° - Appareils de pesage
ponts bascules
bascules
balances

2° - Appareils de chronométrie
horloges
chronotachymètres, chronomètres

3° - Appareils de levage
grues
ponts roulants

4° - Appareils mécanographiques
machines à écrire
" à calculer et comptables
" à statistiques
entretien de ces appareils

5° - Mobilier métallique - literie

6° - Appareils de mesure

7° - Matériel pour combattre l'incendie

VIII - Industries diverses

1°- Industrie du cuir

- a) cuirs en peaux
- b) peaux chamoisées
- c) courroies en cuir
- d) objets divers en cuirs

2°- Industrie du caoutchouc

- a) boyaux de frein
- b) rondelles en caoutchouc
- c) objets divers en caoutchouc

3°- Papeterie

- a) papiers pour impression et écriture
- blanc
- bulle
- couleur
- b) papiers hygiéniques
- c) papiers d'emballage
- d) cartes à statistiques
- e) papiers photographiques
- f) papiers pour duplicateurs

4°- Imprimerie

- a) imprimés courants
- b) imprimés urgents
- c) imprimés spéciaux à composition couleur graphiques, livrets de marche des trains billets papiers
- d) imprimés carbonés

....

5°- Fournitures de bureaux

- a) classeurs, carnets, reliures
- b) crayons, porte-plumes
- c) divers

6°) Brosserie - nettoyage

- a) pour peinture
- b) pour vêtements
- c) balais
- d) éponges - divers

7°) Industrie du crin

- a) tissus en crin pour coussins
- b) crin de garnissage
- c) crin pour packing

8°- Industrie céramique

Appareils sanitaires en porcelaine, faïence, etc...

9°- Abrasifs

Meules agglomérées

Meules en grès

Toiles et papiers abrasifs.

A de memoire

LE DIRECTEUR
du Service des Approvisionnements, Commandes et Méthodes

Ci joint un projet
d'aide mémorale

soit mis à
en Dufres
Gras
Bijol
Metal
Repas
Broncas

by
30/9
A

29 SEPTEMBRE 1939

AIDE - MEMOIRE

de la passation et de l'exécution
des commandes en temps de guerre.

-
- Attributions du Service A.
 - Liste des questions intéressant à la fois les Divisions des Approvisionnements et des Achats pour lesquelles une "Division directrice" a été désignée.
 - Liste des Directions du Ministère de l'Armement.
 - Questions diverses qui se posent au sujet des rapports avec les usines mobilisées ou à mobiliser.
 - Rapports avec les usines non mobilisées.
 - Questions de transports.

- *Dau Saendre* -----

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

PARIS, le 3 Octobre 1939.
100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre transmis du 30 Septembre, auquel était annexé un projet d'aide-mémoire de la passation et de l'exécution des commandes, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation à formuler.

Ci-joint 5 listes donnant la répartition des Services du Ministère de l'Armement et à condenser pour insertion dans le projet sus-visé.

L'INGENIEUR PRINCIPAL

a. Wozey

difficulties
quebec industrial
resources

ATTRIBUTIONS DU SERVICE A

Le Service A achète tous les produits nécessaires au Chemin de fer à l'exception :

- des rails
- du ballast
- des traverses en bois (provisoirement)
- du gros outillage
- du matériel roulant
- des matériels d'études
- des prototypes
- de certains matériels électriques spéciaux.

Il ne passe pas les marchés de travaux ni les marchés de réparation de matériel roulant; il ne s'occupe pas des concessions et des affermages.

D'une manière générale, le Service A centralise les questions de mobilisation industrielle. Il est chargé d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Armement et avec les Ministères mobilisateurs.

29 Septembre 1939

LISTE des questions intéressant à la fois les
Divisions des Approvisionnements et des Achats pour
lesquelles une "Division directrice" a été désignée.

DIVISIONS RESPONSABLES

Oxygène - Acétylène - tubes oxygène - acétylène	Aa
Pétrole - Transports de produits pétroliers Wagons-citernes - fûts	Aa
Transports - Exp. des usines sur magasins Transports entre s/traitants et fournisseurs	Aa
Liaison avec Ateliers S.N.C.F. - Dépannage	Aa
Vieilles matières	Ac
Achats à l'étranger	
Achats d'urgence	Ac
Imprimés	Ac
Adresses des fournisseurs	Af
Conditions de paiement - Traites	Aa
Masques à gaz - Désinfectants Défense Passive	Aa
Modèles de fonderie	Aa
Bois	Ac

ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT1° Direction - Fabrications Mécaniques

Matériel d'artillerie
Munitions d'artillerie
Armes portatives et munitions
Matériel de protection contre les gaz
Machines-outils et équipements d'usines
Véhicules automobiles

2° Direction - Produits métallurgiques et outillage industriel

Fer - Fonte - Acier
Autres métaux
Verrerie - Céramique - Abrasifs.

3° Direction - Fabrications chimiques4° Direction - Industries diverses

{ Génie
{ Electro-mécanique
1er Bureau { Télégraphie
{ Chemin de fer
{ Baraquements - Camouflage - Caoutchouc - Amiante
2ème Bureau - Service de santé
3ème Bureau - Intendance

5° Direction - Contentieux6° Direction - Main-d'œuvre

AFFAIRES CONCERNANT LES USINES MOBILISEES

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
L'industriel demande la mobilisation de son usine.	<p>Avant la guerre, nous répondions, en général, que la S.N.C.F. doit s'adresser aux industriels mobilisés par l'Administration Supérieure (D.F.A. - T.P. - etc...). Ce n'est qu'exceptionnellement que la S.N.C.F. est intervenue pour faire mobiliser une usine.</p>	<p>L'avis doit être émis par le Service acheteur compétent. L'attestation éventuelle doit être établie également par ce Service.</p>
	<p>Dorénavant, les demandes seront passées au Service acheteur intéressé qui émettra un avis, compte tenu des besoins du chemin de fer, des relations antérieures entre l'industriel et la S.N.C.F. et notamment de son aptitude à consentir de bas prix, du nombre et de la qualité des industriels de même catégorie mobilisés et de la nécessité de limiter au strict minimum le nombre des industriels mobilisés.</p>	<p>L'avis et, le cas échéant, l'attestation sont transmis au bureau de la mobilisation industrielle du Service A, chargé de centraliser ces questions (plusieurs Services acheteurs peuvent s'intéresser à un même industriel et il faut centraliser ces questions pour éviter d'agir en sens contraire).</p>
	<p>Si l'avis est négatif, on répondra comme précédemment de s'adresser à l'Administration Supérieure et on ne lui donnera aucune attestation générale qui pourrait lui servir à obtenir la mobilisation de son usine.</p>	<p>Le bureau de la mobilisation industrielle écrit à l'industriel et, le cas échéant, au Ministère mobilisateur.</p>
	<p>Si l'avis est positif, on lui dira que nous intervenons, on lui demandera d'intervenir de son côté et on lui donnera un certificat attestant qu'il est fournisseur habituel de la S.N.C.F.</p>	<p>Les démarches éventuelles sont faites par un fonctionnaire du Service A, accompagné, s'il y a lieu, par un fonctionnaire d'une Région ou d'un Service Central.</p>
	<p>Mais les formalités de mobilisation demandant un certain temps, il sera opportun de commencer par demander la réquisition immédiate de l'usine, ce qui stabilise du personnel et des moyens de production.</p>	<p>.....</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
<p>L'industriel écrit que son Usine est mobilisée mais qu'il n'a pas le personnel voulu ou les moyens de transport voulus, etc... (soit qu'il s'y soit pris trop tard, soit pour toute autre cause).</p>	<p>C'est à l'industriel de faire les formalités utiles pour se faire affecter le personnel utile, pour se faire affecter des camions etc...</p> <p>Il faut répondre dans ce sens à l'industriel en lui disant de nous saisir s'il a des difficultés.</p> <p>A noter que pour les usines et entreprises mobilisées par le Ministère des Travaux Publics (en particulier les usines de construction et de réparation de matériel roulant), des fonctionnaires des Régions ont été accrédités auprès des Généraux commandant des Régions pour servir de conseillers techniques en matière de mise en affectation spéciale de personnel.</p>	<p>En principe, c'est au Service Central A de répondre dans ce sens (bureau de la mobilisation industrielle); mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le Service qui reçoit la lettre, réponde directement dans ce sens en donnant copie au Service Central A.</p> <p>Par contre, les difficultés sont à signaler au Service Central A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p> <p>La difficulté signalée consistera souvent dans le refus de l'autorité militaire de rendre du personnel mobilisé (spécialistes, ouvriers, directeurs, administrateurs délégués). Sauf en ce qui concerne les entreprises mobilisées par le Ministère des Travaux Publics, la S.N.C.F. n'a pas, en principe, à intervenir et doit laisser faire le Ministère mobilisateur.</p> <p>Il semble donc qu'en règle générale, la S.N.C.F. devra signaler les difficultés au Ministère mobilisateur en lui disant : "je compte que vous prendrez les mesures utiles pour que les commandes que nous établirons à valoir sur préavis de sous-commandes seront exécutées."</p>
<p>Comment les fournisseurs <u>mobilisés</u> par le Ministère de la Guerre peuvent-ils obtenir des matières premières pour l'exécution des commandes de la S.N.C.F.</p>	<p>Les sous-commandes doivent être visées par les districts locaux des Forges.</p> <p>Les Services de la S.N.C.F. n'ont pas à intervenir sauf en cas de difficultés.</p>	<p>Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
<p>Comment les fournisseurs <u>mobilisés</u> par un Ministère autre que celui de la Guerre peuvent-ils obtenir des matières premières pour l'exécution des commandes de la S.N.C.F.</p>	<p>Ces questions se règlent progressivement à mesure que les difficultés se présentent.</p> <p><u>Pour les usines réparant le matériel roulant et les usines construisant le matériel roulant mobilisées par le Ministère des Travaux Publics</u>, il a été entendu que les sous-commandes seraient visées par l'autorité de la S.N.C.F chargée de suivre l'exécution des commandes.</p>	<p>C'est le Service chargé de suivre l'exécution des marchés qui donne les visas utiles.</p> <p>Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p> <p><i>me too pas industriel</i></p>
<p>L'industriel demande des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.</p>	<p>Il faut : ou notifier des commandes, ou envoyer une réponse d'attente annonçant une commande prochaine (on suit en principe le calendrier).</p> <p><u>P.S.</u> - Si l'industriel signale des creux de fabrication, il y a intérêt à lui passer des commandes à moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'on n'ait absolument pas besoin des marchandises,- que ses prix sont beaucoup trop élevés et qu'on peut placer les commandes ailleurs.	<p>C'est au Service d'Achat intéressé qu'il appartient de faire le nécessaire.</p> <p><i>D.M. faieba</i></p>
<p>L'industriel signale que les commandes de la SNCF sont primées, au point de vue urgence, par d'autres commandes et, en particulier, par des commandes de Défense Nationale.</p>	<p>Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre s'est déclaré d'accord en 1939 pour admettre les commandes de la S.N.C.F. au bénéfice des décrets relatifs à l'exécution des commandes de guerre. Il n'en reste pas moins qu'il se pose des questions de priorité entre commandes de la S.N.C.F. et commandes de guerre (et même entre diverses commandes de guerre). C'est là où les représentants de la S.N.C.F. auprès du Ministre de l'Armement et notamment les représentants du Service A auront à défendre le point de vue de la S.N.C.F.</p>	<p>C'est au Service chargé de suivre l'exécution des commandes d'intervenir à l'échelon local. Il faut aviser le Service A pour lui demander d'intervenir, s'il y a lieu de saisir le Ministère de l'Armement.</p> <p>.....</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
	<p>Au point de vue des modalités d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- le fournisseur doit tout d'abord être invité à intervenir directement auprès de l'Inspecteur des Forges.- au cas où cette démarche serait vaine, la S.N.C.F. peut intervenir auprès du Service Régional des Fabrications dans l'Industrie, avec appel au Ministre de l'Armement en faisant intervenir en cas de besoin le Ministre des Travaux Publics.	<p><i>demander au f. de us e'cine</i></p>

USINES NON MOBILISEES
(réquisitionnées ou non)

L'industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée, qu'il n'a donc pas de préavis de s/commande, mais qu'il a des commandes en cours qu'il désireachever; il lui faut du personnel, des moyens de transport, etc...

Si les commandes sont intéressantes pour la S.N.C.F. (à voir par cas d'espèce), il est possible d'intervenir auprès des districts des Forges

(Organismes locaux) pour obtenir provisoirement la réquisition de l'Usine, ce qui stabilise du personnel, des moyens de transport, etc....

Il faut donner à l'Industriel un certificat attestant qu'il a des commandes en cours pour la S.N.C.F. et qu'elles nous sont nécessaires; dire à l'Industriel de saisir le District des Forges (les certificats doivent être donnés avec la plus grande discré-
tion pour éviter les abus).

- Si cela n'aboutit pas, intervenir auprès du District des Forges,

- Si cela n'aboutit pas, saisir le Service A dans les cas graves pour faire intervenir la Direction des Fabrications dans l'Industrie.

Certains de nos fournisseurs habituels, non titulaires de préavis de s/commandes, peuvent accepter des ordres pour les Chemins de fer.

Comment obtiendront-ils les matières nécessaires?

Il faut que les s/cdes portent un visa du Service de la S.N.C.F. émetteur de la commande certifiant que les matières sont bien destinées à l'exécution de commandes de la S.N.C.F.

C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient de donner les certificats.

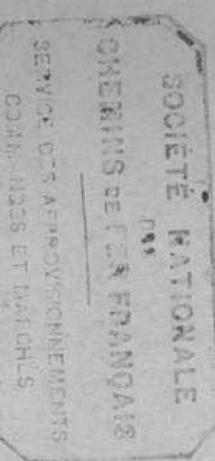
Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la Mobilisation Industriel le) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.

C'est au Service qui suit l'exécution de la commande qu'il appartient de donner les visas nécessaires.

quarante | que b/les eaux |

QUESTIONS DE TRANSPORTS

<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises sur les magasins.</p>	<p>Les gares ne peuvent refuser le transport en Service. Si l'achat n'a pas été fait franco départ, il faut faire expédier en service en déduisant du montant de la facture les frais de transport.</p> <p>Intervenir auprès du Service du Mouvement de la Région (si une intervention de la Région n'aboutit pas, saisir la Division des Approvisionnements du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés).</p>	<p>C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient de faire les premières interventions.</p>
<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises des sous-traitants chez les Industriels.</p>	<p>La Direction Générale des Transports ne peut accepter que les expéditions soient faites sur le vu d'un visa d'un agent de la Division du Contrôle des Fabrications.</p> <p>Dès lors, deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien transformer le transport en transport en service, et ce doit être possible dans bien des cas, - ou bien demander une autorisation de transport comme transport d'intérêt national (ces transports priment les transports commerciaux mais viennent après les transports militaires). 	<p>C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient d'intervenir.</p>
<p>Transports en wagons réservoirs.</p> <p>L'Industriel se plaint de ne pouvoir faire les expéditions faute de wagons-réservoirs.</p>	<p>Si la Région ne peut arranger l'affaire, en utilisant au besoin ses propres moyens, il faut saisir M. DUFRIER, Chef de la Division des Approvisionnements.</p>	



Aide-mémoire
de la passation
et de l'exécution
des commandes en
temps de guerre.

--- pour examen et avis ---

PARIS, le 30 septembre 1959

P. le Directeur du Service
des Approvisionnements, Commandes
et Marchés,
Le Chef du Secrétariat.

PROJET soumis à MM. DURRIER
GROS
NETZEL
BIGET
REVON
BROSSARD

29 SEPTEMBRE 1939

AIDE - MEMOIRE

de la passation et de l'exécution
des commandes en temps de guerre.

- Attributions du Service A.
 - Liste des questions intéressant à la fois les Divisions des Approvisionnements et des Achats pour lesquelles une "Division directrice" a été désignée.
 - Liste des Directions du Ministère de l'Armement.
 - Questions diverses qui se posent au sujet des rapports avec les usines mobilisées ou à mobiliser.
 - Rapports avec les usines non mobilisées.
 - Questions de transports.
-

ATTRIBUTIONS DU SERVICE A

Le Service A achète tous les produits nécessaires au Chemin de fer à l'exception :

- des rails
- du ballast
- des traverses en bois (provisoirement)
- du gros outillage
- du matériel roulant
- des matériels d'études
- des prototypes
- de certains matériels électriques spéciaux

- Il ne passe pas les marchés de travaux ni les marchés de réparation de matériel roulant; il ne s'occupe pas des concessions et des affermages.

D'une manière générale, le Service A centralise les questions de mobilisation industrielle. Il est chargé d'assurer la liaison avec le Ministère de l'Armement et avec les Ministères mobilisateurs.

29 Septembre 1939

LISTE des questions intéressant à la fois les
Divisions des Approvisionnements et des Achats pour
lesquelles une "Division directrice" a été désignée.

DIVISIONS RESPONSABLES

Oxygène - Acétylène - tubes oxygène - acétylène	AA
Pétrole - Transports de produits pétroliers } Wagons-citernes - fûts	AA
Transports - Exp. des usines sur magasins } Transports entre s/tracteurs et fournisseurs)	AA
Liaison avec Ateliers S.N.C.F. - Dépannage	AA
Vieilles matières	AC
Achats à l'étranger	
Achats d'urgence	AC
Imprimés	AC
Adresses des fournisseurs	AF
Conditions de paiement - Traites	AA
Masques à gaz - Désinfectants } Défense Passive	M. Reym. M. ulay.
Modèles de fonderie	AA
Bois	AC

ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ARMEMENT1^o Direction - Fabrications Mécaniques

Matériel d'artillerie

Munitions d'artillerie

Armes portatives et munitions

Matériel de protection contre les gaz

Machines-outils et équipements d'usines

Véhicules automobiles

2^o Direction - Produits métallurgiques et outillage industriel

Fer - Fonte - Acier

Autres métaux

Verrerie - Céramique - Abrasifs.

3^o Direction - Fabrications chimiques4^o Direction - Industries diverses

{ Génie

{ Electro-mécanique

{ Télégraphie

{ Chemin de fer

{ Baraquements - Camouflage - Caoutchouc - Amiante

1^{er} Bureau - Service de santé2^{ème} Bureau - Intendance5^o Direction - Contentieux6^o Direction - Main d'œuvre.

AFFAIRES CONCERNANT LES USINES MOBILISÉES

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
L'industriel demande la mobilisation de son usine.	<p>Avant la guerre, nous répondions, en général, que la S.N.C.F. doit s'adresser aux industriels mobilisés par l'Administration Supérieure (D.F.A. - T.F. - etc...). Ce n'est qu'exceptionnellement que la S.N.C.F. est intervenue pour faire mobiliser une usine.</p>	<p>L'avis doit être émis par le service acheteur compétent. L'attestation éventuelle doit être établie également par ce service.</p>
	<p>Dorénavant, les demandes seront passées au service acheteur intéressé qui émettra un avis, compte tenu des besoins du chemin de fer, des relations matérieuses entre l'industriel et la S.N.C.F. et notamment de son aptitude à consentir de bas prix, du nombre et de la qualité des industriels de même catégorie mobilisés et de la nécessité de limiter au strict minimum le nombre des industriels mobilisés.</p>	<p>L'avis et, le cas échéant, l'attestation sont transmis au bureau de la mobilisation industrielle du Service A, chargé de centraliser ces questions (plusieurs services acheteurs peuvent s'intéresser à un même industriel et il faut centraliser ces questions pour éviter d'agir en sens contraires).</p>
	<p>Si l'avis est négatif, on répondra comme précédemment de s'adresser à l'Administration Supérieure et on ne lui donnera aucune attestation générale qui pourrait lui servir à obtenir la mobilisation de son usine.</p>	<p>Le bureau de la mobilisation industrielle écrit à l'industriel et, le cas échéant, au Ministère mobilisateur.</p>
	<p>Si l'avis est positif, on lui dira que nous intervenons, on lui demandera d'intervenir de son côté et on lui donnera un certificat attestant qu'il est fournisseur habituel de la S.N.C.F.</p>	<p>Les démarches éventuelles sont faites par un fonctionnaire du Service A, accompagné, s'il y a lieu, par un fonctionnaire d'une Région ou d'un Service Central.</p>
	<p>Mais les formalités de mobilisation demandant un certain temps, il sera opportun de commencer par demander la réquisition immédiate de l'usine, ce qui stabilise du personnel et des moyens de production.</p>	<p>.....</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
<p>L'industriel écrit que son Usine est mobilisée mais qu'il n'a pas le personnel voulu ou les moyens de transport voulus, etc... (soit qu'il s'y soit pris trop tard, soit pour toute autre cause).</p>	<p>C'est à l'industriel de faire les formalités utiles pour se faire affecter le personnel utile, pour se faire affecter des camions etc...</p> <p>Il faut répondre dans ce sens à l'industriel en lui disant de nous saisir s'il a des difficultés.</p> <p>A noter que pour les usines et entreprises mobilisées par le Ministère des Travaux Publics (en particulier les usines de construction et de réparation de matériel roulant), des fonctionnaires des Régions ont été accrédités auprès des Généraux commandant des Régions pour servir de conseillers techniques en matière de mise en affectation spéciale de personnel.</p>	<p>En principe, c'est au Service Central A de répondre dans ce sens (bureau de la mobilisation industrielle); mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le service qui reçoit la lettre, réponde directement dans ce sens en donnant copie au Service Central A.</p> <p>Par contre, les difficultés sont à signaler au Service Central A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p> <p>La difficulté signalée consistera souvent dans le refus de l'autorité militaire de rendre du personnel mobilisé (spécialistes, ouvriers, directeurs, administrateurs délégués). Sauf en ce qui concerne les entreprises mobilisées par le Ministère des Travaux Publics, la S.N.C.F. n'a pas, en principe, à intervenir et doit laisser faire le Ministère mobilisateur.</p> <p>Il semble donc qu'en règle générale, la S.N.C.F. devra signaler les difficultés au Ministère mobilisateur en lui disant : "je compte que vous prendrez les mesures utiles pour que les commandes que nous établirons à valoir sur préavis de sous-commandes seront exécutées."</p>
<p>Comment les fournisseurs mobilisés par le Ministère de la Guerre peuvent-ils obtenir des matières premières pour l'exécution des commandes de la S.N.C.F.</p>	<p>Les sous-commandes doivent être visées par les districts locaux des Forges.</p> <p>Les Services de la S.N.C.F. n'ont pas à intervenir sauf en cas de difficultés.</p>	<p>Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
<p>Comment les fournisseurs mobilisés par un Ministère autre que celui de la Guerre peuvent-ils obtenir des matières premières pour l'exécution des commandes de la S.N.C.F.</p>	<p>Ces questions se règlent progressivement à mesure que les difficultés se présentent.</p> <p>Pour les usines réparant le matériel roulant et les usines construisant le matériel roulant mobilisées par le Ministère des Travaux Publics, il a été entendu que les sous-commandes seraient visées par l'autorité de la S.N.C.F chargée de suivre l'exécution des commandes.</p>	<p>C'est le Service chargé de suivre l'exécution des marchés qui donne les visas utiles.</p> <p>Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la mobilisation industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.</p>
<p>L'industriel demande des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.</p>	<p>Il faut : ou notifier des commandes, ou envoyer une réponse d'attente annonçant une commande prochaine (on suit en principe le calendrier).</p> <p>P.S. - Si l'industriel signale des creux de fabrication, il y a intérêt à lui passer des commandes à moins :</p> <ul style="list-style-type: none">- qu'on n'ait absolument pas besoin des marchandises,- que ses prix sont beaucoup trop élevés et qu'on peut placer les commandes ailleurs.	<p>C'est au Service d'Achat intéressé qu'il appartient de faire le nécessaire.</p>
<p>L'industriel signale que les commandes de la S.N.C.F sont primées, au point de vue urgence, par d'autres commandes et, en particulier, par des commandes de Défense Nationale.</p>	<p>Le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre s'est déclaré d'accord en 1939 pour admettre les commandes de la S.N.C.F. au bénéfice des décrets relatifs à l'exécution des commandes de guerre. Il n'en reste pas moins qu'il se pose des questions de priorité entre commandes de la S.N.C.F. et commandes de guerre (et même entre diverses commandes de guerre). C'est là où les représentants de la S.N.C.F. auprès du Ministre de l'Armement et notamment les représentants du Service A auront à défendre le point de vue de la S.N.C.F.</p>	<p>C'est au Service chargé de suivre l'exécution des commandes d'intervenir à l'échelon local. Il faut aviser le Service A pour lui demander d'intervenir, s'il y a lieu, de saisir le Ministère de l'Armement.</p> <p>.....</p>

Nature de l'affaire	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention
	<p>Au point de vue des modalités d'exécution :</p> <p>- le fournisseur doit tout d'abord être invité à intervenir directement auprès de l'Inspecteur des Forges.</p> <p>- au cas où cette démarche serait vaine, la S.N.C.F. peut intervenir auprès du Service Régional des Fabrications dans l'Industrie, avec appel au Ministre de l'Armement en faisant intervenir en cas de besoin le Ministre des Travaux Publics.</p>	

USINES NON MOBILISEES
 (réquisitionnées ou non)

L'industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée, qu'il n'a donc pas de préavis de s/ commandes, mais qu'il a des commandes en cours qu'il désire achever; il lui faut du personnel, des moyens de transport, etc...

Si les commandes sont intéressantes pour la S.N.C.F. (à voir par cas d'espèce), il est possible d'intervenir auprès des districts des Forges (Organismes locaux) pour obtenir provisoirement la réquisition de l'Usine, ce qui stabilise du personnel, des moyens de transport, etc....

Il faut donner à l'Industriel un certificat attestant qu'il a des commandes en cours pour la S.N.C.F. et qu'elles nous sont nécessaires; dire à l'Industriel de saisir le District des Forges (les certificats doivent être donnés avec la plus grande discréction pour éviter les abus).

- Si cela n'aboutit pas, intervenir auprès du District des Forges,

- Si cela n'aboutit pas, saisir le Service A dans les cas graves pour faire intervenir la Direction des Fabrications dans l'Industrie.

Certains de nos fournisseurs habituels, non titulaires de préavis de s/ commandes, peuvent accepter des ordres pour les Chemins de fer.

Comment obtiendront-ils les matières nécessaires?

Il faut que les s/cdes portent un visa du Service de la S.N.C.F. émetteur de la commande certifiant que les matières sont bien destinées à l'exécution de commandes de la S.N.C.F.

C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient de donner les certificats.

Les difficultés sont à signaler au Service A (bureau de la Mobilisation Industrielle) chargé de centraliser les questions de mobilisation industrielle.

C'est au Service qui suit l'exécution de la commande qu'il appartient de donner les visas nécessaires.

QUESTIONS DE TRANSPORTS

<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises sur les magasins.</p>	<p>Les gares ne peuvent refuser le transport en Service. Si l'achat n'a pas été fait franco départ, il faut faire expédier en service en déduisant du montant de la facture les frais de transport.</p> <p>Intervenir auprès du Service du Mouvement de la Région (si une intervention de la Région n'aboutit pas, saisir la Division des Approvisionnements du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés).</p>	<p>C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient de faire les premières interventions.</p>
<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises des sous-traitants chez les Industriels.</p>	<p>La Direction Générale des Transports ne peut accepter que les expéditions soient faites sur le vu d'un visa d'un agent de la Division du Contrôle des Fabrications.</p> <p>Dès lors, deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien transformer le transport en transport en service, et ce doit être possible dans bien des cas, - ou bien demander une autorisation de transport comme transport d'intérêt national (ces transports priment les transports commerciaux mais viennent après les transports militaires). 	<p>C'est au Service chargé de suivre les commandes en question qu'il appartient d'intervenir.</p> <p><i>Cela montrait orthodoxe une volonté de transmettre à un douanier dans le but de la fournir.</i></p>
<p>Transports en wagons réservoirs.</p> <p>L'industriel se plaint de ne pouvoir faire les expéditions faute de wagons-réservoirs.</p>	<p>Si la Région ne peut arranger l'affaire, en utilisant au besoin ses propres moyens, il faut saisir M. DUFRIER, Chef de la Division des Approvisionnements.</p>	<p><i>La SNCF aurait alors à régler au mieux le transport en utilisant suffisamment le service solut et suivi à renouveler</i></p>

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Instructions au sujet des achats

BORDEREAU DES PIÈCES

11752 0302 004 156221

28 sept 39

DEMANDES des INDUSTRIELS

13 Septembre 1939

Annexe au P.V. de la Réunion du 12 Septembre
des Chefs des Services d'APPROVISIONNEMENT

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A	Observations
L'Industriel demande des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.	Ou notifier des commandes, ou envoyer une réponse d'attente annonçant une commande prochaine (on suit en principe le calendrier) P.S. - Si l'industriel signale des creux de fabrication, il y a intérêt à lui passer des commandes à moins qu'on ait pas besoin des marchandises	Le Service d'Achat intéressé.	Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre Général N° 19 Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)	a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX Gros b) autres Services, envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé. Envoyer au Service intéressé.
L'Industriel écrit que son Usine est mobilisée mais qu'il n'a pas le personnel voulu ou les moyens de transport voulus, etc... (soit qu'il s'y est pris trop tard, soit pour toute autre cause)	C'est à l'Industriel de faire les formalités utiles pour se faire affecter le personnel utile, pour se faire affecter des camions. <u>MODALITES d'EXECUTION</u> Répondre dans ce sens à l'Industriel en lui disant de nous saisir s'il a des difficultés. <i>les difficultés seront à envoyer à</i>	En principe, le Service Central A ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le Service qui reçoit la lettre, réponde directement dans ce sens en l'envoyant copie au Sce. Central A.	Ces demandes sont à diriger sur M. BROSSARD qui donnera la suite utile.	
L'industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée, qu'il n'a donc pas de préavis de sous-commande, mais qu'il a des commandes en cours qu'il désire acheter; il lui faut du personnel, des moyens de transport, etc... <u>MODALITES d'EXECUTION</u> -	Si les commandes sont intéressantes pour la SNCF (avoir par cas d'espèce) il est possible d'intervenir auprès des districts des Forges (Organismes locaux) pour obtenir provisoirement la réquisition de l'Usine, ce qui stabilise du personnel, des moyens de transport, etc... - donner à l'Industriel une attestation qu'il a des commandes en cours pour la SNCF et qu'elles nous sont nécessaires; dire à l'Industriel de saisir le District des Forges (les certificats doivent être donnés avec la plus grande discréction pour éviter les abus). - Si cela n'aboutit pas, intervenir auprès du District des Forges. - Si cela n'aboutit pas, saisir le Sce. A dans les cas graves pr. faire intervenir la Direction des Fabrications dans l'Industrie	Le Service chargé de suivre les commandes en question.	Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre général N° 19 Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)	a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX b) autres services: envoyer au Sce. d'Approvisionnement intéressé. Envoyer au Service intéressé.

Nota d'ensemble : Bien entendu, pour les Usines mobilisées par un Département autre que la Direction des Fabrications dans l'Industrie, il faut s'adresser à l'Organisme mobilisateur intéressé.

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A	Observations
<p>L'Industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée mais qu'il lui paraît intéressant pour la SNCF qu'elle fût mobilisée.</p>	<p>De nombreuses Usines, notamment dans le Nord, l'Est, et de la Région Parisienne, n'ont pas été mobilisées et n'ont pas de préavis de commandes. Certaines d'entre-elles sont intéressantes pour le Chemin de Fer.</p> <p>D'une démarche faite à la Direction des Fabrications dans l'Industrie, il est possible d'obtenir, dans certains cas, en intervenant auprès du <u>District des Forges</u> (Organisme local), la réquisition immédiate des Usines en question ce qui stabilise immédiatement du personnel, des moyens de production et de transport; on peut ensuite engager la procédure de mobilisation qui est une affaire de la Direction des Fabrications dans l'Industrie.</p> <p><u>MESURE D'EXECUTION</u></p> <p>Le Service intéressé de la SNCF examine s'il est bien nécessaire que l'entreprise continue à fonctionner.</p> <p>Dans l'affirmative, le Service intéressé demande au Sce. Central A (Bureau Militaire) d'intervenir auprès du District des Forges pour obtenir la réquisition; le Service intéressé doit fournir toutes justifications utiles.</p>	<p>Le Service d'Achat intéressé instruit la demande.</p> <p>Le Bureau Militaire du Service Central A effectue les formalités administratives.</p>	<p>Achats incombant au Sce. A en exécution de l'annexe 7 à l'ordre général N° 19.</p> <p>Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)</p>	<p>a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX pour instruction de la demande</p> <p>b) autres Services: envoyer au Service d'Achat intéressé pour instruction de la demande.</p> <p>Envoyer au Service d'Achat intéressé pour instruction de la demande.</p> <p>Nota d'ensemble : Bien entendu, pour les Usines mobilisées par un Département autre que la Direction des Fabrications dans l'Industrie il faut s'adresser à l'Organisme mobilisateur correspondant</p>
<p>Les Gares refusent d'expédier les marchandises sur les Magasins.</p>	<p>Les gares ne peuvent refuser le transport en Service. Si l'achat n'a pas été fait franco départ, il faut faire expédier en service en déduisant du montant de la facture les frais de transport.</p> <p>Intervenir auprès du Service du mouvement de la Région (si une intervention de la Région n'aboutit pas, saisir la Division des Approvisionnements du Service des Approvisionnements, Commodes et Marchés).</p>	<p>Le Service chargé de suivre les commandes en question.</p>	<p>Achats incombant au Service A en exécution de l'Annexe 7 à l'Ordre Général N° 19</p> <p>Achats n'incombant pas au Service A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...).</p>	<p>a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX</p> <p>b) autres Services: envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé.</p> <p>Envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé.</p>

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A	Observations
<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises des sous-traitants chez les Industriels.</p> <p>Dès lors, deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien transformer le transport en transport en service, et ce doit être possible dans bien des cas, - ou bien demander une autorisation de transport comme transport d'intérêt national (ces transports primant les transports commerciaux, mais viennent après les transports militaires.) 	<p>La Direction Générale des Transports ne peut accepter que les expéditions soient faites sur le vu d'un visa d'un agent de la Division du Contrôle des Fabrications.</p>	<p>Le Service chargé de suivre les commandes en question.</p>	<p>Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre Général N° 19.</p> <p>Achats n'incombant pas au Service A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)</p>	<p>a) NORD,EST,S.E./M.T. envoyer à M. ARNOUX b) autres services: envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé.</p> <p>Envoyer au Service intéressé.</p>
<p>Transports en wagons-réservoirs.</p> <p>L'industriel se plaint de ne pouvoir faire les expéditions faute de wagons-réservoirs.</p>	<p>Si la Région ne peut arranger l'affaire, en utilisant au besoin ses propres moyens, il faut saisir M. DUFRIER, Chef de la Division des Approvisionnements.</p>			<p>Cette situation est toute provisoire et les demandes en question seront à envoyer à la Division des Approvisionnements à mesure de l'absorption des Services d'Approvisionnement Régionaux.</p>

DEMANDES des INDUSTRIELS

13 Septembre 1939

Annexe au P.V. de la Réunion du 12 Septembre
des Chefs des Services d'APPROVISIONNEMENT

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A	Observations
L'Industriel demande des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.	Ou notifier des commandes, ou envoyer une réponse d'attente annonçant une commande prochaine (on suit en principe le calendrier) P.S.- Si l'industriel signale des creux de fabrication, il y a intérêt à lui passer des commandes à moins qu'on n'ait pas besoin des marchandises	Le Service d'Achat intéressé.	Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre Général N° 19 Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériaux spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)	a) Nord-Est-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX b) autres Services, envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé. Envoyer au Service Central intéressé.
L'Industriel écrit que son Usine est mobilisée mais qu'il n'a pas le personnel voulu ou les moyens de transport voulus, etc... (soit qu'il s'y soit pris trop tard, soit pour toute autre cause)	C'est à l'Industriel de faire les formalités utiles pour se faire affecter le personnel utile, pour se faire affecter des camions. <u>MODALITES d'EXECUTION</u> Répondre dans ce sens à l'Industriel en lui disant de nous saisir s'il a des difficultés.	En principe, le Service Central A ; mais il n'y a aucun inconvénient à ce que le Service qui reçoit la lettre, réponde directement dans ce sens en donnant copie au Sce. Central A.	Ces demandes sont à diriger sur M. BROSSARD qui donnera la suite utile.	
L'industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée, qu'il n'a donc pas de préavis de sous-commande, mais qu'il a des commandes en cours qu'il désire achever; il lui faut du personnel, des moyens de transport, etc... <u>MODALITES d'EXECUTION</u> -	Si les commandes sont intéressantes pour la SNCF (avoir par cas d'espèce) il est possible d'intervenir auprès des districts des Forges (Organismes locaux) pour obtenir provisoirement la réquisition de l'Usine, ce qui stabilise du personnel, des moyens de transport, etc... - donner à l'Industriel une attestation qu'il a des commandes en cours pour la SNCF et qu'elles nous sont nécessaires; dire à l'Industriel de saisir le District des Forges (les certificats doivent être donnés avec la plus grande discréction pour éviter les abus). - Si cela n'aboutit pas, intervenir auprès du District des Forges. - Si cela n'aboutit pas, saisir le Sce. A dans les cas graves pour faire intervenir la Direction des Fabrications dans l'Industrie.	Le Service chargé de suivre les commandes en question. Le Bureau Militaire du Service Central A effectue les formalités administratives.	Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre général N° 19 Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériaux spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)	a) NORD-EST-S.E./IT envoyer à M. ARNOUX b) autres services: envoyer au Sce. d'Approvisionnement intéressé. Envoyer au Service Central intéressé.

Nota d'ensemble : Bien entendu, pour les Usines mobilisées par un Département autre que la Direction des Fabrications dans l'Industrie, il faut s'adresser à l'Organisme mobilisateur intéressé.

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A	Observations
<p>L'Industriel écrit que son Usine n'est pas mobilisée mais qu'il lui paraît intéressant pour la SNCF qu'elle fût mobilisée.</p> <p><u>MEASURE D'EXECUTION</u></p> <p>Le Service intéressé de la SNCF examine s'il est bien nécessaire que l'entreprise continue à fonctionner.</p> <p>Dans l'affirmative, le Service intéressé demande au Sce. Central A (Bureau Militaire) d'intervenir auprès du District des Forges pour obtenir la réquisition; le Service intéressé doit fournir toutes justifications utiles.</p>	<p>De nombreuses Usines, notamment dans le Nord, l'Est, et de la Région Parisienne, n'ont pas été mobilisées et n'ont pas de préavis de commandes. Certaines d'entre-elles sont intéressantes pour le Chemin de Fer.</p> <p>D'une démarche faite à la Direction des Fabrications dans l'Industrie, il est possible d'obtenir, dans certains cas, en intervenant auprès du District des Forges (Organisme local), la réquisition immédiate des Usines en question ce qui stabilise immédiatement du personnel, des moyens de production et de transport; on peut ensuite engager la prochaine de mobilisation qui est une affaire de la Direction des Fabrications dans l'Industrie.</p>	<p>Le Service d'Achat intéressé instruit la demande.</p> <p>Le Bureau Militaire du Service Central A effectue les formalités administratives.</p>	<p>Achats incombant au Sce. A en exécution de l'annexe 7 à l'ordre général N° 19.</p> <p>Achats n'incombant pas au Sce. A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...)</p>	<p>a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX pour instruction de la demande b) autres Services: envoyer au Service d'Achat intéressé pour instruction de la demande.</p> <p>Envoyer au Service d'Achat intéressé pour instruction de la demande.</p> <p>Nota d'ensemble : Bien entendu, pour les Usines mobilisées par un Département autre que la Direction des Fabrications dans l'Industrie il faut s'adresser à l'Organisme mobilisateur correspondant.</p>
<p>Les Gares refusent d'expédier les marchandises sur les Magasins.</p>	<p>Les gares ne peuvent refuser le transport en Service. Si l'achet n'a pas été fait franco départ, il faut faire expédier en service en déduisant du montant de la facture les frais de transport.</p> <p>Intervenir auprès du Service du mouvement de la Région (si une intervention de la Région n'aboutit pas, saisir la Division des Approvisionnements du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés).</p>	<p>Le Service chargé de suivre les commandes en question.</p>	<p>Achats incombant au Service A en exécution de l'Annexe 7 à l'Ordre Général N° 19</p> <p>Achats n'incombant pas au Service A (rails, traverses, ballast, prototypes, matériels spéciaux de signalisation, gros outillage, etc...).</p>	<p>a) NORD-EST-S.E./MT envoyer à M. ARNOUX b) autres Services: envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé.</p> <p>Envoyer au Service Central intéressé.</p> <p>Cette situation est toute provisoire et les demandes en question seront à envoyer à la Division des Approvisionnements, à mesure de l'absorption des Services d'Approvisionnement Régionaux.</p>

Nature de la demande	Nature de la réponse ou de l'intervention à faire	Autorité à qui incombe la réponse ou l'intervention	Suite à donner aux demandes parvenant au Service A		Observations
<p>Les gares refusent d'expédier les marchandises des sous-traitants chez les Industriels.</p> <p>Dès lors, deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien transformer le transport en transport en service, et ce doit être possible dans bien des cas,(1) - ou bien demander une autorisation de transport comme transport d'intérêt national (ces transports primant les transports commerciaux mais viennent après les transports militaires.) (1) 	<p>La Direction Générale des Transports ne peut accepter que les expéditions soient faites sur le vu d'un visa d'un agent de la Division du Contrôle des Fabrications.</p>	<p>Le Service chargé de suivre les commandes en question.</p>	<p>Achats incombant au Service A en exécution de l'annexe 7 à l'Ordre Général N° 19.</p>	<p>a) NORD,EST,S.E./M.T. envoyer à M. AHNOUX b) autres services: envoyer au Service d'Approvisionnement intéressé.</p>	<p>Cette situation est toute provisoire et les demandes en question seront à envoyer à la Division des Approvisionnements à mesure de l'absorption des Services d'Approvisionnement Régionaux.</p>
<p>Transports en wagons-réservoirs.</p> <p>L'industriel se plaint de ne pouvoir faire les expéditions faute de wagons-réservoirs.</p>	<p>Si la Région ne peut arranger l'affaire, en utilisant au besoin ses propres moyens, il faut saisir M. DUTRIER, Chef de la Division des Approvisionnements.</p>		<p>Achats n'incombent pas au Service A (rails, traverses,ballast, prototypes , matériels spéciaux de signalisation,gros outillage, etc...)</p>	<p>Envoyer au Service intéressé.</p>	

(1) Les frais de transport devront être déduits du montant de la facture.

Via des sous
commandes de
A.D.N.

L.G.

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

Télégr. ACHAFER-PARIS

DIVISION : _____

M.M. DUFRIER

GROS

BIGET

BRONSARD

KIPPER

PARIS, le 22 SEPT. 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

SECRET

} pour information

AS 75-71-9 / 5169

Comme suite à mon mémento du 19 Septembre 1939, relatif à la question posée par les A.D.N. au sujet de leur approvisionnement en pièces diverses pour la réparation de matériel roulant, M. J. LEVY a envisagé d'envoyer aux Régions le projet ci-joint.

Consulté, j'ai donné accord sous réserve de remplacer les mots "Ingénieur de la Région accrédité auprès des Ministères mobilisateurs" par : "le Chef de Division du Matériel chargé de suivre l'exécution des réparations".

En effet, les "Ingénieurs accrédités" sont uniquement accrédités auprès des Généraux commandant les Régions militaires, pour la mobilisation de la main-d'œuvre et ils n'ont pas à intervenir en la circonstance.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes & Marchés,



19 Septembre 1939

M. BLOCH pose la question suivante :

Un de nos fournisseurs, les Acieries du Nord, qui nous fournit régulièrement 100.000 heures de travail par mois, a passé des commandes de pièces diverses à un sous-traitant, FIRMINY, pour fixer les idées.

L'Autorité Militaire qui contrôle FIRMINY, déclare en avoir le monopole et interdit à FIRMINY de livrer aux Acieries du Nord les pièces qui lui ont été commandées par cette dernière Société.

Je pose la question à M. de CASTELNAU qui préconise le mode opératoire suivant :

Les Acieries du Nord feront viser, par notre Service, leurs sous-commandes à FIRMINY : ce visa donnant l'assurance que la sous-commande est indispensable à la Défense Nationale.

Copie à :
M. DUPRIER,
CROS,
BIGHT,
BROSSARD,
KIFFER,
19.9. La sous-commande, ainsi visée, sera renseignée au district local des Forges qui devra apprécier les possibilités d'intercaler la fabrication demandée dans le programme imposé à FIRMINY par la Guerre. En cas de litige, nous en saisirions M. de CASTELNAU.

Visé :
LECLERC
DU SABLON Je fais connaître le résultat de cette conversation à M. BLOCH qui va entreprendre la réalisation du processus préconisé.

Signé :
LECLERC DU SABLON.

S.N.C.F.

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75 — Inter SEGUR 56

du Contrôle
des Marchés

Réglementation des prix
en temps de guerre

AM 75.02/3661.

PARIS, le 25 SEP 1939

100 AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Reg. Com. Seine N° 276448 B

Monsieur le Directeur Général,

Vous m'avez demandé d'étudier la portée que pourrait avoir pour la S.N.C.F. le décret du 9 septembre 1939 portant réglementation des prix en temps de guerre.

Je vous adresse, ci-joint, une note indiquant dans quelle mesure ce nouveau texte est de nature à jouer éventuellement pour les marchés de la S.N.C.F.

Je crois savoir que cette interprétation est conforme à la manière de voir du C.N.S.P.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Signé: Leclerc du Sablon

COPIE transmise à Monsieur KIPFER
à titre d'information

N O T E

-:-:-:-:-

Réglementation des prix
en temps de guerre

I - Le décret du 9 septembre 1939 réglemente d'une manière générale les prix des produits en temps de guerre.

Le régime nouveau repose sur deux principes :

- a) le prix doit rester celui du 1er septembre 1939;
- b) aucune majoration ne sera admise si elle n'est préalablement autorisée par le C.M.S.P.

Des exceptions sont prévues (art. 5) pour certains produits dont les prix à la production ou à l'importation sont fixés par le ministre; une liste de ces produits sera publiée; elle contiendra notamment le charbon, l'énergie électrique, probablement l'acier et diverses matières intéressant l'armement. Le décret à paraître à ce sujet sera à étudier de très près.

II - Ce décret a une portée générale. Aucune exception n'est prévue, sauf celle qui est indiquée ci-dessus pour certains produits dont le prix doit être fixé par le ministre.

Le texte s'impose donc, en principe, aux fournisseurs de la D.N.C.F.

Toutefois, il convient de rappeler que les prix des marchés passés pour les besoins de la Défense Nationale (par conséquent les marchés de la S.N.C.F.) sont fixés selon les règles précisées par l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par le décret du 1er septembre 1939.

On prend pour base le prix normal moyen du semestre qui a précédé la mobilisation et on applique à ce prix normal moyen diverses majorations justifiées (taux des salaires, cours des matières, tarifs de transports, frais généraux, etc.).

Les deux textes ne sont pas incompatibles. Il suffit de considérer que les prix à la date du 1er septembre 1939 (avec les modifications qui pourraient être ultérieurement autorisées par le C.N.S.P.) constituent un plafond en deçà duquel les dispositions de l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 doivent recevoir leur application.

envis au R gnis
pr redire le prix
(454) des marchis
au cours

SG

MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE

12^{me} Direction
Fabrications d'Armement

* Direction des Fabrications
dans l'Industrie

23, rue Lapérouse
PARIS (XVI^e)

SECRET

Très URGENT

L'Ingénieur Militaire en Chef de 1^{re} cl.

de CURIERES de CASTELNAU

N^o 02126/VL.

Directeur des Fabrications dans l'Industrie

à Messieurs les Inspecteurs des Forges de PARIS et
de LYON

Messieurs les Sous-Dirécteurs de l'Est et du
Sud-Ouest du S.P.I.

Je vous envoie ci-joint le texte d'une lettre de commande
destiné à compléter les avis de commande de mobilisation et à
ouvrir le droit à des paiements d'avance et de fournitures.

Les lettres de commande seront établies dans toute la me-
sure du possible par les Inspections et Sous-Directions qui ne
feront appel à la Direction du Service des Fabrications dans
l'Industrie que pour les cas qu'elles n'estimaient pas pouvoir
trancher elles-mêmes.

L'indication des prix résultant de l'application des pres-
criptions de la loi sur l'organisation générale au temps de guer-
re sera fixée par chaque Sous-Direction en prenant pour base les
prix pratiqués pour des marchés de matériel identique passés de-
puis moins de 6 mois. Il sera fait appel à la Direction du Servi-
ce des Fabrications dans l'Industrie pour la détermination des
prix que les Sous-Directions ne seraient pas en mesure d'établir.

Il est rappelé aux Inspecteurs et aux Sous-Directeurs que
les titulaires des marchés actuellement en cours doivent conti-
nuer l'exécution de ces marchés, par priorité sur les commandes
de mobilisation.

Pour les Industriels qui ne seraient pas actuellement
titulaires de commandes de mobilisation, les Inspecteurs et Sous-
Directeurs prendront toutes dispositions pour envoyer d'urgence
des lettres dont le modèle est donné par la D.M. 8478 8.2/12 du
10 novembre 1938.

Paris, le

Monsieur,

N° En exécution des prescriptions de l'avis de commande
du sur lequel vous avez donné votre accord
vous avez du prendre toutes dispositions pour livrer dans les
délais fixés, la fourniture qui s'y trouve définie.

Le prix applicable à cette fourniture est de :

Ce prix donné à titre indicatif, pourra se trouver modifiée, tant par l'application d'un nouveau prix de base que par le jeu d'une formule de révision adéquate.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation par le temps de guerre, du décret portant règlement d'administration publique sur les accords amiables prévus par l'article 21 de la loi du 13 juillet 1938 décret en date du 7 juillet 1939 - et du décret du 1er septembre 1939 sur le régime des avances et des comptes à consentir aux Industriels titulaires de marchés de guerre - sont applicables à cette fourniture.

La présente lettre vous donnera droit à ouverture de crédit dans les conditions définies au § précédent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dms Clé Marche

8.9.39

P. Hiffer

PROJET DE NOTE.

1. La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit, en son article 20, que "la fourniture des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays est obtenue par accord amiable et, à défaut, par réquisition.

Les dispositions relatives à la conclusion des accords amiables sont présentées, dans les termes suivants, par l'article 21^{ter} de la loi (décret-loi du 1er septembre 1939 portant modification de la loi du 11 juillet 1938 - J.O. du 4 septembre 1938):

"les accords amiables conclus avec les entreprises industrielles ou commerciales pour la fourniture de matériels, produits ou prestations nécessaires aux besoins du pays, sont établis sur la base des prix normaux moyens du semestre précédent la mobilisation avec échelle de majorations ou de diminutions selon les variations du taux des salaires ou cours de matières, des tarifs de transports et des frais généraux justifiés ou toutes autres variations dues aux circonstances".

La présente note a pour objet la fixation des conditions d'application de ce texte aux marchés de la S.N.C.F.

2.

Le principe de la conclusion de marchés sur la base des prix normaux moyens du semestre précédent la mobilisation majorés ou diminués en fonction des variations des éléments de ce prix, fait disparaître le principal intérêt des appels à la concurrence.

*de modalités industrielles
d'une certaine mesure !*

La règle sera donc de traiter de gré à gré, le choix du fournisseur par le service intéressé étant subordonné à des considérations telles que les moyens d'action dont dispose l'industriel, sa capacité de production, les garanties de bonne exécution qu'il présente, son aptitude à respecter le délai contractuel, etc...

L'attention est appelée de façon toute particulière sur l'importance que prend, en temps de guerre, l'éventualité de libération du débiteur par suite de l'impossibilité d'exécution due à un événement de force majeure. Il convient donc de s'assurer, lors de la passation du marché, que le fournisseur choisi dispose d'une réserve de moyens (matériel, approvisionnement, personnel, etc...) suffisante pour que le risque signalé reste acceptable.

Le principe du marché de gré à gré ainsi posé n'élimine pas toute possibilité de recourir à l'appel à la concurrence. Il est au contraire recommandé de conserver ce système de passation des marchés, chaque fois que, sans inconvénients majeurs, celui-ci est susceptible de conduire à un prix inférieur au prix moyen normal que fixe la loi.

.....

entre gré ?
L'appel à la concurrence reste d'ailleurs de règle :

a) - quand il y a doute sur le prix normal moyen du semestre précédent la mobilisation, ou sur les majorations ou diminutions subies depuis cette époque par les divers éléments de ce prix qui sont sujets à variation (matières, salaires, frais généraux) ;

b) - quand il s'agit d'un produit n'ayant fait l'objet d'aucun marché au cours du semestre précédent la mobilisation, ou ayant donné lieu à un très petit nombre de marchés passés de gré à gré à des prix tenus pour élevés ;

c) - quand il y a intérêt pour la S.N.C.F. à répartir la fourniture de façon à assurer des livraisons plus rapides ou à diminuer les risques de non-exécution (fourniture importante, maintien pour l'avenir de certaines entreprises etc....).

ii) quand la fixation d'un marché de gré à gré au prix normal moyen rectifié se révèle impossible.

3.

Les marchés doivent lier la S.N.C.F. et les fournisseurs indépendants, maîtres de leurs moyens de production et responsables d'engagements qu'ils contractent eux-mêmes.

Toutefois, on pourra traiter, à titre exceptionnel, avec des groupements d'entreprises qui répartiront entre leurs adhérents les fournitures faisant l'obj

.....

du marché. Dans ce cas, il conviendra de s'assurer que ces groupements sont régulièrement constitués, qu'ils présentent toutes les garanties techniques et financières désirables. S'il y a doute, ils devront exiger la garantie conjointe et solidaire des adhérents au groupement entre lesquels la fourniture doit être répartie.

En cas de difficultés, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés devra être consulté.

4. Détermination du prix normal moyen pendant le semestre précédent la mobilisation.

Le semestre à considérer est le 1er de l'année 1939 (1er janvier au 30 juin).

La détermination du prix moyen sera faite selon les règles suivantes :

a) - Produits ou travaux identiques à ceux qui ont fait l'objet de marchés d'importance semblable passés au cours du semestre de référence.

Le prix moyen sera la moyenne arithmétique du prix desdits marchés, quels que soient les fournisseurs avec lesquels ils ont été passés.

b) - Produits ou travaux qui sont susceptibles d'un rapprochement avec des produits ou travaux ayant fait

.....

l'objet de marchés passés au cours du semestre de référence (produits ou travaux identiques, l'importance des marchés variant seule ; produits ou travaux de même nature).

Chaque fois que le calcul sera possible, on partira du prix moyen normal desdits marchés, prix auquel on apportera les corrections nécessaires.

c) - Produits ou travaux nouveaux, ou produits ou travaux n'ayant donné lieu à la passation d'aucun marché au cours du semestre de référence.

Aucun prix normal moyen du semestre de référence ne peut être fixé.

On déterminera le prix de passation du marché, dans le cas où il ne pourrait pas être fait appel à la concurrence, soit en partant du prix moyen de marchés anciens augmenté ou diminué comme il est dit ci-après, soit en vérifiant et discutant les justifications fournies sur le prix demandé par le fournisseur choisi.

5.

Détermination des majorations ou diminutions à appliquer au prix normal moyen.

Dans la plupart des cas, il suffira d'utiliser, pour effectuer cette détermination, les formules de révision déjà utilisées par les Services en application de la Note Générale n° 7 A 7 du 20 mars 1939, formules qui

.....

constituent une représentation conventionnelle suffisamment approchée de la variation moyenne, due aux variations des différents éléments qui entrent dans la composition du prix.

Toutefois :

a) - Il ne sera tenu compte ni d'un seuil de révision, ni de l'application d'une part raisonnable ou d'une marge neutralisée ;

b) - Conformément aux dispositions des articles 21 quinques et 15 de la loi du 11 juillet 1938, la comparaison des salaires devra être faite à l'aide du salaire de la profession considérée figurant au bordereau des salaires normaux et courants dressé dans le département en vue de l'application des décrets du 10 avril 1937 sur les conditions de travail dans les marchés de l'état et des autres administrations publiques. Exceptionnellement, si ces bordereaux n'étaient pas à jour, soit dans le semestre de référence, soit au moment de la passation des nouveaux marchés, on effectuera la comparaison à l'aide du salaire minima du contrat collectif de la profession considérée;

c) - Il sera tenu compte des variations survenues dans les charges patronales de salaires (allocations familiales, assurances sociales, congés payés, assurances accident du travail) ainsi que des variations des charges fiscales, cette dernière expression devant s'entendre uniquement des

.....

impôts et taxes qui sont proportionnels à l'importance de la fourniture (taxes à la production et d'armement, droits de douane et d'octroi, patente spéciale des entrepreneurs de travaux publics).

Si, au cours du semestre de référence, certains paramètres "salaires" ou "matières" ont subi des variations, la valeur à retenir pour chacun d'eux est la moyenne arithmétique des diverses valeurs du paramètre aux époques d'établissement des marchés de référence.

6.

On se rappellera que la durée actuelle de la semaine de travail est supérieure à celle qui était pratiquée pendant le semestre de référence. Il conviendra donc de tenir compte de cette différence en faisant supporter au prix normal moyen modifié comme il est dit ci-dessus, un abattement dont l'importance est à déterminer dans chaque cas particulier.

7.

Le fournisseur auquel l'attribution de la fourniture est envisagée sera appelé à remettre une offre.

Si cette offre est inférieure ou égale au prix déterminé comme il est dit ci-dessus, elle sera retenue et servira de base financière au marché.

Dans le cas contraire, le prix déterminé devra

.....

être proposé au fournisseur ; en cas de refus de ce dernier la fourniture sera confiée après, si nécessaire, un appel à la concurrence plus ou moins étendu, au fournisseur qui accepterait ce prix.

*même si pas
marchées*

Si aucun fournisseur n'accepte le prix déterminé, la procédure de réquisition devra être envisagée. En attendant les instructions spéciales qui seront données à ce sujet, les Services traiteront, après appel à la concurrence, avec le concurrent le moins disant.

8.

Les dispositions de la Note Générale 7 A 7 du 20 mars 1939 relatives à l'insertion dans certains marchés d'une clause de révision de prix restent en vigueur. Il conviendra seulement de prendre comme paramètres-salaires, non plus les salaires des contrats collectifs applicables au titulaire du marché, mais les salaires du bordereau des salaires normaux et courants du département dans lequel les fabrications ou les travaux sont exécutés (application des décrets du 10 avril 1937).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service
des Approvisionnements,
Commandes et Marchés

Paris, le 9 septembre 1939

- SECRET -

A⁵75.96 / 4898.

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région : EST
NORD
OUEST
SUD-OUEST
SUD-EST

Des représentants des Autorités Militaires se sont
présentés dans certains magasins de la S.N.C.F. pour réqui-
sitionner du matériel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu
d'exprimer des regrets à ces demandes : la S.N.C.F. est
en effet requise en entier pour l'exécution des transports et
elle a besoin du matériel existant dans ses magasins; il ne
pourrait être donné suite que si les demandeurs sont por-
teurs d'un ordre écrit de la Commission Centrale Militaire
des Chemins de fer.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

LECLERC DU SABLON.

COPIE à :

M.M. les Chefs des Services d'Approvisionnement Voie et Matériel
et Traction des Régions EST, NORD, SUD-OUEST, SUD-EST
M. le Chef des Approvisionnements Généraux de la Région OUEST
M.M. DUFRIER, GROS, MASSIN.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHES

SECRET

PARIS, le 3 septembre 1939

AST 70-030/

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai réuni le samedi 2 septembre 1939, à 18^h30, les Chefs des Services d'Approvisionnement des Régions, pour m'entretenir avec eux du mode de passation des commandes à l'heure actuelle.

Je vous adresse ci-joint le Compte rendu de cette réunion, que j'adresse également aux Services Centraux et aux Régions.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

Copie à :
- MM. les Directeurs de l'Exploitation
des Régions :
 EST (20 ex.)
 NORD, OUEST, } (10 ex.)
 SUD-OUEST, SUD-EST }
- MM. les Directeurs des Services
Centraux M - T - V (2 ex.)
- MM. les Chefs des Services d'Appro-
visionnement M.T. et Voie
des Régions :
 EST - NORD - OUEST - S.O. - S.E.
- MM. les Chefs de Division du Service A
(Aa - Ac - Am - Af - Aeh - Aé)
- MM. MASSIN, REVON, KIPFER

3 septembre 1939

REUNION du 3 SEPTEMBRE 1939
des CHEFS des SERVICES d'APPROVISIONNEMENT

(sous la présidence de M. LECLERC du SABLON, Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés)

M. le Directeur expose que le déclenchement de la mobilisation pose la question de la mise en route des commandes de guerre, c'est-à-dire du passage du régime commercial au régime de l'application de la mobilisation industrielle. Comment doit se faire la transition.

Dispositions réglementaires pour l'établissement des commandes et ordres de livraison à valoir sur préavis de sous-commandes.

Les dispositions réglementaires figurent en annexe à l'Instruction générale, Service spécial, Série organisation de la S.N.C.F. n° 8. Elles sont rappelées ci-après :

Etablissement des commandes et ordres de livraison à valoir sur préavis de sous-commandes

Utilisation en cas de guerre des préavis de sous-commandes.

Observation générale.

Le préavis de sous-commande donne des indications sur les quantités de marchandises qu'il sera certainement possible d'obtenir mensuellement chez chaque fournisseur.

Il ne donne, à ce point de vue, qu'une indication, et il sera parfois possible au service acheteur d'obtenir du fournisseur des quantités supérieures aux prévisions du préavis.

Les commandes faites en quantités à valoir sur les préavis de sous-commandes seront passées, jusqu'à nouvel ordre, sans discussion de prix; cependant, le dernier prix payé avant

.....

la mobilisation y sera indiqué pour ordre.

Lancement des commandes aux fournisseurs dans le cas des articles figurant sur des préavis de sous-commandes.

1^{er} cas - Commandes en cours.

Il y aura lieu, à la mobilisation, d'examiner l'état de toutes les commandes en cours :

- a) - Pour des articles non inscrits sur préavis de sous-commande du fournisseur considéré : on demandera au fournisseur de terminer la commande si cela lui est possible. S'il refuse, on tombe dans le 2^{ème} cas ci-après.
- b) - Pour des articles ayant fait l'objet de préavis de sous-commande du fournisseur considéré : on demandera au fournisseur s'il lui est possible de terminer la commande sans nouvelle commande ; si le fournisseur répond ne pas le pouvoir, il faudra immédiatement lui faire une commande correspondant au solde de la commande en cours et à valoir sur des préavis de sous-commandes.

2^{ème} cas -

Il ne s'agit pas de commande en cours : on établira, au fur et à mesure des besoins, des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.

Catégories d'achats effectués en temps de guerre, par les Régions non fusiennées.

- a) - Commandes à valoir sur les préavis de sous-commandes.

Les Services d'approvisionnement non fusiennés passent librement les commandes à valoir sur les préavis de sous-commandes qu'ils ont en leur possession, y compris les dépassements aux quantités prévues que le fournisseur peut accepter. Ils peuvent à volonté changer les destinations à donner à ces commandes à l'intérieur de la Région.

- b) - Commandes d'articles non prévus sur les préavis de sous-commandes.

Quand il est nécessaire de faire un achat non prévu sur un préavis de sous-commande de la Région, la Région doit adresser ses demandes, quelle que soit leur importance, au Service Central des Apprévisionnements, Commandes et

.....

Marchés lorsqu'il s'agit d'une marchandise achetée en temps de paix par le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés (exemple : marchandises achetées par les Achats Généraux Communs).

Pour les autres marchandises ne figurant pas sur préavis de sous-commande, les Services d'Apprévisionnement non fusionnés opèrent directement jusqu'à nouvel ordre (sous réserve des limites concernant les pouvoirs).

e) - Cas urgents

En cas d'urgence, les Directeurs Régionaux ont toute liberté d'action en ce qui concerne les catégories d'affaires et en ne distingue plus les achats normalement effectués par le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés des autres achats.

Catégories d'achats effectués en temps de guerre, par les Régions fusionnées.

En cas d'urgence, les Directeurs Régionaux ont toute liberté d'action en ce qui concerne les catégories d'affaires.

Mais les demandes non urgentes d'apprévisionnement et de réapprévisionnement sont adressées pour la suite utile au Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés, comme en temps de paix; c'est ce Service qui établit les ordres de livraison à valoir sur préavis de sous-commandes et qui passe les commandes d'articles ne figurant pas sur les préavis.

Dispositions transitoires concernant les services en cours de transformation.

Les dispositions ci-dessus indiquent ce qu'il y a lieu de faire pour les Services fusionnés et pour les Services non fusionnés.

Il y a lieu de considérer un autre cas, celui d'un Service en cours d'absorption par le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés : dans ce cas, des ententes particulières doivent intervenir entre le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés et la Région intéressée, compte tenu des dispositions de la présente Instruction et de la situation de fait existante.

.....

Observations -

Il y a lieu de bien observer que d'après ces règles :

- c'est le Service A qui intervenait pour l'établissement des préavis de sous-commandes;

- c'est aux Services chargés de suivre les commandes en temps de paix (Service M.T. OUEST, Service M.T. SUD-OUEST, Service commun M.T. NORD/EST/SUD-EST pour les commandes qu'il a passées, Service M.T. NORD et Service M.T. EST pour les commandes passées antérieurement à la fusion, Services "Voie" des Régions, Subdivision des Imprimés) qu'il appartient d'examiner l'état des commandes en cours;

- c'est aux Services M.T. OUEST, Service M.T. SUD-OUEST, Service commun M.T. NORD/EST/SUD-EST, Services "Voie" des Régions, Subdivision des Imprimés, qu'il appartient, d'une part, d'établir les commandes à valoir sur préavis de sous-commandes et, d'autre part, de rechercher les fournitures non prévues sur préavis de sous-commandes et non achetées en temps de paix par le Service A (dans le cas contraire, il y a lieu de saisir le Service A);

- en cas d'urgence, les Régions ont toute liberté sous réserve de rendre compte.

Modalités d'applications -

On pourrait être tenté de passer automatiquement des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes en négligeant absolument le côté commercial de la question.

.....

Cette manière de faire présenterait des inconvénients :

a) - en premier lieu, les fournisseurs du temps de guerre ont été désignés pour fournir mensuellement certains tonnages; il paraît toutefois prudent, toutes les fois qu'on le pourra, de passer une partie de la fourniture à d'autres industriels;

b) - il existera vraisemblablement une industrie libre sur laquelle nous n'avons pas compté; il y a intérêt à s'en servir et ils pourront fournir des quantités non négligeables;

c) - comme nous n'avons pas toujours obtenu des Services mobilisateurs qu'ils désignent les fournisseurs que nous demandions, il y aura des difficultés et nous pourrons être amenés, le cas échéant, pendant la guerre, à demander la mobilisation de fournisseurs non mobilisés; il y a donc lieu d'éviter, si possible, de perdre contact avec nos fournisseurs;

d) - il y a intérêt, au point de vue des prix, à maintenir au maximum la concurrence entre fournisseurs.

En définitive, les Régions devront actuellement :

- s'efforcer de partager leurs commandes entre les fournisseurs prévus sur les préavis de sous-commandes et les autres fournisseurs;

- s'efforcer de maintenir une concurrence;

- s'efforcer de limiter les prix au dernier prix obtenu corrigé pour tenir compte des variations survenues entre temps dans les éléments constitutifs du prix de revient.

Telles sont les directives générales qui modifient sur deux points l'Instruction Générale jaune n° 8 :

- d'une part, on ne se bornera pas à faire appel à des fournisseurs de mobilisation;

- d'autre part, on discutera les prix.

.....

Difficultés pour respecter les limites de prix -

Si les Régions établissant des commandes à valoir sur préavis de sous-commande éprouvent des difficultés à faire respecter les limites de prix prévues ci-dessus, elles signaleront le fait au Service A (Division des Commandes).

Cas particuliers des produits commandés sur préavis et fournis par des fournisseurs groupés en entente -

L'Instruction Générale jaune n° 8 dispose que les Services d'Approvisionnements régionaux (et le Service fusionné NORD/EST/SUD-EST M.T. peut être considéré comme une Région, tant qu'il n'aura pas été absorbé par la Division des Approvisionnements et la Division des Achats et des Ventes) passeront les commandes à valoir sur préavis de sous-commandes. Cela ne présenterait aucun inconvénient si la question des prix était réglée comme il était prévu dans la loi de juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre (prix des six derniers mois).

Si, au contraire, on continue, autant que possible, à maintenir à la question un aspect commercial - et c'est ce qui est décidé pour le moment - il y a intérêt à centraliser certaines commandes et notamment les commandes adressées à des fournisseurs groupés en entente (produits métallurgiques, etc...)

.....

En conséquence, le Service des Apprévisionnements (ex-S.C.A.) continuera à demander aux Régions des états de besoins pour certains produits dont le Service A arrêtera la liste.

Cas particulier des produits non couverts par préavis et achetés normalement par le Service A (ex-S.C.A.)

L'Instruction générale jaune n° 8 prévoit que les Régions devront s'adresser au Service A pour l'apprévisionnement de ces produits. Toutefois, en cas d'urgence, les Régions opéreront seules.

M. le Directeur indique qu'il se montrera large, au début, pour apprécier les questions d'urgence et le Service A adressera aux Régions une liste de produits pour lesquels elles pourront opérer seules pour le moment.

Résumé des dispositions concernant les produits achetés par l'ex-Service Commun d'Achats.

Le Service A (ex-S.C.A.) négociera les achats pour lesquels les Régions lui ont fait connaître leurs besoins avant le 2 septembre.

Les Régions n'ont pas à répondre aux prévisions de besoins demandées par le Service A (ex-S.C.A.) avec réponse pour une date postérieure au 1^{er} septembre.

.....

Les Régions auront à répondre aux nouveaux questionnaires qui leur seront adressés par le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés (ex-Service Commun d'Achats), et concernant les produits visés par des préavis de sous-commandes.

Par ailleurs, les Régions recevront une liste de produits achetés normalement par le Service des Apprévisionnements, Commandes et Marchés (ex-Service Commun d'Achats), non prévus sur préavis de sous-commande et pour l'apprévisionnement desquels les Régions agiront directement.

Nota -

Il n'y a rien de changé pour les achats pris en charge par Monsieur MASSIN. Les états de besoins doivent lui être adressés et c'est lui qui établit les commandes à valoir sur préavis de sous-commandes (comme le Service fusionné NORD/EST/SUD-EST Matériel et Traction pour les Régions NORD - EST - SUD-EST).

Les Régions ont toutefois liberté, en cas d'urgence.

.....

Difficultés et incidents

Il est bien certain que l'organisation mise sur pied n'a pu être basée que sur des prévisions et que ces prévisions ne se réalisèrent pas entièrement; notamment, les besoins seront supérieurs ou inférieurs à ceux prévus; des fournisseurs seront défaillants; des possibilités de fabrications imprévues se manifestèrent.

C'est au Service A, qui représente la S.N.C.F. auprès des organismes militaires chargés de la production industrielle, qu'il incombera d'intervenir auprès de ces organismes militaires pour obtenir la satisfaction des besoins de la S.N.C.F. : notamment, il obtiendra des "possibilités de fabrication" (n heures de travail de telle usine) et s'efforcera de résoudre les difficultés.

Mais, comme prévu, ce sont les Services d'approvisionnement qui continueront à passer les commandes de détail à valoir sur ces "possibilités de fabrication".

Par ailleurs, les Services régionaux devront faire part des difficultés rencontrées, mais, bien entendu, seulement des difficultés importantes, sous peine de voir les "administrations militaires se montrer très réticentes à notre égard.

Cette représentation de la S.N.C.F. auprès des organismes militaires exigera du personnel apte à défendre les intérêts de la S.N.C.F.

.....

SG

Il faudra, à côté du Directeur du Service des Apprevisionnements, Commandes et Marchés, de quelques collaborateurs immédiats, et des Chefs des Divisions des Apprevisionnements et des Achats et des Ventes, un certain nombre d'Inspecteurs particulièrement qualifiés, connaissant parfaitement les articles communs et ceux propres aux diverses Régions, ainsi que les fournisseurs de chaque catégorie d'articles, et qui auront à assurer la liaison avec les Régions, à examiner les possibilités d'interchangeabilité des articles non unifiés, à intervenir dans la désignation de fournisseurs qualifiés et à veiller au respect des indications d'urgence des livraisons. Ces Inspecteurs devront être fournis par les Régions et il y a évidemment tout intérêt à désigner des agents particulièrement méritants et qui fassent preuve d'un allant suffisant pour pouvoir les décider grâce à leur connaissance des affaires (connaissance du matériel, fournisseurs habituels) et à leur caractère.

Démarches à faire auprès des fournisseurs.

La Division du Contrôle des Fabrications fera des démarches auprès de certains fournisseurs pour s'assurer qu'ils ont pris les dispositions utiles (apprévisionnement en matières, besoins en personnel) pour l'exécution éventuelle des commandes à valoir sur préavis de sous-commandes.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHES

PARIS , le 31 août 1939

SECRET

ASR 70-03/4634

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que j'ai réuni le mercredi 30 août 1939 les Chefs des Services d'Approvisionnement des Régions, pour m'entretenir avec eux de la situation des approvisionnements.

Je vous adresse ci-joint le Compte-rendu de cette réunion, que j'adresse également aux Services Centraux et aux Régions.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

LEGLERC du SABLON

Copie à :

- MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions :
 - EST (20 ex.)
 - NORD, OUEST, } (10 ex.)
 - SUD-OUEST, SUD-EST }
- MM. les Directeurs des Services Centraux M - T - V (2 ex.)
- MM. les Chefs des Services d'Approvisionnement M.T. et Voie des Régions :
 - EST - NORD - OUEST - S.O. - S.E.
- MM. les Chefs de Division du Service A (Aa - Ac - Am - Af - Ach - Ae)
- MM. ARNOUX, MASSIN, REVON, KIPFER

31 AOÛT 1939

SECRET

REUNION du 30 AOUT 1939

des CHEFS des SERVICES D'APPROVISIONNEMENT

(sous la présidence de M. LECLERC du SABLON, Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés)

M. le Directeur du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés a réuni les Chefs des Services d'Approvisionnement Matériel & Traction et Voie des Régions en vue de faire le point sur la situation des approvisionnements et sur les conséquences des événements du moment sur les stocks.

1. Il résulte des déclarations faites par les représentants des Régions que, d'une manière générale, les Magasins sont actuellement bien approvisionnés, que les stocks réservés ont été pratiquement constitués dans les cas où les instructions ont été données et qu'il n'a pas été constaté, jusqu'à présent, de retards systématiques de livraison. Toutefois, partielle les mesures de mobilisation/sont trop récentes pour que des générales répercussions/aient pu être constatées et il est à craindre qu'elles se manifestent maintenant rapidement; de nombreux retards sont annoncés par les industriels.

A ce sujet, il est décidé, après échange de vues, de remettre en vigueur la décision du 27 mars 1939 (lettre A^S 71-4/5400 du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

.....

aux Régions) augmentant de 1 ou 2 mois les cycles de réapprovisionnement pour certaines marchandises données, décision qui avait été rapportée dans le courant du mois d'août. Les Régions passeront immédiatement à exécution.

2. S'il n'y a pas eu jusqu'ici de retards systématiques de livraison, les Chefs des Services d'Approvisionnement signalent toutefois que certains industriels se sont déjà plaints de ne pouvoir exécuter les fabrications ou les livraisons, notamment en raison de la mobilisation quasi totale du personnel (petites entreprises), de la mobilisation du personnel de cadre et de la réquisition des camions. Les représentants des Régions ajoutent que certaines démarches qui ont été faites localement auprès de l'Administration civile et militaire en vue d'obtenir la déréquisition de camions ou des sursis d'appel, ont parfois abouti.

Après échange de vues, il est recommandé aux Chefs des Services d'Approvisionnement de poursuivre leur action dans ce sens, mais toujours localement, toute démarche auprès des Administrations centrales de Paris paraissant vouée à un échec certain, sauf s'il s'agit de questions très importantes. Les Chefs des Services d'Approvisionnement devront faire intervenir notamment soit des représentants qu'ils peuvent avoir sur place, soit, aussi souvent que possible, les Inspecteurs du Contrôle des fabrications.

.....

Etant donné toutefois l'intérêt qu'il y a à ne pas "démonétiser" la signature de la S.N.C.F., il conviendra de ne faire de démarches et surtout de n'insister que dans les cas intéressants : une discrimination doit donc être faite.

3. Dans le même ordre d'idées, les industriels demandent parfois des attestations de la S.N.C.F. certifiant qu'ils ont des commandes en cours pour elle, cela dans le but d'intervenir personnellement auprès des Autorités civiles et militaires pour obtenir le maintien en place du personnel mobilisable, le maintien des moyens de transport, voire la mobilisation de leurs usines.

De telles attestations pourront être données, mais seulement dans les cas intéressants, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus en 2°.

4. Toujours pour accélérer les livraisons, les Régions peuvent mettre en œuvre divers moyens; notamment, les Magasins généraux possèdent parfois des camions et ils peuvent chercher les marchandises chez les industriels; on peut parfois supprimer totalement ou partiellement les réceptions en usine, mais il convient de se montrer circonspect en la matière et d'opérer par cas d'espèce; les contrôleurs en usines sont d'ailleurs les mieux placés pour donner des indications à ce sujet, afin d'éviter des livraisons défectueuses.

.....

5. Il est signalé également des difficultés d'expédition dans les gares de la S.N.C.F.; ces difficultés sont actuellement aplaniées, mais paraissent susceptibles de se reproduire. Là encore des interventions auprès des Services locaux de l'Exploitation pourront être efficaces, mais il conviendra de les limiter aux cas réellement urgents.

6. Il est signalé certaines difficultés au sujet des wagons-réservoirs pour le transport des hydrocarbures, car un certain nombre de citernes ont été réquisitionnées. Ces difficultés sont actuellement atténuées, la réquisition ayant été levée dans certains cas; les Régions suivront la question de près et signaleront les difficultés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

7. La réunion constate que la situation générale est assez délicate au point de vue approvisionnement, en raison de ce qu'on se trouve dans une situation transitoire où le régime du temps de paix est profondément modifié, sans que les mesures de mobilisation industrielle soient déclenchées : de nombreux industriels sont surchargés de travail, eu égard à leurs disponibilités de personnel; d'autres manquent de travail.

M. le Directeur demande aux Services acheteurs d'examiner la possibilité de passer des commandes urgentes

.....

(notamment pour parer à des défaillances de certains industriels) aux industriels susceptible d'absorber des commandes.

La question se pose de savoir, à ce sujet, s'il ne faut pas se limiter aux industriels titulaires de préavis de sous-commandes de la S.N.C.F. : la réponse est négative, il faut, autant que possible, que les industriels non titulaires de préavis de sous-commandes continuent à travailler en temps de guerre; les Services acheteurs interrogeront les fournisseurs sur ce point.

8. Les Chefs des Services d'Approvisionnement intéressés indiquent que les évacuations en cours sont en bonne voie; il est entendu que les établissements évacués enverront dès que possible quelque personnel dans les établissements qui les reçoivent.

9. Incidemment, se pose la question des vieilles matières ferreuses de Bischheim. M. le Directeur est d'avis, dans ce cas particulier, de les vendre dans la mesure du possible sur les marchés en cours, plutôt que de les stocker au lieu d'évacuation (à moins que des établissements des Régions intéressées en aient besoin).

10. M. le Directeur demande à M. GELY, qui fera le nécessaire, d'examiner les possibilités de stockage de vieilles matières à Bordeaux.

.....

11. M. CARLAT soulève la question de l'évacuation du Magasin général de signalisation électrique. Il est entendu que M. GELY examinera avec M. CARLAT les possibilités d'évacuation dans un lieu qu'il suggère.

M. NEBOUT signale qu'il s'agit d'une question très urgente.

Il est entendu que le SUD-OUEST tiendra au courant le Service Central des Installations Fixes et le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés.

12. Le représentant du Service de la Voie EST signale que les stocks de sécurité ont été répartis en partie (pour plus de la moitié) dans les arrondissements.

13. Certains Chefs des Services d'Approvisionnement signalent que les stocks d'outillage et de certaines matières ont beaucoup baissé, en raison de l'équipement des équipes mobiles; outre, il faudra équiper ultérieurement les Sections de Chemins de fer de campagne; la question se pose de savoir dans quelle mesure il faut reconstituer les stocks en question.

M. NEBOUT accepte de faire examiner la question par le Service Central des Installations Fixes.

14. M. GACHES soulève la question de savoir si on ne pourrait pas faire achever par les Ateliers de la S.N.C.F. les fabrications non terminées dans l'industrie.

.....

M. le Directeur indique qu'il saisira le Directeur du Service Central du Matériel. Mais il lui paraît, à priori, qu'avant de saisir les Ateliers de la S.N.C.F., il faut s'efforcer autant que possible de faire exécuter les travaux d'achèvement dans l'industrie privée.

15. M. ARNOUX signale des difficultés au point de vue des livraisons de bois; elles tiennent au fait que les questions de mobilisation industrielle ne sont pas réglées pour ce produit (bien que les anciens Réseaux aient fait les propositions utiles à l'Administration supérieure); le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés fera les démarches utiles.

 ° °

16. Après cet échange de vues sur la situation présente, la réunion procède à un échange de vues sur les liaisons éventuelles en cas de guerre entre le Service Central des Installations Fixes et les Régions : il s'agit essentiellement de connaître les disponibilités en certains produits et de pouvoir donner instantanément des instructions pour le transport de ces produits au lieu d'emploi.

M. le Directeur observe que, dans l'état actuel des

.....

choses, et sous l'angle organisation du travail, cette question paraît plutôt du ressort du Service Central des Installations Fixes. Il est entendu que ce Service examinera la question avec les représentants des Régions, un représentant du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés étant convoqué à la réunion.

SG

MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE

12^{me} Direction
Fabrications d'Armement

Direction des Fabrications
dans l'Industrie

23, rue Lapérouse
PARIS (XVI^e)

SECRET

Très URGENT

L'Ingénieur Militaire en Chef de 1^{ère} cl.

de CURIERES de CASTELNAU

N° 02126/VL.

Directeur des Fabrications dans l'Industrie

à Messieurs les Inspecteurs des Forges de PARIS et
de LYON

Messieurs les Sous-Dirécteurs de l'Est et du
Sud-Ouest du S.P.I.

Je vous envoie ci-joint le texte d'une lettre de commande
destiné à compléter les avis de commande de mobilisation et à
ouvrir le droit à des paiements d'avance et de fournitures.

Les lettres de commande seront établies dans toute la me-
sure du possible par les Inspections et Sous-Directions qui ne
feront appel à la Direction du Service des Fabrications dans
l'Industrie que pour les cas qu'elles n'estimaient pas pouvoir
trancher elles-même.

L'indication des prix résultant de l'application des pres-
criptions de la loi sur l'organisation générale au temps de guer-
re sera fixée par chaque Sous-Direction en prenant pour base les
prix pratiqués pour des marchés de matériel identique passés de-
puis moins de 6 mois. Il sera fait appel à la Direction du Ser-
vice des Fabrications dans l'Industrie pour la détermination des
prix que les Sous-Directions ne seraient pas en mesure d'établir.

Il est rappelé aux Inspecteurs et aux Sous-Directeurs que
les titulaires des marchés actuellement en cours doivent contin-
uer l'exécution de ces marchés, par priorité sur les commandes
de mobilisation.

Pour les Industriels qui ne seraient pas actuellement
titulaires de commandes de mobilisation, les Inspecteurs et Sous-
Directeurs prendront toutes dispositions pour envoyer d'urgence
des lettres dont le modèle est donné par la D.M. 8478 8.2/12 du
10 novembre 1938.

Paris, le

Monsieur,

En exécution des prescriptions de l'avis de commande
N° du sur lequel vous avez donné votre accord,
vous avez du prendre toutes dispositions pour livrer dans les
délais fixés, la fourniture qui s'y trouve définie.

Le prix applicable à cette fourniture est de :

Ce prix donné à titre indicatif, pourra se trouver modifiée, tant par l'application d'un nouveau prix de base que par le jeu d'une formule de révision adéquate.

Les dispositions de la loi du 13 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, du décret portant règlement d'administration publique sur les accords amiables prévus par l'article 21 de la loi du 13 juillet 1938 décret en date du 7 juillet 1939 - et du décret du 1er septembre 1939 sur le régime des avances et des acomptes à consentir aux Industriels titulaires de marchés de guerre - sont applicables à cette fourniture.

La présente lettre vous donnera droit à ouverture de crédit dans les conditions définies au § précédent.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE

10 Novembre 1938

Direction des
FABRICATIONS d'ARMEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

2^e Bureau

SECRET

Mobilisation Industrielle
& Coordination
Interministérielle

Le Président du Conseil
Ministre de la Défense Nationale
et de la Guerre

8^e Section

à Monsieur l'Ingénieur Général
Directeur des Forges

N^o 8478 2/I2

Poursuite, en cas de
mobilisation, des
commandes de Défense
Nationale

Par D.M. N^o 6524 2/I2 du 27 septembre 1938, je vous ai
donné des directives générales sur les mesures à prendre en
vue de doter, le plus tôt possible, d'un avis de fabrication
de mobilisation, tous les industriels, non encore mobilisés,
qui participaient à l'exécution du programme d'armement.

Par suite de l'évolution de la situation extérieure, il
ne me paraît plus indispensable de recourir aux mesures, à
caractère exceptionnel, prévues par la dépêche en question.
Je vous demande, en conséquence, de continuer seulement à ap-
pliquer les prescriptions de la dépêche N^o 3604-2/I2 du 1er
juillet 1937, en ce qui concerne l'attribution de commandes
de mobilisation aux industriels qui ont exécuté dans de bon-
nes conditions des marchés du temps de paix.

Il y a lieu, toutefois, d'étendre ces prescriptions aux
principaux sous-traitants dans les chaînes de fabrication.

Vos propositions pourront, suivant le cas, comporter:

- Soit l'attribution d'un avis de commande de fournitures
bien définies, identiques à celles fabriquées en temps de paix
par l'industriel; les propositions me seront adressées sous le
timbre de la section intéressée de mon Administration Centrale,
avec copie à la 8^e Section chargée de la notification des
commandes;

- Soit l'attribution d'un avis de production à caractère
général, correspondant au genre habituel d'activité de l'usine.
Vos propositions indiqueront dans ce cas, les catégories de fa-
briication auxquelles s'applique le plus souvent l'activité de
l'usine et la nature des marchés auxquels l'industriel a par-
ticipé (directement ou comme sous-traitant). Elles me seront
adressées en trois exemplaires sous le timbre de la 8^e Section.

o
o o

.....

De toute façon, il ne sera certainement pas possible, ni même d'ailleurs souhaitable, que tous les industriels qui ont participé, à un moment quelconque, aux fabrications de Défense Nationale, soient toujours titulaires de commandes de guerre.

Mais, comme en période de tension extérieure, il serait nécessaire de pouvoir mobiliser rapidement, s'ils ne le sont pas déjà, tous les industriels qui participeraient alors effectivement à l'exécution de commandes d'armement, il y a lieu de prendre les mesures suivantes:

Chaque Inspecteur des Forges établira une liste complète de toutes les usines de son territoire, non mobilisées par un des trois Ministères Militaires, et qui travaillent directement ou indirectement pour l'exécution du programme d'armement.

Cette liste sera tenue continuellement à jour, par adjonction des nouvelles usines intéressées, et suppression de celles qui ont terminé leurs fabrications.

En cas de tension extérieure, et si l'ordre leur en est donné, les Inspecteurs des Forges enverront immédiatement une lettre du modèle ci-joint aux industriels figurant à ce moment sur la liste en question, et des copies de cette lettre aux autorités intéressées.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prescrire aux Inspections des Forges de Paris et de Lyon, la mise en application rapide de ces prescriptions.

Un compte-rendu me faisant connaître l'état d'avancement du travail demandé, me sera adressé en référence à la présente D.M. pour le 31 janvier 1939.

Pour le Ministre et par son ordre,
Le Directeur des Fabrications
d'Armement,

P.o. L'Ingénieur Général Adjoint,
signature.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en cas de mobilisation générale, votre usine de aurait à poursuivre sans interruption, les travaux qu'elle exécute actuellement pour la Défense Nationale.

L'Usine en question est, à la date de ce jour, classée dans la catégorie des "Usines de guerre".

Le Chef de District de reçoit copie de la présente lettre, vous donnera toutes instructions utiles en ce qui concerne les mesures à prendre pour que vous puissiez continuer vos fabrications à la mobilisation.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

COPIE à Monsieur le Général

Commandant la Région à

L'Usine faisant l'objet de la présente lettre sera inscrite au prochain rectificatif à la liste régionale des usines de guerre. Les mesures relatives à la main-d'œuvre doivent être appliquées dès à présent à cette usine.

COPIES à Monsieur le Ministre de la Guerre
(Direction des Fabrications d'Armement)
8ème Section
Cabinet du Directeur (C/3)

.....

COPIE à Monsieur le Chef du District de

qui devra, dès réception de cette lettre, se mettre en rapport avec l'usine en question pour étudier, en accord avec elle et dans le cadre des instructions en vigueur, les mesures à prendre pour la main-d'œuvre, les matières premières, la force motrice, etc

Le Chef de District devra, s'il y a lieu, intervenir immédiatement à ce sujet, auprès des différents organismes intéressés, afin que l'usine puisse continuer à fonctionner à la mobilisation.

P.T.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE
NATIONALE ET DE LA GUERRE

Direction des
Fabrications d'Armement

2ème Bureau
Mobilisation Industrielle
& Coordination
Interministérielle.

6^e Section

ANALYSE : 12725

Réquisition collective.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-:-

SECRET
URGENT

Paris, le 31 Août 1939

LE PRESIDENT DU CONSEIL
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

à Monsieur le Directeur du Service
des Fabrications dans l'Industrie.

L'arrêté du 24 Août 1938 de Monsieur le Ministre du Travail a ouvert le droit de réquisition collective pour toutes les usines qui exécutent des fabrications de Défense Nationale.

Pour permettre d'appliquer les dispositions de cet arrêté aux Industriels qui exécutent des fabrications du temps de paix et ne sont pas titulaires de commandes de mobilisation, vous voudrez bien faire adresser d'urgence aux Généraux Commandant les Régions militaires intéressés, les listes de ces usines, listes qui ont dû être établies et tenues constamment à jour par les Inspections des Forges de PARIS et de LYON (et par les sous-directions de l'Est et du Sud-Ouest depuis leur création) en exécution des prescriptions de ma Dépêche N°8478 2/I2 du 10 Novembre 1938.

Les Etablissements de la Direction des Fabrications d'Armement et les Poudreries Nationales feront parvenir aux Inspections des Forges et aux Sous-Directions du Service des Fabrications dans l'Industrie, les renseignements voulus en ce qui concerne les industriels travaillant directement pour eux, conformément aux prescriptions de la Dépêche N° S 9209 2/I2 du 25 Novembre 1938 et N° B 4/6-C-320 du 1er Décembre 1938 (établie sous le timbre de la Direction des Poudres).

cah

Les Inspections des Forges et les Sous-Directions du Service des Fabrications dans l'Industrie demanderont aux Généraux Commandant les régions de bien vouloir délivrer aux usines en cause une affiche de réquisition collective du personnel qui devra être apposée immédiatement à l'entrée principale de l'Etablissement.

Il n'y a pas lieu pour le moment d'adresser aux industriels (et à la Région) la lettre circulaire du modèle donné par la Dépêche N° 8478 2/12 précitée.

Pour le Ministre et par son ordre
Le Directeur
des Fabrications d'Armement

Mauguery

12725 *lin*

Copie conforme adressée à

pour exécution en ce qui le concerne
(Dépêche Ministérielle N°9209 2/12 du 25 Novembre 1938)

Pour le Ministre et par son ordre
Le Directeur
des Fabrications d'Armement

Mauguery

12725 *lin*

Copie conforme adressée à la Direction des Poudres
pour information
(suite à note N°4046 du 13 Nécmembre 1938)

Le Directeur
des Fabrications d'Armement

Mauguery

MINISTÈRE DE LA
DEFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE.

Direction des
Fabrications d'Armement

2ème Bureau
Mobilisation Industrielle
& Coordination
Interministérielle.

8ème Section

N°12724 S-8-2/I2

ANALYSE :

Poursuite à la mobi-
lisation des comman-
des à temps de paix.
chez les Industriels
titulaires de com-
mandes de mobilisation

S I C R E T

URGENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-:-

Paris, le 31 Décembre 1939

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

à Monsieur le Directeur du Service
des Fabrications dans l'Industrie.

Suite à Dépêche Ministérielle N°8478 2/I2 du 10
Novembre 1938 et à circulaire N°1210 S-2/I2 du
1er février 1939.

Afin d'assurer avec le moins d'aléa possible la continuité
à la mobilisation des commandes en cours du programme
d'Armement (Dépêche Ministérielle N°7767 2/I2 du 25 Octobre
1937 et N°78 2/I2 du 6 Janvier 1938) sans pour cela apporter
trop de troubles dans la mise en route des commandes de
mobilisation proprement dites, je vous ai donné, par ma
dépêche citée en référence, des directives générales sur
les mesures à prendre : d'une part dès le temps de paix,
d'autre part en cas de tension extérieure.

Quels que soient les résultats à attendre des mesures
prévues dans la 1ère partie de cette dépêche, il n'en
restera pas moins que certains industriels mobilisés exécuteront
au moment de la mobilisation des fournitures (marchés
ou sous-commandes) très différentes de celles prévues à
leur avis de commandes de mobilisation.

Par ailleurs, les mesures prévues par la circulaire
N°1210-S-2/I2 n'ont, à ma connaissance, été appliquées
qu'aux commandes de véhicules blindés ou spéciaux.

Les Industriels en question pourraient donc avoir des hésitations et croire que la nécessité de mettre en route sans délai leurs commandes de mobilisation les dégageraient de leurs obligations en ce qui concerne leurs commandes ~~par l'ordre~~ de Défense Nationale du temps de paix.

Pour éviter toute erreur à ce sujet, il y aura lieu de prescrire aux chefs de districts du Service des Fabrications dans l'Industrie d'adresser à ceux des Industriels de leur territoire, pour lesquels une telle mesure paraîtrait nécessaire et si l'ordre contraire n'en est pas donné par le Service intéressé pour certaines fabrications, une lettre du modèle ci-joint.

Il appartiendra aux Chefs de Districts d'examiner sans retard et de régler si possible aux-mêmes et en accord avec l'industriel, les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la règle générale fixée par cette lettre.

Seules me seront transmises, sous le timbre de la Section intéressée de mon Administration Centrale, les difficultés qui ne pourraient pas être résolues à l'échelon District, Sous-Directions du Service des Fabrications dans l'Industrie ou Direction du Service des Fabrications dans l'Industrie; de toute façon cette transmission devra être accompagnée de toutes propositions utiles à la section pour prendre sa décision.

Pour les commandes émanant d'autres Ministères ou d'autres Services exécutées par les usines mobilisées par la Direction des Fabrications d'Armement, les Chefs de district devront s'entendre directement avec les représentants locaux de ces Ministères ou Services.

Pour le Ministre et par son ordre
Le Directeur
des Fabrications d'Armement.

Mathieu

P.T.

- S E C R E T -

URGENT

Le Chef de District

de

à Monsieur.....

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en cas de mobilisation générale, votre usine de aurait à poursuivre sans interruption, sauf ordre contraire donné par le Service intéressé, les travaux qu'elle exécute actuellement pour la Défense Nationale.

Toutes difficultés qui pourront résulter de l'application des règles ci-dessus, en particulier en ce qui concerne l'exécution dans les délais fixés de vos commandes de mobilisation, devront m'être signalées sans retard.

J'examinerai alors en accord avec vous la solution à adopter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Musée de
(Bruxelles)

TP. *baupelti* nata

Liste des
ministères
répartiteurs

TABLEAU ANNEXE III
PRODUCTION ET REPARTITION DES MATERIES PREMIERES
ET DES PRODUITS DEMI-FINIS

Désignation	Ministère ou Service auquel doivent incomber:		Observations
	En temps de guerre la production et la répartition(1)	En temps de paix la préparation de la production et de la répartition(2)	
1- Combustibles minéraux solides...	Direction des Mines	Direction des Mines	
2- Combustibles liquides et huiles de graissage: minérale et suc- cédanées (huile de ricin, etc...)	Office National des combustibles liquides	Office National des combustibles liquides	
Sauf: huile de ricin	Poudres	Poudres	
3- Minéraux (3)	Direction des Mines	Direction des Mines	
4- Métaux (3)	Fabrications de guerre	D.F.A.	
5- Galets, sable, pierre de taille, mœllons, ardoises, briques(y compris les briques de laitiers, tuiles, plâtre), chaux et ciments	Direction des Mines	Direction des Mines	
6- Matériaux d'empierrement (sauf métaux, bois, verre), pierres cassées, macadam, pavés, briques de pavage.	Direction des routes	Direction des routes	
7- Verrerie	Fabrications de guerre	D.F.A.	
Céramique.....			
Produits réfractaires (3).....			
Abrasifs			
8- Produits chimiques (y compris produits pharmaceutiques et pro- duits photographiques [réactifs])	Direction des Poudres	Direction des Poudres	
9- Alcool	Agriculture	Agriculture	
9bis- Produits des savonneries, stéa- rineries et huileries (sauf huile de ricin)	Direction de l'Intendance	Direction de l'Intendance	
9ter- Huiles de poisons et huiles pour le traitement des laines.....	Direction de l'Intendance	Direction de l'Intendance	
10-Cuir et produits tannants	Direction de l'Intendance	Direction de l'Intendance	
11- Textiles: toutes les fibres textiles	Direction de l'Intendance(4)	Direction de l'Intendance(4)	
tous les fils, tissus(5) et cordages (6)	Direction de l'Intendance(7)	Direction de l'Intendance(7)	
11bis- Fibres nitrables coton à nitrer et linters	Direction des Poudres	Direction des Poudres	
12- Caoutchouc		D.F.A.	
13- Graines et fruits oléagineux... (sauf graines de ricin).....	Ravitaillement général Direction des Poudres	Ravitaillement général Direction des Poudres	
14- Bois: en grumes et débités, bois de mines, traverses de chemins de fer, poteaux télégraphiques, écorces, liège, résine, charbon de bois.....	Agriculture Fabrications de guerre	Agriculture	
sauf traverses et poteaux com- portant un travail de finissage			
15- Papier, cellulose, pâte de bois, carton bitumé	Commerce Commerce	D.F.A.	
16- Divers: Cire jaune	Commerce Commerce	Commerce Commerce	

(1) Après avis du Comité de
ressource prévu à l'article 30
du projet de loi sur l'organisa-
tion de la Nation pour le
temps de guerre.

(2) Après avis d'une Commis-
sion interministérielle compre-
nant les représentants de tous
les services intéressés.

(3) Les matières premières
destinées aux fabrications de
guerre seront groupées en temps
de guerre sous l'autorité d'un
Directeur général. L'I.G.P.M. de-
vra en temps de paix constituer
l'embryon de cette Direction
générale avec le concours d'of-
ficiers ou de fonctionnaires
des Ministères intéressés.

(4) Sous réserve des attribu-
tions du Ministère du Commerce
en ce qui concerne l'exécution
des imputations et la satisfa-
ction des besoins de la popula-
tion civile.

(5) Les besoins du Ministère de
l'air en fils et tissus de lin
et de soie devront être satis-
faits au double point de vue de
la quantité et de la qualité des
produits.

(6) Le Ministère de l'Agricul-
ture prendra, d'accord avec le
Service de l'Intendance, les me-
sures nécessaires en vue de la
fabrication des ficelles-lieuse.

(7) Les établissements non af-
fектés à la satisfaction des be-
soins de l'Etat et des services
publics seront laissés à la dis-
position du Ministère du Commer-
ce en vue de la satisfaction
des besoins de la population
civile.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 276 448 B

A^s 75-52 / 203

PARIS, le

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

8.11.38

M.M. GELY, Chef du Service des Approvisionnements
Matériel et Traction, Région SUD-OUEST

ARNOUX, Chef du Service des Approvisionnements,
Matériel et Traction, Région SUD-EST

FARGES, Chef du Service des Approvisionnements,
Matériel et Traction, Région EST

DUFRIER, Chef des Approvisionnements Généraux,
Matériel et Traction, Région OUEST

BLANCHARD, Chef Adjoint du Service des
Approvisionnements, Matériel et
Traction, Région NORD.

SECRET

Je vous prie de prendre note que seules les fournitures ci-après relèvent maintenant du Ministère du Commerce :

Toiles cirées, linoléum, lincrusta

Appareils d'éclairage, lampes pour éclairage à l'exception du
matériel d'électricité, de mine et de chantier. (1)

Papiers divers pour imprimés et écritures

Papiers d'emballage

Papiers hygiéniques

Imprimés

(1) Les appareils d'éclairage à main pour les agents des trains,
de visite ou des machines ainsi que les appareils d'éclairage de
chantiers ou de wagons de secours, fonctionnant à l'huile, au pétrole,
à l'essence, à l'acétylène ou à l'électricité, entrent dans la
catégorie des appareils de mine et de chantier et par suite relèvent
de la D.F.A.

Par ailleurs, l'ébonite, les fibres et les matières isolantes, les
lampes électriques et le caoutchouc, relèvent de la Direction des
Fabrications d'Armement.

Cartons

Carton bitumé

Vannerie, rotin

Brosserie, pinceaux

Bidonnerie, ferblanterie

Appareils de chauffage

Encres de toutes natures

Amiante (sauf le fil d'amiante pour tissage)

Coques de cacao, une jaune

Je vous retourne, ci-joints, les états modèle 7 que vous avez établis au nom du Ministère du Commerce. Vous voudrez bien les vérifier pour ne laisser dans la collection que ceux qui relèvent de ce Ministère. Vous devrez profiter de l'occasion pour revoir vos besoins le cas échéant.

Les autres états devront être établis au nom du nouveau Ministère coordonnateur ou répartiteur.

Ces nouveaux états ainsi modifiés devront m'être adressés aussitôt que possible.

En outre, je vous prie de vouloir bien m'adresser un état donnant les fournitures entrant dans les catégories ci-dessus pour lesquelles auraient été établis au nom d'autres organismes, soit des états mod. 6 non encore suivis d'un état mod. 8, soit des préavis de sous-commandes que nous aurions à récupérer.

Les fournitures de produits énumérés ci-dessus et qui n'auraient pas été envisagées jusqu'ici devront être comprises dans l'étude que vous devez entreprendre comme suite au memento

.....

de la réunion tenue le 25-7-1938 au siège du Service des
A.C.M.

Vous voudrez bien, le cas échéant, répercuter la
présente aux Services des Approvisionnements de la Voie et
de l'Exploitation de votre Région en leur demandant de faire
le nécessaire par votre intermédiaire.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements
Commandes et Marchés,

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

PARIS, le 8 11. 38

100-102, AVENUE DE SUFFREN (15^e)

Téléph. SUFFREN 56-75

Reg. Com. Seine N° 270.448 B

AS 75-57

201.

SECRET

M.M. GELY, Chef du Service des Approvisionnements,
Matériel et Traction, Région SUD-OUEST

ARNOUX, Chef du Service des Approvisionnements
Matériel et Traction, Région SUD-EST

FARGES, Chef du Service des Approvisionnements
Matériel et Traction, Région EST

DUFRIER, Chef des Approvisionnements Généraux
Matériel et Traction, Région OUEST

BLANCHARD, Chef Adjoint du Service des
Approvisionnements, Matériel et
Traction, Région NORD.

Je vous prie de prendre note qu'à l'heure actuelle

les fournitures relevant, à la mobilisation, de la Direction
de l'Intendance sont celles ci-après :

Corderie (prolonges, ficeilles, etc...)

Fibres textiles, tissus, cordages,

Crins animal et végétal,

Kapok

Tresses de coton, chanvre,

Laines peignées et cardées,

Draps d'uniforme

Draps de voitures

Tresses et mèches en coton

X Brosses en laine pour tampons graisseurs

Cuir entiers

.....

Tissus en jute et phormium
 Tissus en coton
 Tissus en lin
 Tissus en chanvre
 Tissus en feutre
 Chiffons et déchets en laine, coton, lin, chanvre, jute
 Fils en lin, chanvre, coton
 Amiante en fil (pour tissage)
 Toiles enduites
 Tissus enduits pour vêtements ou autres usages
 Tuyaux en toile - à incendies ou pour manches de grues
 Sceaux en toile.

X L'Intendance n'assure la fourniture que des brosses en laine non montées sur carcasse; les brosses montées sur leurs carcasses de tampons graisseurs relèvent de la D.F.A.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser un état donnant les fournitures entrant dans les catégories ci-dessus pour lesquelles auraient été établis au nom d'autres organismes, soit des états mod. 6, soit des préavis de sous-commandes que nous aurions à récupérer.

Bien entendu, sur cet état vous ne devrez pas faire figurer les fournitures de tissus et fils de lin et chanvre qui relevaient précédemment du Ministère de l'Air et qui font l'objet d'une nouvelle étude, comme suite à ma lettre A^s 75.57/174 du 19 octobre 1938.

Les fournitures de produits énumérés ci-dessus et qui

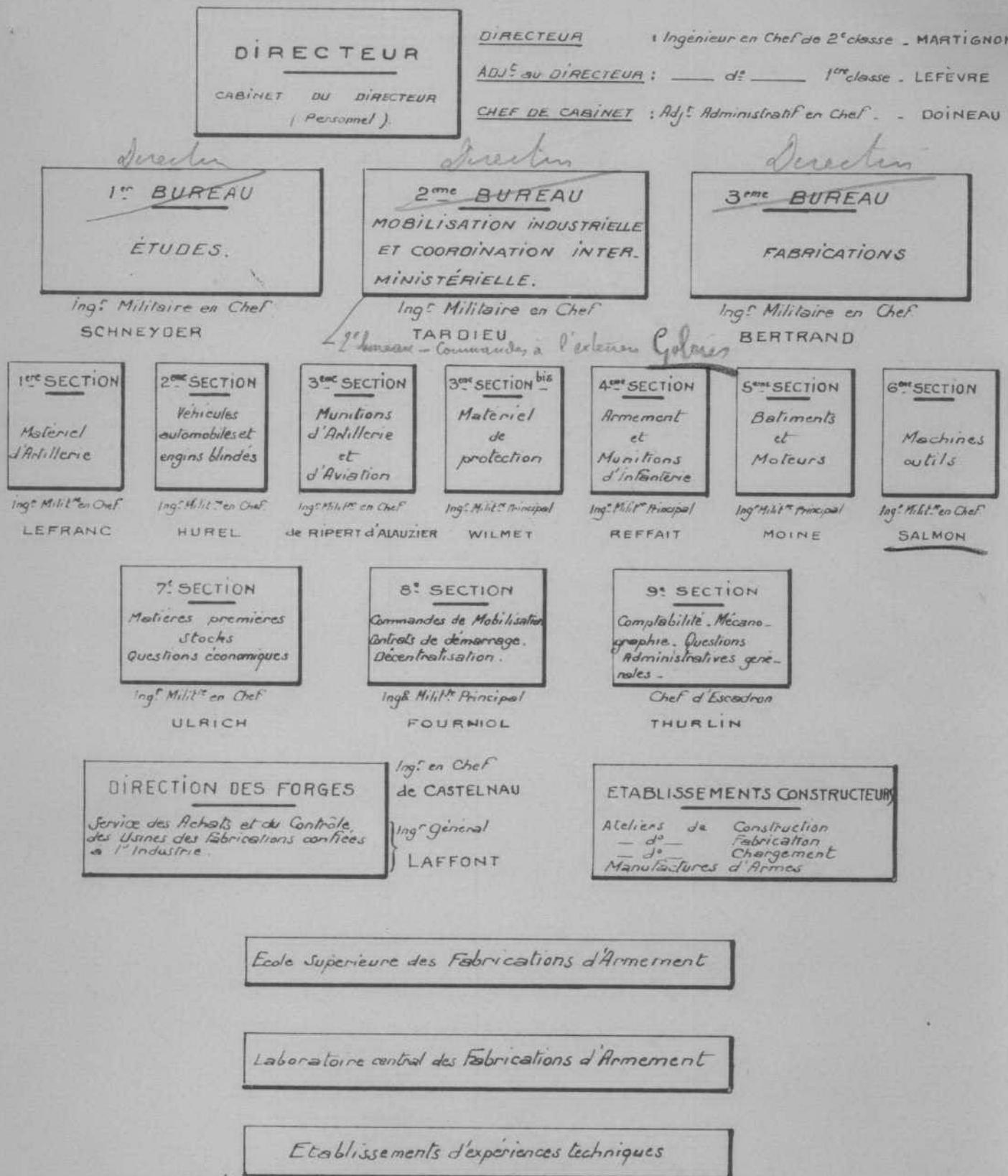
.....

n'auraient pas été envisagées jusqu'ici devront être comprises dans l'étude que vous devez entreprendre comme suite au memento de la réunion tenue le 25-7-1938 au siège du Service des A.C.M.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,

DIRECTION DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

SCHÉMA DE L'ORGANISATION INTÉRIEURE



Nota: Les Sections de l'Administration Centrale, spécialisées chacune dans la gestion d'une catégorie technique de matériel ou d'une classe d'affaires, dépendent à la fois des quatre Bureaux pour les questions relevant de la spécialisation de chacun de ceux-ci.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Cabinet du Ministre

Par arrêté en date du 20 septembre 1939, M. BAPTIFAUT (J.-B. Alexis), commissaire principal de la Marine, du cadre de réserve, est nommé chargé de mission au cabinet du Ministre des Travaux Publics.

M. BAPTIFAUT sera chargé, en cette qualité, d'assurer la liaison avec le Ministère de la Marine Marchande en ce qui concerne le contrôle des transports maritimes.

M. Hippel

M. Santini (5 ex^o)

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE
DES APPROVISIONNEMENTS,
COMMANDES ET MARCHÉS

Arrêtés-lois du 20 mars 1939

- Priorité pour fournitures de guerre
- Règlementement du travail assoupli

4386m 2/6

BORDEREAU DES PIÈCES

16/20

1-7 AVR. 1939

W



Monsieur le Directeur Général,

Le décret-loi du 20 mars 1939, relatif aux conditions du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, dispose que la durée du travail pourra être augmentée :

- 1^{er}) dans les établissements constructeurs de l'Etat;
- 2^{me}) dans tous autres établissements, entreprises et exploitations travaillant dans l'intérêt de la défense nationale et dont la liste sera arrêtée par le Ministre du Travail et le Ministre compétent ou, sur leur délégation, par les Préfets.

Un arrêté interministériel du 1^{er} avril 1939, paru au Journal Officiel du 2 avril et dont ci-joint copie, précise les entreprises qui sont considérées comme entreprises travaillant pour la défense nationale.

Il indique notamment que sont considérées d'office comme travaillant pour la défense nationale :

- toutes les entreprises de la métallurgie et du travail des métaux;
- les chantiers de construction et de réfection; de toutes usines et de tous bâtiments nécessaires à la défense nationale.

- Copie à Monsieur DUFRIER,
- " Monsieur OLIVIER.

.....

Il ajoute que peuvent être désignées par les préfets comme entreprises travaillant pour la défense nationale :

- a) les entreprises titulaires pour le compte d'administrations ou de services publics autres que les ministères de la guerre, de la marine et de l'air, de commandes intéressant directement ou indirectement la défense nationale;
- b) les entreprises dont l'activité conditionne celle des entreprises titulaires de marchés des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, et des entreprises mentionnées au paragraphe a) ci-dessus;
- c) les entreprises appartenant aux catégories suivantes : industries chimiques, transports et manutention, industries extractives et industries annexes, entreprises de forage, industries de production ou de distribution d'énergie électrique, raffineries de pétrole et industries annexes, entreprises de distribution d'hydrocarbures.

Il y a lieu d'observer que l'arrêté vise sans restrictions toutes les entreprises de la métallurgie et du travail des métaux : cela peut faciliter notre approvisionnement, surtout si l'on considère que nos fournitures sont des fournitures de guerre.

Mais il semble, par ailleurs, que nos commandes peuvent toutes être considérées comme intéressant directement ou indirectement la défense nationale et que le décret peut être appliqué à tous nos fournisseurs.

Il semble ainsi que nous devrions faire une campagne auprès de nos fournisseurs pour leur dire que nous ne tolérons pas de retard et pour leur demander, dans les cas utiles, d'accélérer les livraisons : nous pourrions leur offrir d'appuyer leur demande tendant à obtenir le bénéfice du décret.

Je vous serais obligé de me faire connaître si vous

auriez des objections à ce que j'intervienne dans ce sens auprès des Régions.

J'ajoute que le décret du 20 mars 1939 précité dispense, à l'article 6 :

qu'il sera obligatoirement procédé à la révision de tout marché, commande ou sous-commande passé dans l'intérêt direct ou indirect de la défense nationale, en vue d'assurer à l'Etat le bénéfice des économies qui pourront résulter de l'application du décret.

Nous examinons dans quelle mesure ce texte nous est applicable : à priori, il semble qu'il devrait y avoir révision toutes les fois que les fournisseurs réalisent des économies du fait de l'application du décret.

Le Directeur
du Service des Approvisionnements,
Commandes et Marchés,
Signé: LECLERC DU SABLON

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
18, RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73.00

•
P R E S I D E N T D U
C O M M I T É D'ADMINISTRATION

Le

22 avril
24

500⁰⁰ MONSEIGUR AU PRÉSIDENT,

M. le Président
copie
Deux décrets-lois du 20 mars 1939 concernant

l'accélération des fabrications d'armement et les conditions

en temps de guerre, doivent être considérées comme des commandes de l'Etat, au sens de l'article 1^{er} du décret-loi précité.

D'après nos renseignements, vos Services seraient d'accord sur ce point et avaient envisagé d'inclure la disposition utile dans l'arrêté prévu par le décret-loi. Nous pensons donc qu'il n'y aura aucune difficulté à ce sujet.

Toutefois, la question est urgente, car certains Départements ministériels, et, en particulier, le Ministère de l'Air, n'ont pas attendu l'intervention de cet arrêté pour demander à leurs fournisseurs d'exécuter par priorité leurs commandes. Il en résulte que certains de nos fournisseurs sont incités à suspendre les fabrications en cours pour le chemin de fer, ce qui peut être extrêmement gênant.

Pour le cas où l'arrêté prévu par l'article 1^{er} ne devrait pas sortir prochainement, je vous serais donc obligé de vouloir bien prescrire aux Départements militaires d'attirer l'attention de leurs représentants locaux sur le fait que les commandes de la S.N.C.F. doivent être considérées comme des commandes de l'Etat.

- b) Décret-loi relatif aux conditions de travail

D'après ce décret-loi (article 1^{er}) certaines dispositions assouplissant la réglementation du travail sont applicables dans toutes les entreprises travaillant dans l'intérêt de la défense nationale, c'est-à-dire :

.....

- 1°)"dans les établissements constructeurs de l'Etat et autres établissements, usines et exploitations privés titulaires de marchés en cours des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air ;
- 2°) dans tous autres établissements, entreprises et exploitations travaillant dans l'intérêt de la défense nationale et dont la liste sera arrêtée par le Ministre du Travail et le Ministre compétent ou, sur leur délégation, par les Préfets".

L'arrêté visé à l'alinéa précédent est intervenu le 1er avril et indique notamment que "sont considérées d'office comme travaillant pour la défense nationale :

- toutes les entreprises de la métallurgie et du travail des métaux".

Il ajoute notamment que "peuvent être désignées par les Préfets comme entreprises travaillant pour la défense nationale :

- a) les entreprises titulaires pour le compte d'administrations ou de services publics autres que les ministères de la guerre, de la marine et de l'air, de commandes intéressant directement ou indirectement la défense nationale ;
- b) les entreprises dont l'activité conditionne celle des entreprises titulaires de marchés des ministères de la guerre, de la marine et de l'air et des entreprises mentionnées au paragraphe a) ci-dessus ;
- c) les entreprises appartenant aux catégories suivantes : industries chimiques, transports et manutention, industries extractives et industries annexes, entreprises de forage, industries de production ou de distribution d'énergie électrique, raffineries de pétrole et industries annexes, entreprises de distribution d'hydrocarbures".

Ainsi qu'il est exposé plus haut en ce qui concerne le décret-loi sur l'accélération des fabrications d'armement les commandes de la Société Nationale des Chemins de fer français doivent être assimilées aux commandes de l'Etat et il importe que nos fournisseurs puissent bénéficier des dispositions du décret-loi.

.....

Au point de vue modalités d'application, deux solutions peuvent être envisagées :

La plus simple et la plus expéditive serait que vous décidiez purement et simplement que pour l'application de l'article 1^{er} du décret-loi les marchés de la S.N.C.F. soient assimilés aux "marchés en cours des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air".

Notification devrait être faite de cette décision au Ministère du Travail, à MM. les Préfets et à la S.N.C.F. ; elle donnerait aux entrepreneurs et fournisseurs de la S.N.C.F. la faculté de bénéficier de plein droit, sans formalité des dispositions du décret-loi.

Aussi nous permettons nous d'insister vivement pour l'adoption de cette solution.

A défaut, vous pourriez adresser à MM. les Préfets une circulaire leur prescrivant, pour l'application de l'arrêté du 1er avril de considérer comme entreprises "travaillant pour la défense nationale" les entreprises titulaires de commandes et marchés pour la S.N.C.F.

Je donne copie de la présente, à titre de renseignement, au 4^{ème} Bureau du Ministère de la Défense Nationale ainsi qu'à M. le Ministre des Travaux Publics (Cabinet du Ministre et Direction Générale des Chemins de fer et des Transports).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Président
du Conseil d'Administration,

Si on répond, il faudra
répercuter aux Régiros

attention au decret loi du
21 aout qui permet
de réduire les déclairs

attention aux clauses
financières (redaction tenir
compte du bénéfice du 2^e état

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Préparation de la mobilisation
de la main - d'œuvre

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et des ministres du travail, de la marine, de l'air, des travaux publics, de l'agriculture,

Vu l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret en date du 18 avril 1939 modifiant l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938,

Décret :

Article 1^{er} - Les différentes opérations incomptant au ministre du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre sont préparées dès le temps de paix, sous sa haute autorité, par un organisme réparti sur l'ensemble du territoire.

Cet organisme a pour mission :

1^o - De faire procéder au recensement de la main-d'œuvre non soumise aux obligations militaires, à l'exclusion des catégories de personnel suivantes, dont le recensement incombe aux administrations intéressées :

Main-d'œuvre propre aux ministres de l'agriculture et des travaux publics;

Personnel des administrations de l'Etat, des départements, des communes et des services publics concédés ou non;

.....

Personnel de ces administrations et services titulaires d'une pension de retraite, dans les conditions fixées par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938.

Les administrations qui effectuent le recensement du personnel des trois catégories visées à l'alinéa précédent communiquent au ministre du travail les résultats globaux des recensements effectués;

2° - De centraliser les renseignements relatifs aux besoins :

En main-d'œuvre industrielle, personnel de direction et de maîtrise des établissements travaillant à la mobilisation, pour la défense nationale;

En main-d'œuvre complémentaire nécessaire aux ministres de l'agriculture et des travaux publics;

En personnel complémentaire de toute nature, des administrations et grands services publics;

3° - De procéder à l'adaptation des ressources aux besoins en ce qui concerne la main-d'œuvre non soumise aux obligations militaires dont le recensement lui incombe et de répartir la main-d'œuvre disponible entre les différents ministères utilisateurs, sur leur demande et suivant un ordre de priorité établi par le ministre du travail.

Le personnel non utilisé par les administrations visées au dernier alinéa du premier paragraphe ci-dessus, est remis par leur soin à la disposition du ministre du travail.

Article 2 - Cet organisme comprend :

1° - Dans chaque département : l'inspecteur du travail chef du service de préparation à la mobilisation de la main-d'œuvre qui dispose d'un personnel fixé par le ministre du travail;

2° - Dans chaque région militaire : l'inspecteur du travail spécialement accrédité près du général commandant la région militaire, qui dispose d'un personnel fixé par le ministre du travail, et travaille en collaboration permanente avec l'état-major de la région militaire;

3° - A Paris, une commission centrale qui comprend.

Le directeur du ministère du travail, dont relève la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre, ou le directeur adjoint, président.

.....

Le chef du bureau du ministère du travail, chargé de la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre.

Un représentant de l'état-major de l'armée.

Un représentant de la direction des fabrications d'armement du ministère de la guerre.

Un représentant du ministère de la marine.

Un représentant du ministère de l'air.

Peuvent, en outre, être adjoints à cet organisme des représentants des ministères des travaux publics, de l'agriculture et de l'éducation nationale.

Un arrêté du ministère du travail déterminera la composition et les conditions de fonctionnement du secrétariat général de cette commission.

Article 3 - L'organisme ainsi constitué fonctionne dans les conditions suivantes :

1° - Dans chaque département, le service est permanent; il procède, dans le cadre du département, aux premières et deuxièmes opérations visées à l'article 1er ci-dessus. Il prépare ensuite l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins et adresse des propositions au sujet de cette adaptation, à l'organisme régional;

2° - Dans chaque région militaire, le service est également permanent; il centralise les renseignements fournis par les organismes départementaux et prépare l'adaptation des ressources en main-d'œuvre aux besoins dans le cadre de la région militaire, en collaboration permanente avec l'état-major de la région. Il adresse à la commission centrale les propositions relatives à cette adaptation.

Il contrôle les organismes départementaux situés sur le territoire de la région militaire;

3° - A Paris, la commission centrale est convoquée à la diligence du ministre du travail; elle centralise les renseignements adressés par les organismes des régions militaires et prend les décisions relatives à l'adaptation des ressources de main-d'œuvre aux besoins.

Ces décisions sont adressées aux organismes régionaux ainsi qu'aux ministres intéressés.

.....

Toutes difficultés d'exécution sont soumises, le cas échéant, par le ministre du travail, au conseil supérieur de la défense nationale.

Article 4 - Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre du travail, le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

Albert LEBRUN

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre.

Edouard DALADIER

Le Ministre de la marine,

C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,

Guy LA CHAMBRE

Le ministre du travail,

Charles POMARET

Le ministre des travaux publics

A. de MONZIE

Le ministre de l'agriculture,

Henri QUEUILLE.

.....

Organisation du secrétariat général
de la commission centrale de mobilisation
de la main-d'œuvre

Le ministre du travail,

Vu la loi du 11 juillet 1938, relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939, modifiant l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938;

Vu le décret du 19 avril 1939, relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre;

Sur la proposition du directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

Arrête :

Article 1^{er} - Le secrétariat général de la commission centrale de l'organisme chargé par l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1939 de préparer dès le temps de paix les opérations incomptant au ministère du travail en matière d'utilisation de la main-d'œuvre comprend :

Un secrétaire général
Un secrétaire général adjoint
Le personnel affecté par le ministre du travail.

Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint sont nommés par arrêtés du ministre du travail.

Article 2 - Le Secrétariat général de la commission centrale est chargé, sous l'autorité du directeur général du travail et de la main-d'œuvre, de centraliser les renseignements fournis par les services départementaux et régionaux de préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre, d'étudier les questions à soumettre à la commission centrale, de préparer ses décisions et de veiller à leur exécution.

Article 3 - Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

Charles POMARET.

....

Le ministre du travail,

Vu le décret du 19 avril 1939, relatif à la préparation de la mobilisation de la main-d'oeuvre,

Vu l'arrêté du 19 avril 1939, relatif au secrétariat général de la commission centrale de l'organisme chargé de préparer, dès le temps de paix, les opérations incombant au ministère du travail en matière d'utilisation de la main-d'oeuvre;

Sur la proposition du directeur général du travail et de la main-d'oeuvre,

Arrête :

Article 1er - M. Pierre Racine, auditeur du conseil d'Etat, chargé de mission au cabinet du ministre, est nommé secrétaire général de la commission centrale de l'organisme chargé de préparer, dès le temps de paix, les opérations incombant au ministre du travail en matière d'utilisation de la main-d'oeuvre.

Article 2 - Le directeur général du travail et de la main-d'oeuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 avril 1939.

Charles POMARET.